Vol. 145, No. 20 Vol. 145, nº 20



Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 14, 2011 OTTAWA, LE SAMEDI 14 MAI 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2011

ISSN 1494-6076

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2011

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 20 — May 14, 2011

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 20 — Le 14 mai 2011

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03526 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Valley Towing Limited, New Westminster, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, wood waste or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 13, 2011, to June 12, 2012.

4. *Loading site(s)*:

(*a*) Various approved sites in the Fraser River Estuary, British Columbia, at approximately 49°11.90′ N, 123°07.88′ W (NAD83);

(*b*) Various approved sites in Vancouver Harbour, British Columbia, at approximately 49°18.70′ N, 123°08.00′ W (NAD83); and

(*c*) Various approved sites near Vancouver Island, British Columbia, at approximately 49°22.45′ N, 123°56.42′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*:

(*a*) Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83); and

(*b*) Watts Point Disposal Site, within a 0.25 nautical mile radius of 49°38.50′ N, 123°14.10′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using a clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 20 000 m^3 place measure.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval.

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03526, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Valley Towing Limited, New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 juin 2011 au 12 juin 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés sur l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°11,90′ N., 123°07,88′ O. (NAD83);

b) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°18,70′ N., 123°08,00′ O. (NAD83);

c) Divers lieux approuvés près de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°22,45′ N., 123°56,42′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49°38,50′ N., 123°14,10′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 20 000 m^3 mesure en place.

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question.

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer.*

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

13. *Contractors*:

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

14. *Reporting and notification*:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

15. *Special precautions*:

15.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Valley Towing Ltd. — Maintenance dredging at various sites in the Fraser River, Vancouver harbour, and near

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. *Entrepreneurs* :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. *Rapports et avis* :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. *Précautions spéciales* :

15.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Valley Towing Ltd. — Maintenance dredging at various sites in the

Vancouver Island, and subsequent disposal at sea — 4543-2-03526" (April 2011).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03528 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, wood waste or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2011, to June 18, 2012.

4. *Loading site(s)*: Delta Cedar Products, Delta, British Columbia, bounded by 49°09.44′ N, 122°56.56′ W; 49°09.41′ N, 122°56.54′ W; 49°09.33′ N, 122°56.67′ W; 49°09.34′ N, 122°56.68′ W; 49°09.33′ N, 122°56.71′ W; 49°09.34′ N, 122°56.72′ W (NAD83), as submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using a clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 12 000 m^3 place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Fraser River, Vancouver harbour, and near Vancouver Island, and subsequent disposal at sea — 4543-2-03526 » (avril 2011).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03528, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2011 au 18 juin 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Delta Cedar Products, Delta (Colombie-Britannique), délimité par 49°09,44′ N., 122°56,56′ O.; 49°09,41′ N., 122°56,54′ O.; 49°09,33′ N., 122°56,67′ O.; 49°09,34′ N., 122°56,68′ O.; 49°09,33′ N., 122°56,71′ O.; 49°09,34′ N., 122°56,72′ O. (NAD83), tel qu'il est présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 12 000 m^3 mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email) within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions*:

14.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Maintenance dredging at Delta Cedar Products, 10104 River Road, Delta, BC, and subsequent disposal at sea — 4543-2-03528" (April 2011).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales* :

14.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Maintenance dredging at Delta Cedar Products, 10104 River Road, Delta, BC, and subsequent disposal at sea — 4543-2-03528 » (avril 2011).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03530 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Matcon Excavation and Shoring Ltd., Coquitlam, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris is to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 14, 2011, to June 13, 2012.

4. *Loading site(s)*:

(*a*) Various approved excavation sites in the cities of Vancouver, Burnaby, North Vancouver, West Vancouver, Surrey, and New Westminster, British Columbia, as identified in the process outlined in the document titled "Multi-Site Excavation Projects involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures" (February 2011);

(*b*) Out-loading facilities, False Creek, British Columbia, at approximately 49°16.35′ N, 123°06.70′ W (NAD83);

(*c*) Out-loading facility on the Burrard Inlet at 2900 Commissioner Street, at approximately 49°17.55′ N, 123°02.55′ W; and

(*d*) Out-loading facilities on the Fraser River (Timberland Basin), at approximately 49°11.76′ N, 122°54.35′ W.

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks, or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via hopper scow or towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 75 000 m^3.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval.

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03530, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Matcon Excavation and Shoring Ltd., Coquitlam (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juin 2011 au 13 juin 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux d'excavation approuvés situés dans les villes de Vancouver, de Burnaby, de North Vancouver, de West Vancouver, de Surrey et de New Westminster (Colombie-Britannique), tels qu'ils sont identifiés dans le processus exposé dans le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures » (février 2011);

b) Installations de déchargement, False Creek (Colombie-Britannique), à environ 49°16,35′ N., 123°06,70′ O. (NAD83);

c) Installation de déchargement au passage Burrard situé au 2900, rue Commissioner, à environ 49°17,55′ N., 123°02,55′ O. (NAD83);

d) Installations de déchargement sur le fleuve Fraser (bassin Timberland), à environ 49°11,76′ N., 122°54,35′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 75 000 m^3.

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question.

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer.*

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

13. *Contractors*:

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

14. *Reporting and notification*:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

15. *Special precautions*:

15.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures and procedures summarized in the document titled "Environmental Assessment Report: Matcon Excavation and Shoring Ltd. — Loading and Disposal at Sea 4543-2-03530" and the associated document titled "Multi-Site Excavation Projects involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures" (February 2011).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Le navire visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

13. *Entrepreneurs* :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. *Rapports et avis* :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. *Précautions spéciales* :

15.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation et les procédures telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report: Matcon Excavation and Shoring Ltd. — Loading and Disposal at Sea 4543-2-03530 » ainsi que le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures » (février 2011).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacific et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06662 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Labrador Choice Seafoods Ltd., Charlottetown, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2011, to June 18, 2012.

4. *Loading site(s)*: Charlottetown, Newfoundland and Labrador, at approximately 52°46.35′ N, 56°07.04′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Charlottetown, within a 250 m radius of 52°47.60′ N, 56°03.56′ W (NAD83), at an approximate depth of 50 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 5 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06662, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Labrador Choice Seafoods Ltd., Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2011 au 18 juin 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 52°46,35′ N., 56°07,04′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Charlottetown, dans un rayon de 250 m de 52°47,60′ N., 56°03,56′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 50 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 5 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06672 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Aqua Crab Producers Inc., Calvert, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 21, 2011, to June 20, 2012.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06672, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Aqua Crab Producers Inc., Calvert (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 juin 2011 au 20 juin 2012.

4. *Loading site(s)*: Aquaforte, Newfoundland and Labrador, at approximately 47°00.40′ N, 52°57.41′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Aquaforte, within a 250 m radius of 47°00.25′ N, 52°56.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 24 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 800 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

4. *Lieu(x) de chargement* : Aquaforte (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 47°00,40′ N., 52°57,41′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Aquaforte, dans un rayon de 250 m de 47°00,25′ N., 52°56,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 24 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 800 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement

Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06674 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Northern Seafoods Ltd., Winterton, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2011, to June 18, 2012.

4. *Loading site(s)*: Conche, Newfoundland and Labrador, at approximately 50°53.10′ N, 55°53.70′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Conche, within a 250 m radius of 50°51.60′ N, 55°57.90′ W (NAD83), at an approximate depth of 40 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06674, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Northern Seafoods Ltd., Winterton (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2011 au 18 juin 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Conche (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 50°53,10′ N., 55°53,70′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Conche, dans un rayon de 250 m de 50°51,60′ N., 55°57,90′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de

enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 16260

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl)bis(2,3,4,5,6-pentabromo)-, Chemical Abstracts Service No. 84852-53-9;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"notifier" means the person who has, on December 9, 2010, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

"substance" means Benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl)bis(2,3,4,5,6-pentabromo)-, Chemical Abstracts Service No. 84852-53-9.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import the substance in order to use it only as a flame retardant component of thermoplastic parts, thermoplastic coatings, thermoset parts and thermoset coatings.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(*a*) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*b*) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;

(*c*) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and

(*d*) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction stoichiometry, nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 16260

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1,1′-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], numéro 84852-53-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » signifie la personne qui, le 9 décembre 2010, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » signifie 1,1′-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], numéro 84852-53-9 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme composant ignifuge de pièces et de revêtements thermoplastiques ou thermodurcis.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;

c) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

Application

5. Items 6 to 9 do not apply if the substance is imported already compounded into thermoplastic or thermoset material in the form of pellets or flakes.

Restrictions for Returnable Vessels

6. Prior to returning returnable vessels that contained the substance to the supplier, the notifier shall follow the following procedures:

(*a*) the vessels shall be sealed to prevent the release of the substance; or

(*b*) all residual substance shall be removed from the vessels and collected.

Restrictions for Non-returnable Vessels

7. When disposing of, destroying or reusing non-returnable vessels that contained the substance, the notifier shall follow the following procedures:

(*a*) the vessels shall be sealed prior to being destroyed or disposed of; or

(*b*) all residual substance shall be removed from the vessels and collected before the vessels are disposed of, destroyed or reused.

Restrictions for Handling of the Substance

8. When handling the substance, the notifier shall follow the following procedures:

(*a*) any handling of the uncontained substance shall be carried out in a confined area with a ventilation system equipped with an air filtration system to capture the substance;

(*b*) any spillage of the substance must be collected;

(*c*) effluents from the cleaning of the equipment that has been in contact with the substance shall be collected; and

(*d*) off-specification formulations containing the substance must be collected.

Disposal Restrictions

9. The substance collected in application of paragraphs 6(*b*), 7(*b*) and item 8, and the non-returnable vessels described in paragraph 7(*a*) must be destroyed or disposed of by:

(*a*) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or

(*b*) deposition in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental Release

10. Where any release of the substance to the environment occurs, measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance shall be taken. Furthermore, the notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Application

5. Les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas si la substance importée est incorporée dans des billes ou des flocons de matière thermoplastique ou thermodurcie.

Restrictions visant les contenants récupérables

6. Avant de retourner au fournisseur les contenants récupérables utilisés pour la substance, le déclarant observe l'une des procédures suivantes :

a) soit il les scelle hermétiquement afin de prévenir tout rejet;

b) soit il enlève et recueille tout résidu de substance des contenants.

Restrictions visant les contenants non récupérables

7. Lorsque le déclarant dispose des contenants non récupérables utilisés pour la substance, les détruit ou les réutilise, il observe l'une des procédures suivantes :

a) soit il les scelle hermétiquement avant d'en disposer ou de les détruire;

b) soit il enlève et recueille tout résidu de substance des contenants avant d'en disposer, de les détruire ou de les réutiliser.

Restrictions visant les procédures de manipulation de la substance

8. Lorsque le déclarant manipule la substance, il observe les procédures suivantes :

a) le transfert de la substance non confinée du contenant vers l'équipement de traitement doit se faire dans une zone restreinte équipée d'un système de ventilation qui comprend une filtration de l'air pour saisir la substance;

b) tout déversement de la substance doit être recueilli;

c) les effluents provenant du nettoyage de tout équipement ayant été en contact avec la substance doivent être recueillis;

d) les formulations hors spécification contenant la substance doivent être recueillies.

Restrictions visant la disposition

9. La substance recueillie en application de l'alinéa 6*b*), de l'alinéa 7*b*) ou de l'article 8 ainsi que les contenants non récupérables visés à l'alinéa 7*a*) doivent être éliminés de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;

b) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet accidentel

10. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance doivent être prises. De plus, le déclarant doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité

Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

11. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

(*a*) the use of the substance;

(*b*) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

(*c*) the name and address of each person obtaining the substance from the notifier; and

(*d*) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the vessels for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or vessels shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Other Requirements

12. The notifier shall inform all persons who obtain the substance from them, in writing, of the terms of these ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will comply with the terms of these ministerial conditions as if they had been imposed on them. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Coming into Force

13. The present ministerial conditions come into force on May 8, 2011.

[20-1-o]

désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

11. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;

d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les contenants pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de contenants qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Autres exigences

12. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si celles-ci leur avaient été imposées. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Entrée en vigueur

13. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 8 mai 2011.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice amending the Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010*, published on August 14, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1.

Enquiries concerning this notice may be addressed to

Greenhouse Gas Emissions Reporting Program
Environment Canada
Fontaine Building, 8th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-0684
Fax: 819-953-2347
Email: ges-ghg@ec.gc.ca

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis modifiant l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 août 2010, est modifié comme il est décrit dans l'annexe 1.

Les questions au sujet du présent avis doivent être adressées à :

Programme de déclaration des gaz à effet de serre
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 8e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0684
Télécopieur : 819-953-2347
Courriel : ges-ghg@ec.gc.ca

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Amendments

1. The first paragraph of the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010* is replaced by the following:

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2010 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 17, 2011.

2. The fifth paragraph of the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010* is replaced by the following:

If a person who operates a facility with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2009* determines that the facility does not meet the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria, no later than June 17, 2011.

3. Subsection 1(2) of Schedule 3 of the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010* is replaced by the following:

(2) If the person who operates a facility as described in this Schedule changes during the 2010 calendar year, the person who operates the facility as of December 31, 2010, shall report for the entire 2010 calendar year by June 17, 2011. If operations at a facility are terminated during the 2010 calendar year, the last operator of that facility is required to report for the portion of the 2010 calendar year during which the facility was in operation by June 17, 2011.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

The amendments are made to reflect that the reporting due date for the 2010 reporting year is changed from June 1, 2011, to June 17, 2011. This change is being made to allow those who are subject to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010* more time to comply, because of the delayed launch of the online reporting system for the Greenhouse Gas Emissions Reporting Program (GHGRP).

[20-1-o]

ANNEXE 1

Modifications

1. Le premier paragraphe de l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010* est remplacé par celui ci-dessous :

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratiques, de formuler des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport à ce sujet, que toute personne exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis pendant l'année civile 2010 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite à l'annexe 4 du présent avis, doit communiquer cette information au ministre de l'Environnement au plus tard le 17 juin 2011.

2. Le cinquième paragraphe de l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010* est remplacé par celui ci-dessous :

Si une personne qui est exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2009* détermine que l'installation ne satisfait pas aux critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne doit aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères, au plus tard le 17 juin 2011.

3. Le paragraphe 1(2) de l'annexe 3 de l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010* est remplacé par celui ci-dessous :

(2) Si la personne qui exploite une installation visée par la présente annexe est remplacée pendant l'année civile 2010, celle qui exploitera l'installation le 31 décembre 2010 devra présenter un rapport portant sur la totalité de l'année civile 2010 au plus tard le 17 juin 2011. Si les opérations d'une installation prennent fin au cours de l'année civile 2010, le dernier exploitant de cette installation est tenu de présenter, au plus tard le 17 juin 2011, un rapport portant sur la partie de l'année civile 2010 durant laquelle l'installation a été exploitée.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du présent avis.*)

Ces modifications ont été apportées pour tenir compte du changement d'échéance pour la déclaration de 2010; elle a été reportée du 1er juin 2011 au 17 juin 2011. Cette modification accordera plus de temps à ceux qui sont assujettis à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010*, en raison du retard dans la disponibilité du système de déclaration en ligne pour le Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES).

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice amending the Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis modifiant l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010, published on December 11, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1.

Enquiries concerning this notice may be addressed to

National Pollutant Release Inventory
Environment Canada
Fontaine Building
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-877-877-8375
Fax: 819-953-2347
Email: INRP-NPRI@ec.gc.ca

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Amendments

1. The first paragraph of the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010* is replaced by the following:

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who owns or operates a facility described in Schedule 3 to this notice, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 17, 2011, 11:59 p.m. Eastern Daylight Time.

2. The third paragraph of the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010* is replaced by the following:

If a person who owns or operates a facility, with respect to which information pertaining to at least one substance was submitted in response to the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2009*, determines that the facility does not meet any of the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria no later than June 17, 2011.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice*.)

The amendments are made to reflect that the reporting due date for the 2010 reporting year is changed from June 1, 2011, to June 17, 2011. This change is being made to allow those who are subject to the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2010* more time to comply, because of the delayed launch of the online reporting system for the National Pollutant Release Inventory (NPRI).

[20-1-o]

que l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 décembre 2010, est modifié comme il est décrit dans l'annexe 1.

Les questions au sujet du présent avis doivent être adressées à :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-877-877-8375
Télécopieur : 819-953-2347
Courriel : INRP-NPRI@ec.gc.ca

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Modifications

1. Le premier paragraphe de l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010* est remplacé par celui ci-dessous :

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à toute personne qui possède ou exploite une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis et qui dispose des renseignements visés à l'annexe 4 ou qui peut normalement y avoir accès, de communiquer ces renseignements au ministre de l'Environnement au plus tard le 17 juin 2011, à 23 h 59, heure avancée de l'Est, afin de permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, d'élaborer des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état.

2. Le troisième paragraphe de l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010* est remplacé par celui ci-dessous :

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2009* détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères au plus tard le 17 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du présent avis*.)

Ces modifications ont été apportées pour tenir compte du changement d'échéance pour la déclaration de 2010; elle a été reportée du 1er juin 2011 au 17 juin 2011. Cette modification accordera plus de temps à ceux qui sont assujettis à l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2010*, en raison du retard dans la disponibilité du système de déclaration en ligne pour l'Inventaire national des rejets de polluants.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-04-02 Amending the Non-domestic Substance List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2011-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, May 2, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-87-04-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

21351-39-3
25037-78-9
35176-76-2
68413-19-4
183815-54-5

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2011-87-04-03 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-04-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-04-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-87-04-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

21351-39-3
25037-78-9
35176-76-2
68413-19-4
183815-54-5

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2011-87-04-03 modifiant la Liste intérieure*.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16266

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl ester, telomer with 1-dodecanethiol and octadecyl 2-propenoate, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16266

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Méthacrylate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyle, télomérisé avec du dodécane-1-thiol et de l'acrylate d'octadécyle, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl ester, telomer with 1-dodecanethiol and octadecyl 2-propenoate, a significant new activity is the use of the substance in consumer products including aerosol and spray-applied protection products.

2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:

(*a*) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(*b*) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*c*) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(*d*) for applications involving spraying of the substance by consumers or in dwellings:

(i) the test data and a test report of a 90-day inhalation study in rats on 6:2 Fluorotelomer alcohol, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 413 titled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study*, and in conformity with the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* (GLP) set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and where both the OECD Test Guideline and principles of GLP are current at the time the test data are developed, or

(ii) any other equivalent study or information, which will permit assessment of the subchronic inhalation toxicity of 6:2 Fluorotelomer alcohol; and

(*e*) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data that are relevant to determining the subchronic inhalation toxicity of the fluorotelomer-based degradation products of the substance.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Attendu que les ministres soupçonnent qu’une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l’Environnement assujettit, en vertu de l’article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l’annexe ci-après.

Le ministre de l’Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*)

1. À l’égard de la substance Méthacrylate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyle, télomérisé avec du dodécane-1-thiol et de l’acrylate d’octadécyle, une nouvelle activité est l’utilisation de la substance dans des produits de consommation, notamment les aérosols et les produits de protection appliqués par pulvérisation.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l’égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l’annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l’article 5 de l’annexe 10 de ce règlement;

d) les renseignements suivants lorsque l’utilisation met en cause la vaporisation de la substance par des consommateurs ou dans des habitations :

(i) soit les données et le rapport d’un essai de toxicité par inhalation de l’Alcool 6:2 du fluorotélomère, effectué sur le rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice 413 (« ligne directrice ») de l’Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), intitulée *Toxicité subchronique par inhalation: étude sur 90 jours*, et réalisée suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les *Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire* (« principes de BPL »), figurant à l’annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, dans la version à jour à la fois de la ligne directrice et des principes de BPL au moment de l’obtention des données d’essai,

(ii) soit toute autre étude ou information équivalente, qui permettra l’évaluation de la toxicité subchronique par inhalation de l’Alcool 6:2 du fluorotélomère;

e) tout autre renseignement ou donnée d’essai à l’égard de la substance dont dispose la personne ayant l’intention d’utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, y compris tout renseignement ou donnée d’essai qui est utile pour déterminer la toxicité subchronique par inhalation des produits de dégradation à base de fluorotélomère de la substance.

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[20-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16277

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Cyclohexane, bis(isocyanatomethyl)- homopolymer, Chemical Abstracts Service Registry No. 216173-24-9, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16277

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance homopolymère de diisocyanate de cyclohexanediméthyle, numéro de registre 216173-24-9 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Cyclohexane, bis(isocyanatomethyl)- homopolymer, a significant new activity is the use of the uncured substance, at a concentration greater than 0.005 %, in a product intended for consumer application.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

(*a*) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(*b*) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*c*) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(*d*) the concentration of the substance in the product intended for consumer application; and

(*e*) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information providing dermal sensitization potential in humans in respect of the substance, at any concentration.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance homopolymère de diisocyanate de cyclohexanediméthyle, une nouvelle activité est l'utilisation de la substance non durcie à une concentration supérieure à 0,005 % dans un produit destiné à l'utilisation du consommateur.

2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) la concentration de la substance dans le produit destiné à l'utilisation du consommateur;

e) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, notamment des renseignements indiquant le potentiel de sensibilisation cutanée chez les humains à l'égard de la substance, peu importe la concentration en cause.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de

responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[20-1-o]

la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16278

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Cyclohexane, 1,3-bis(isocyanatomethyl)-, polymer with 1,4-bis(isocyanatomethyl)cyclohexane, Chemical Abstracts Service Registry No. 1253391-53-5, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Cyclohexane, 1,3-bis(isocyanatomethyl)-, polymer with 1,4-bis(isocyanatomethyl)cyclohexane, a significant new activity is the use of the uncured substance, at a concentration greater than 0.005%, in a product intended for consumer application.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16278

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1,3-diisocyanate de cyclohexane-1,3-diméthyle polymérisé avec du 1,4-diisocyanate de cyclohexane-1,4-diméthyle, numéro de registre 1253391-53-5 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 1,3-diisocyanate de cyclohexane-1,3-diméthyle polymérisé avec du 1,4-diisocyanate de cyclohexane-1,4-diméthyle, une nouvelle activité est l'utilisation de la substance non durcie à une concentration supérieure à 0,005 % dans un produit destiné à l'utilisation du consommateur.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

(*a*) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(*b*) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*c*) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(*d*) the concentration of the substance in the product intended for consumer application; and

(*e*) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information providing dermal sensitization potential in humans in respect of the substance, at any concentration.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[20-1-o]

2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) la concentration de la substance dans le produit destiné à l'utilisation du consommateur;

e) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, notamment des renseignements indiquant le potentiel de sensibilisation cutanée chez les humains à l'égard de la substance, peu importe la concentration en cause.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 3 Respecting Private Operators

Whereas the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Private Operators* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Private Operators* may be contained in a regulation made pursuant to section 4.9[a], paragraphs 7.6(1)(*a*)[b] and (*b*)[b] and section 7.7[c] of Part I of the *Aeronautics Act*[d];

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[e] of the *Aeronautics Act*[d], the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Private Operators*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)[e] of the *Aeronautics Act*[d], hereby makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Private Operators*.

Ottawa, April 21, 2011

CHUCK STRAHL
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que les dispositions de l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés*, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'article 4.9[a], des alinéas 7.6(1)*a*)[b] et *b*)[b] et de l'article 7.7[c] de la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*[d];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2011

Le ministre des Transports
CHUCK STRAHL

INTERIM ORDER NO. 3 RESPECTING PRIVATE OPERATORS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in this Interim Order.

"private operator" « *exploitant privé* »

"private operator", despite the definition in subsection 101.01(1) of the Regulations, means the holder of a temporary private operator certificate issued under Schedule 1.

"Regulations" « *Règlement* »

"Regulations" means the *Canadian Aviation Regulations*.

Terminology

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Schedules 1 and 2

(3) Schedules 1 and 2 are considered to be part of the Regulations, with any necessary modifications.

Conflict between Interim Order and Regulations

(4) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations, the Interim Order prevails.

DESIGNATED PROVISIONS

Suspension

2. (1) The effect of Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is suspended.

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 3 VISANT LES EXPLOITANTS PRIVÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

« exploitant privé » "*private operator*"

« exploitant privé » Malgré la définition au paragraphe 101.01(1) du Règlement, s'entend du titulaire d'un certificat d'exploitation privée provisoire délivré en vertu de l'annexe 1.

« Règlement » "*Regulations*"

« Règlement » Le *Règlement de l'aviation canadien*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Annexes 1 et 2

(3) Les annexes 1 et 2 sont considérées comme faisant partie du Règlement, avec les adaptations nécessaires.

Incompatibilité entre l'arrêté d'urgence et le Règlement

(4) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

TEXTES DÉSIGNÉS

Suspension

2. (1) L'application de la sous-partie 4 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du Règlement est suspendue.

---

[a] S.C. 1992, c. 4, s. 7
[b] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[c] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[d] R.S., c. A-2
[e] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

[a] L.C. 1992, ch. 4, art. 7
[b] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[c] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[d] L.R., ch. A-2
[e] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Designation

(2) The designated provisions set out in column I of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(3) The amounts set out in column II of Schedule 2 are the maximum amounts payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column I.

Notice

(4) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(*a*) the particulars of the alleged contravention;

(*b*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(*c*) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(*d*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(*e*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

SUSPENDED PROVISIONS OF THE REGULATIONS

Subparagraph 401.05(3)(*d*)(i) of the Regulations

3. (1) The effect of subparagraph 401.05(3)(*d*)(i) of the Regulations is suspended.

Subpart 4 of Part VI of the Regulations

(2) The effect of Subpart 4 of Part VI of the Regulations is suspended and Schedule 1 applies.

REPEAL

4. ***Interim Order No. 2 Respecting Private Operators* is repealed.**

SCHEDULE 1
(Subsections 1(1) and (3) and 3(2))

SUBPART 4 — PRIVATE OPERATORS

Division I — Temporary Private Operator Certificate

Interpretation

604.01 (1) The following definitions apply in this Subpart.

“Association” means the Canadian Business Aviation Association. (*Association*)

Désignation

(2) Les textes désignés figurant à la colonne I de l’annexe 2 sont désignés comme textes dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(3) Les montants indiqués à la colonne II de l’annexe 2 représentent les montants maximaux de l’amende à payer au titre d’une contravention aux textes désignés figurant à la colonne I.

Avis

(4) L’avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est fait par écrit et comporte ce qui suit :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l’avis doit soit payer le montant fixé dans l’avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l’amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l’avis sera accepté par le ministre en règlement de l’amende imposée et qu’aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l’avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l’avis dépose une requête auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l’équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que l’omission par le destinataire de l’avis de verser le montant fixé dans l’avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l’égard de la contravention.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUSPENDUES

Sous-alinéa 401.05(3)*d*)(i) du Règlement

3. (1) L’application du sous-alinéa 401.05(3)*d*)(i) du Règlement est suspendue.

Sous-partie 4 de la partie VI du Règlement

(2) L’application de la sous-partie 4 de la partie VI du Règlement est suspendue et l’annexe 1 s’applique.

ABROGATION

4. L’*Arrêté d’urgence n° 2 visant les exploitants privés* est abrogé.

ANNEXE 1
(paragraphes 1(1) et (3) et 3(2))

SOUS-PARTIE 4 — EXPLOITANTS PRIVÉS

Section I — certificat d’exploitation privée provisoire

Définitions et interprétation

604.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« Association » L’Association canadienne de l’aviation d’affaires. (*Association*)

"main base" means a location at which a private operator has personnel, aircraft and facilities for its operations and that is established as the principal place of business of the private operator. (*base principale*)

"PBN Manual" means ICAO Document 9613, entitled *Performance-based Navigation (PBN) Manual*, Third Edition, 2008. (*manuel PBN*)

"*Restricted Canada Air Pilot*" means an aeronautical information publication, published under the authority of the Minister, that contains information on restricted instrument procedures for air operators, private operators, flight training unit operators and the Department of National Defence. (*Canada Air Pilot restreint*)

"sub-base" means a location at which a private operator positions aircraft and personnel and from which operational control is exercised in accordance with the private operator's operational control system. (*base secondaire*)

"type of operation" means a day or night VFR or IFR operation. (*type de vols*)

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into this Subpart, "should" and "must" shall be read to mean "shall".

Application

604.02 (1) Subject to subsection (2), this Subpart applies in respect of a Canadian aircraft that is not operated in a commercial air service.

(2) This Subpart does not apply to an air operator that operates an aircraft in compliance with the requirements of Part VII if the aircraft is not operated as a commercial air service.

Prohibition

604.03 No person shall, without a temporary private operator certificate issued under section 604.05, operate any of the following Canadian aircraft for the purpose of transporting passengers or goods:

(*a*) a turbo-jet aeroplane; or

(*b*) a large aeroplane.

Application for Issuance of a Temporary Private Operator Certificate

604.04 An application for the issuance of a temporary private operator certificate shall contain the following information:

(*a*) the applicant's legal name and its trade name, if any;

(*b*) the applicant's contact information;

(*c*) the location of the applicant's main base and its sub-bases, if any;

(*d*) a copy of the private operator certificate issued to the applicant by the Association and any operations specification set out in the certificate;

(*e*) any request for an operations specification authorizing the conduct of an operation referred to in Division IV or authorized by the Minister under that Division;

(*f*) the aircraft type, registration mark and serial number of each aircraft to be operated; and

(*g*) a copy of the private operator's operations manual established for compliance with the private operator certificate issued by the Association.

« base principale » Lieu où l'exploitant privé a du personnel, des aéronefs et des installations pour son exploitation et où se trouve son principal établissement. (*main base*)

« base secondaire » Endroit où se trouvent des aéronefs et du personnel d'un exploitant privé et à partir duquel le contrôle d'exploitation est effectué conformément au système de contrôle d'exploitation de l'exploitant privé. (*sub-base*)

« *Canada Air Pilot restreint* » Publication d'information aéronautique qui est publiée sous l'autorité du ministre et qui contient des renseignements sur les procédures aux instruments restreintes destinées aux exploitants aériens, aux exploitants privés, aux exploitants d'unité de formation au pilotage et au ministère de la Défense nationale. (*Restricted Canada Air Pilot*)

« manuel PBN » Le document 9613 de l'OACI intitulé *Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN)*, troisième édition, 2008. (*PBN Manual*)

« type de vol » Vol VFR ou vol IFR de jour ou de nuit. (*type of operation*)

(2) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans la présente sous-partie, « devrait » et « faudrait » valent respectivement mention de « doit » et « faut ».

Application

604.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente sous-partie s'applique aux aéronefs canadiens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial.

(2) Elle ne s'applique pas aux exploitants aériens qui utilisent un aéronef conformément aux exigences de la partie VII du Règlement si celui-ci n'est pas utilisé dans le cadre d'un service aérien commercial.

Interdiction

604.03 Il est interdit d'utiliser l'un des quelconque aéronefs canadiens ci-après en vue de transporter des passagers ou des biens à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation privée provisoire délivré en vertu de l'article 604.05 :

a) un avion à turboréacteur;

b) un gros avion.

Demande de délivrance d'un certificat d'exploitation privée provisoire

604.04 La demande de délivrance d'un certificat d'exploitation privée provisoire contient les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale du demandeur et, le cas échéant, son nom commercial;

b) ses coordonnées;

c) l'emplacement de sa base principale et, le cas échéant, de ses bases secondaires;

d) une copie du certificat d'exploitation privée qui lui a été délivré par l'Association et de toute spécification d'exploitation énoncée dans celui-ci;

e) toute demande de spécification d'exploitation autorisant l'exercice d'une activité visée à la section IV ou autorisée par le ministre aux termes de cette section;

f) le type d'aéronef, la marque d'immatriculation et le numéro de série de chaque aéronef qui sera utilisé;

g) une copie du manuel d'exploitation de l'exploitant privé qui est établi aux fins de conformité avec le certificat d'exploitation privée délivré par l'Association.

Conditions of Issuance of a Temporary Private Operator Certificate

604.05 The Minister shall, on receipt of an application referred to in subsection 604.04, issue a temporary private operator certificate if the applicant demonstrates to the Minister that

(*a*) the applicant is the holder of a private operator certificate issued by the Association;

(*b*) the applicant complies with every condition specified in the certificate referred to in paragraph (*a*);

(*c*) the applicant is the registered owner of every aircraft that the applicant operates;

(*d*) every aircraft referred to in paragraph (*c*) is equipped for the area of operation and the type of operation;

(*e*) the applicant has crew members who are qualified for the area of operation and the type of operation;

(*f*) the applicant has personnel exercising the functions associated with the following positions:

(i) operations manager,

(ii) chief pilot, and

(iii) maintenance manager, if the applicant does not hold an approved maintenance organization (AMO) certificate;

(*g*) the applicant has a maintenance control system that meets the requirements of section 604.49; and

(*h*) the applicant is able to meet the requirements set out in Division IV in respect of an operations specification for which the applicant has made an application.

Application to Amend a Temporary Private Operator Certificate

604.06 A private operator shall submit an application to the Minister to amend its temporary private operator certificate if it intends to

(*a*) change its legal name or trade name;

(*b*) change its contact information;

(*c*) change the location of its main base or a sub-base;

(*d*) commence the operation of an aircraft that is not specified on the certificate;

(*e*) discontinue the operation of an aircraft that is specified on the certificate;

(*f*) commence the operation of an aircraft in accordance with an operations specification referred to in Division IV; or

(*g*) discontinue the operation of an aircraft in accordance with an operations specification referred to in Division IV.

Amendment of a Temporary Private Operator Certificate

604.07 The Minister shall, on receipt of an application referred to in section 604.06, issue an amended temporary private operator certificate if the applicant

(*a*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*a*), (*b*), (*c*), (*e*) or (*g*), provides the Minister with a description of the change;

(*b*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*d*), provides the Minister with proof that

(i) the applicant is the registered owner of the aircraft and the aircraft is equipped for the area of operation and the type of operation,

Conditions de délivrance d’un certificat d’exploitation privée provisoire

604.05 Le ministre, sur réception de la demande visée à l’article 604.04, délivre un certificat d’exploitation privée provisoire si le demandeur lui démontre que les conditions suivantes sont respectées :

a) il est titulaire d’un certificat d’exploitation privée délivré par l’Association;

b) il se conforme aux conditions précisées dans le certificat visé à l’alinéa *a*);

c) il est le propriétaire enregistré des aéronefs qu’il utilise;

d) les aéronefs visés à l’alinéa *c*) sont munis des équipements nécessaires à la zone d’exploitation et au type de vol;

e) il dispose de membres d’équipage qualifiés pour la zone d’exploitation et le type de vol;

f) il dispose d’un personnel qui exerce les fonctions liées aux postes suivants :

(i) gestionnaire des opérations,

(ii) pilote en chef,

(iii) gestionnaire de la maintenance, si le demandeur n’est pas titulaire d’un certificat d’organisme de maintenance agréé (OMA);

g) il dispose d’un système de contrôle de la maintenance qui est conforme aux exigences de l’article 604.49;

h) il est en mesure de se conformer aux exigences prévues à la section IV à l’égard de la spécification d’exploitation pour laquelle il a présenté une demande.

Demande de modification d’un certificat d’exploitation privée provisoire

604.06 L’exploitant privé présente au ministre une demande de modification de son certificat d’exploitation privée provisoire s’il se propose, selon le cas :

a) d’apporter tout changement à sa dénomination sociale ou à son nom commercial;

b) d’apporter tout changement à ses coordonnées;

c) de changer l’emplacement de sa base principale ou d’une de ses bases secondaires;

d) de commencer à utiliser un aéronef qui n’est pas précisé sur son certificat;

e) de cesser d’utiliser un aéronef qui est précisé sur son certificat;

f) de commencer à utiliser un aéronef conformément à une spécification d’exploitation visée à la section IV;

g) de cesser d’utiliser d’un aéronef conformément à une spécification d’exploitation visée à la section IV.

Modification d’un certificat d’exploitation privée provisoire

604.07 Le ministre, sur réception de la demande visée à l’article 604.06, délivre un certificat d’exploitation privée provisoire modifié si le demandeur :

a) dans le cas d’une modification visée aux alinéas 604.06*a*), *b*), *c*), *e*) ou *g*), lui présente une description de celui-ci;

b) dans le cas d’une modification visée à l’alinéa 604.06*d*), lui présente une preuve attestant :

(i) qu’il est le propriétaire enregistré de l’aéronef et que celui-ci est muni des équipements nécessaires à la zone d’exploitation et au type de vol,

(ii) qu’il dispose de membres d’équipage qualifiés pour la zone d’exploitation et le type de vol,

(ii) the applicant has crew members who are qualified for the area of operation and the type of operation,

(iii) the applicant has personnel exercising the functions associated with the following positions:

(A) operations manager,

(B) chief pilot, and

(C) maintenance manager, if the applicant does not hold an approved maintenance organization (AMO) certificate, and

(iv) the applicant has a maintenance control system that meets the requirements of section 604.49; or

(*c*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*f*), demonstrates to the Minister that the applicant is able to meet the requirements set out in Division IV.

(iii) qu'il dispose d'un personnel qui exerce les fonctions liées aux postes suivants :

(A) gestionnaire des opérations,

(B) pilote en chef,

(C) gestionnaire de la maintenance, dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA),

(iv) qu'il dispose d'un système de contrôle de la maintenance conforme aux exigences de l'article 604.49;

c) dans le cas d'une modification visée à l'alinéa 604.06*f*), lui démontre, qu'il est en mesure de se conformer aux exigences prévues à la section IV.

Changes in Information Provided in an Application

604.08 A private operator shall notify the Minister of any change in the information contained in an application made under section 604.04 or 604.06 within five days after the day of the change.

Modification des renseignements fournis dans la demande

604.08 L'exploitant privé avise le ministre de toute modification d'un renseignement contenu dans la demande présentée en application des articles 604.04 ou 604.06 dans les cinq jours qui suivent la date de la modification.

Amendment of Private Operator's Operations Manual

604.09 A private operator shall provide the Minister with a copy of its amended operations manual within five days after the day of the amendment.

Modification du manuel d'exploitation

604.09 L'exploitant privé présente au ministre une copie de son manuel d'exploitation modifié dans les cinq jours qui suivent la date de la modification.

Duties of a Private Operator

604.10 (1) A private operator shall

(*a*) appoint an operations manager, a chief pilot and a maintenance manager;

(*b*) ensure that no person is appointed to a position under paragraph (*a*) or remains in that position if, at the time of the person's appointment or during their tenure, the person has a record of conviction for

(i) an offence under section 7.3 of the Act, or

(ii) two or more offences under the Regulations or this Interim Order not arising from a single occurrence;

(*c*) provide the operations manager and the maintenance manager with the financial and human resources necessary to ensure that the private operator meets the requirements of the Regulations and this Interim Order; and

(*d*) authorize the maintenance manager to remove any aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of the Regulations or this Interim Order or because of a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

(2) If the private operator holds an approved maintenance organization (AMO) certificate, the maintenance manager appointed under paragraph (1)(*a*) shall be the person responsible for maintenance appointed under paragraph 573.03(1)(*a*) of the Regulations.

Obligations de l'exploitant privé

604.10 (1) L'exploitant privé :

a) nomme un gestionnaire des opérations, un pilote en chef et un gestionnaire de la maintenance;

b) veille à ce qu'aucune personne ne soit nommée en vertu de l'alinéa *a*) à l'un de ces postes ni y demeure si, au moment de sa nomination ou au cours de son mandat, elle a un dossier de condamnation :

(i) soit pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi,

(ii) soit pour deux infractions ou plus prévues au Règlement ou au présent arrêté d'urgence qui ne découlent pas d'un seul événement;

c) accorde au gestionnaire des opérations et au gestionnaire de la maintenance les ressources financières et humaines nécessaires pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du Règlement et du présent arrêté d'urgence;

d) autorise le gestionnaire de la maintenance à retirer tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du Règlement ou du présent arrêté d'urgence, ou d'un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens.

(2) Si l'exploitant privé est titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA), le gestionnaire de la maintenance nommé en application de l'alinéa (1)*a*) est le responsable de la maintenance nommé en application de l'alinéa 573.03(1)*a*) du Règlement.

Division II — Flight Operations

Operational Control System

604.11 (1) A private operator shall establish an operational control system that meets the requirements of the private operator's operations and that is appropriate to the complexity of those operations and the area of operations.

Section II — opérations aériennes

Système de contrôle d'exploitation

604.11 (1) L'exploitant privé établit un système de contrôle d'exploitation qui est conforme aux exigences de son exploitation et qui tient compte de la complexité de l'exploitation et de la zone d'exploitation.

(2) The operational control system shall include procedures for ensuring that

(*a*) all operational requirements specified in this Subpart have been met;

(*b*) each aircraft is operated within the weight and balance limits specified in the aircraft flight manual;

(*c*) the names of the persons on board an aircraft are recorded by the private operator; and

(*d*) search and rescue authorities are notified in a timely manner if an aircraft is overdue or missing.

(3) The operational control system shall, at a minimum, include a pilot's self-dispatch policy that

(*a*) specifies flight planning requirements; and

(*b*) specifies the time that a flight crew member must inform the private operator of an aircraft's departure and arrival, and the associated procedures for confirming the safe arrival of an aircraft at an unattended aerodrome during a VFR operation or when an IFR flight plan has been cancelled prior to landing.

(4) For the purposes of subsection (3), "pilot's self-dispatch" has the same meaning as in subsection 400.01(1) of the Regulations.

(5) Documentation related to the operational control of a flight shall be retained by the private operator for at least 180 days following the day on which the flight occurs.

Instrument Approaches — Landing

604.12 No person shall terminate an instrument approach with a landing unless, immediately before landing, the pilot-in-command ascertains, by means of radio communication or visual inspection,

(*a*) the condition of the runway or surface of intended landing; and

(*b*) the wind direction and speed.

Division III — Flight Operations — Documents

Checklist

604.13 (1) A private operator shall provide every crew member, at his or her duty station, with the checklist referred to in paragraph 602.60(1)(*a*) of the Regulations, or with the part of that checklist that is necessary for the performance of the crew member's duties.

(2) Every crew member shall follow the checklist, or the part of the checklist referred to in subsection (1), in the performance of his or her duties.

Aircraft Operating Manual and Standard Operating Procedures

604.14 (1) A private operator may establish an aircraft operating manual for the operation of its aircraft.

(2) An aircraft operating manual shall meet the following requirements:

(*a*) it shall contain aircraft operating procedures that are consistent with those contained in the aircraft flight manual;

(*b*) it shall contain, if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations

(2) Le système de contrôle d'exploitation comprend des procédures pour que, à la fois :

a) toutes les exigences opérationnelles précisées dans la présente sous-partie soient respectées;

b) chaque aéronef soit utilisé dans les limites de masse et de centrage précisées dans le manuel de vol de l'aéronef;

c) les noms des personnes se trouvant à bord de l'aéronef soient consignés par l'exploitant privé;

d) les autorités de recherches et de sauvetage soient avisées en temps opportun si l'aéronef est en retard ou manquant.

(3) Il comprend, à tout le moins, une politique relative à la régulation du vol par le pilote qui :

a) d'une part, précise les exigences en matière de planification des vols;

b) d'autre part, précise le moment où un membre d'équipage de conduite doit informer l'exploitant privé du départ et de l'arrivée d'un aéronef ainsi que les procédures connexes pour confirmer qu'un aéronef est arrivé en toute sécurité à un aérodrome non contrôlé lors d'un vol VFR ou lorsqu'un plan de vol IFR est annulé avant l'atterrissage.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « régulation du vol par le pilote » s'entend au sens du paragraphe 400.01(1) du Règlement.

(5) Les documents liés au contrôle opérationnel d'un vol sont conservés par l'exploitant privé pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date du vol.

Approches aux instruments — atterrissage

604.12 Il est interdit de terminer une approche aux instruments par un atterrissage à moins que, immédiatement avant l'atterrissage, le commandant de bord n'ait vérifié au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle les éléments suivants :

a) la condition de la piste ou de la surface prévue pour l'atterrissage;

b) la direction et la vitesse du vent.

Section III — opérations aériennes — documents

Liste de vérifications

604.13 (1) L'exploitant privé fournit à chaque membre d'équipage, à son poste de travail, la liste de vérifications visée à l'alinéa 602.60(1)*a*) du Règlement, ou la partie de celle-ci qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

(2) Les membres d'équipage doivent utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, la liste de vérifications ou la partie de celle-ci visées au paragraphe (1).

Manuel d'utilisation de l'aéronef et procédures d'utilisation normalisées

604.14 (1) L'exploitant privé peut établir un manuel d'utilisation de l'aéronef pour l'utilisation de ses aéronefs.

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef est conforme aux exigences suivantes :

a) il contient des procédures d'utilisation de l'aéronef qui sont conformes à celles contenues dans le manuel de vol de l'aéronef;

specified in that manual, and shall clearly identify them as aircraft flight manual requirements;

(*c*) it shall contain the private operator's standard operating procedures, if any; and

(*d*) it shall identify the aircraft to which it relates.

Operational Flight Data Sheet

604.15 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless an operational flight data sheet containing the following information is prepared:

(*a*) the date of the flight;

(*b*) the aircraft's nationality mark and registration mark;

(*c*) the name of the pilot-in-command;

(*d*) the departure aerodrome;

(*e*) the scheduled destination aerodrome;

(*f*) the alternate aerodrome, if any;

(*g*) the estimated flight time;

(*h*) the fuel endurance;

(*i*) the weight of the fuel on board the aircraft;

(*j*) the zero fuel weight of the aircraft;

(*k*) the take-off weight of the aircraft;

(*l*) the number of persons on board the aircraft;

(*m*) the proposed time of departure; and

(*n*) the estimated time of arrival.

(2) The pilot-in-command of the aircraft referred to in subsection (1) shall, on completion of the flight, record on the operational flight data sheet the flight time, time of departure, time of arrival and aerodrome of arrival.

(3) The private operator shall retain a copy of the operational flight data sheet and the information provided under subsection (2) for at least 180 days.

Division IV — Flight Operations — Operations Specifications

Minimum Performance Capability of Long-Range Navigation Systems

604.16 (1) For the purposes of this Division, a long-range navigation system has the following performance capabilities

(*a*) the standard deviation of the lateral track deviations is less than 6.3 nautical miles;

(*b*) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 30 or more nautical miles from the cleared track is less than 5.3×10^{-4}; and

(*c*) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 50 to 70 nautical miles from the cleared track is less than 1.3×10^{-4}.

(2) For the purposes of section 604.24, a GPS receiver is considered to be a long-range navigation system if it is installed in accordance with the requirements of Advisory Circular 20-138B, entitled *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems*, dated September 27, 2010 and published by the Federal Aviation Administration.

b) il contient, si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef et indique clairement qu'elles sont des exigences du manuel d'utilisation de l'aéronef;

c) il contient, le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé;

d) il indique l'aéronef pour lequel il a été établi.

Fiche de données de vol exploitation

604.15 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, à moins que n'ait été préparée une fiche de données de vol exploitation qui contient les renseignements suivants :

a) la date du vol;

b) la marque de nationalité de l'aéronef et sa marque d'immatriculation;

c) le nom du commandant de bord;

d) l'aérodrome de départ;

e) l'aérodrome de destination prévu;

f) l'aérodrome de dégagement, le cas échéant;

g) le temps de vol prévu;

h) l'autonomie en carburant;

i) la masse du carburant à bord de l'aéronef;

j) la masse sans carburant de l'aéronef;

k) la masse au décollage de l'aéronef;

l) le nombre de personnes à bord de l'aéronef;

m) l'heure de départ proposée;

n) l'heure d'arrivée prévue.

(2) Le commandant de bord de l'aéronef visé au paragraphe (1) inscrit, à la fin de chaque vol, sur la fiche de données de vol exploitation, le temps de vol, l'heure de départ, l'heure d'arrivée et l'aérodrome d'arrivée.

(3) L'exploitant privé conserve un exemplaire de la fiche de données de vol exploitation et l'information fournie en application du paragraphe (2) pendant au moins cent quatre-vingts jours.

Section IV — opérations aériennes — spécifications d'exploitation

Performances minimales d'un système de navigation à longue portée

604.16 (1) Pour l'application de la présente section, tout système de navigation à longue portée est conforme aux performances minimales suivantes :

a) l'écart type des écarts de route latéraux est inférieur à 6,3 milles marins;

b) la proportion du temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 30 milles marins ou plus de la route autorisée est inférieure à $5{,}3 \times 10^{-4}$;

c) la proportion de temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 50 à 70 milles marins de la route autorisée est inférieure à $1{,}3 \times 10^{-4}$.

(2) Pour l'application de l'article 604.24, un récepteur GPS est considéré comme un système de navigation à longue portée s'il est installé en conformité avec les exigences de la circulaire consultative 20-138B, intitulée *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems* publiée par la Federal Aviation Administration et datée du 27 septembre 2010.

No Alternate Aerodrome — IFR Flight

604.17 (1) For the purposes of section 602.122 of the Regulations, a person may conduct an IFR flight where an alternate aerodrome has not been designated in the IFR flight plan or in the IFR flight itinerary if

(*a*) the estimated flight time is not more than six hours and the departure aerodrome is located in North America, Bermuda or the Caribbean islands;

(*b*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*c*) the forecast or reported weather at the destination aerodrome, from one hour before until one hour after the estimated time of arrival, does not include

(i) conditions, including fog or precipitation, that restrict flight visibility to less than three miles,

(ii) a thunderstorm,

(iii) a ceiling of less than 1,000 feet above the FAF altitude and a ground visibility of less than three miles,

(iv) a ceiling of less than 1,500 feet above the minimum descent altitude and a ground visibility of less than six miles, or

(v) freezing rain, freezing drizzle or sleet;

(*d*) in the case of an aeroplane, the scheduled destination aerodrome

(i) has at least two runways that are

(A) operational,

(B) separate and not reciprocal directions of the same runway, and

(C) suitable for the aeroplane on the basis of the aircraft operating procedures, the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual and the factors that affect the performance of the aeroplane, such as atmospheric and surface conditions, and

(ii) is equipped with an emergency electrical power supply to operate the equipment and facilities essential for a safe landing of the aeroplane in the event of a failure of the main electrical power supply; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that

(i) the pilot-in-command

(A) monitors throughout the flight the weather at the destination aerodrome and at potential alternate aerodromes,

(B) identifies other destination aerodromes or alternate aerodromes if the requirements of paragraph (*c*) or (*d*) are no longer met, and

(C) amends the flight plan accordingly, and

(ii) the private operator meets the requirements of paragraph (*b*) and this paragraph.

(2) If the requirements of paragraphs (1)(*a*) to (*e*) are met, and regardless of the departure aerodrome, the pilot-in-command of an aircraft on a flight to a destination aerodrome in Canada may file a new IFR flight plan or a new IFR flight itinerary that does not include an alternate aerodrome when the aircraft is within six hours' flight time of the scheduled destination aerodrome.

Aucun aérodrome de dégagement — vol IFR

604.17 (1) Pour l'application de l'article 602.122 du Règlement, toute personne peut effectuer un vol IFR, lorsqu'aucun aérodrome de dégagement n'est indiqué dans le plan de vol IFR ou dans l'itinéraire de vol IFR si les conditions suivantes sont respectées :

a) le temps de vol prévu ne dépasse pas six heures et l'aérodrome de départ est situé en Amérique du Nord, aux Bermudes ou dans les îles des Antilles;

b) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

c) les conditions météorologiques prévues ou communiquées à l'aérodrome de destination pour la période comprise entre une heure précédant et une heure suivant l'heure d'arrivée prévue ne comportent aucun des éléments suivants :

(i) des restrictions à la visibilité en vol à moins de trois milles, y compris du brouillard ou des précipitations,

(ii) un orage,

(iii) un plafond de moins de 1 000 pieds au-dessus de l'altitude du FAF et une visibilité au sol de moins de trois milles,

(iv) un plafond de moins de 1 500 pieds au-dessus de l'altitude minimale de descente et une visibilité au sol de moins de six milles,

(v) de la pluie verglaçante, de la bruine verglaçante ou du grésil;

d) dans le cas d'un avion, l'aérodrome de destination prévu :

(i) d'une part, possède au moins deux pistes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(A) elles sont fonctionnelles,

(B) elles sont séparées et ne sont pas des routes inverses de la même piste,

(C) elles conviennent à l'avion, compte tenu des procédures d'utilisation de l'aéronef, des données et des limites d'utilisation de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef et des facteurs qui ont une incidence sur les performances de l'avion, telles que les conditions atmosphériques ou les conditions de la surface,

(ii) d'autre part, est équipé d'une source d'alimentation électrique de secours pour faire fonctionner l'équipement et les installations essentiels à la sécurité de l'atterrissage de l'avion en cas de défaillance du système d'alimentation électrique principal;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour :

(i) d'une part, que le commandant de bord :

(A) surveille, pendant la durée du vol, les conditions météorologiques à l'aérodrome de destination et aux aérodromes de dégagement potentiels,

(B) repère d'autres aérodromes de destination ou de dégagement lorsque les exigences des alinéas *c*) ou *d*) ne sont plus respectées,

(C) modifie le plan de vol en conséquence,

(ii) d'autre part, que l'exploitant privé satisfasse aux exigences de l'alinéa *b*) et du présent alinéa.

(2) Si les exigences des alinéas (1)*a*) à *e*) sont respectées, le commandant de bord d'un aéronef dont le vol est à destination d'un aérodrome situé au Canada peut déposer, quel que soit l'aérodrome de départ, un nouveau plan de vol IFR ou un nouvel itinéraire de vol IFR qui ne comprennent pas d'aérodrome de dégagement lorsque cet aéronef se trouve à moins de six heures de temps de vol de l'aérodrome de destination prévu.

Take-off Minima

604.18 For the purposes of paragraph 602.126(1)(*b*) of the Regulations

(*a*) a person may conduct a take-off in an aircraft when the reported RVR is at least 1,200 feet or the reported ground visibility is at least one quarter of a statute mile, up to the minimum visibility for take-off specified in the *Canada Air Pilot*, if

(i) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(A) take-off alternate aerodrome requirements,

(B) pilot-in-command experience requirements,

(C) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and

(D) minimum aircraft and runway equipment requirements,

(iii) the pilot-in-command

(A) identifies any obstructions in the take-off path,

(B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to

(I) safely clear those obstructions, and

(II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and

(C) is satisfied that the RVR is at least 1,200 feet or the ground visibility is at least one quarter of a statute mile,

(iv) the runway is equipped with serviceable and functioning high-intensity runway lights, runway centre line lights or runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run,

(v) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,

(vi) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative,

(vii) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph, and

(viii) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section; and

(*b*) a person may conduct a take-off in an aircraft when the reported RVR is at least 600 feet but less than 1,200 feet if

(i) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary operator certificate,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received the following training:

(A) ground training in

(I) take-off alternate aerodrome requirements,

(II) pilot-in-command experience requirements,

(III) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and

(IV) minimum aircraft and runway equipment requirements, and

(B) full flight simulator training that includes

(I) one completed take-off at an RVR that is at least 600 feet but less than 1,200 feet, and

Minimums de décollage

604.18 Pour l'application de l'alinéa 602.126(1)*b*) du Règlement :

a) toute personne peut effectuer le décollage d'un aéronef lorsque la RVR communiquée est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol communiquée est d'au moins un quart de mille terrestre, jusqu'à la visibilité minimale au décollage précisée dans le *Canada Air Pilot*, si les conditions suivantes sont respectées :

(i) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire,

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(A) les exigences concernant l'aérodrome de dégagement au décollage,

(B) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,

(C) les responsabilités du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,

(D) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,

(iii) le commandant de bord :

(A) repère tout obstacle qui se trouve dans la trajectoire de décollage,

(B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :

(I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,

(II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de dégagement de départ,

(C) établit que la RVR est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol est d'au moins un quart de mille terrestre,

(iv) la piste est dotée de feux de piste haute intensité en état de service et en état de fonctionnement, de feux d'axe de piste ou de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,

(v) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,

(vi) les avertisseurs de panne qui décèlent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, des gyroscopes directionnels et des indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,

(vii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa,

(viii) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article;

b) toute personne peut effectuer le décollage d'un aéronef dans le cas où la RVR communiquée est d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire,

(II) one rejected take-off, at an RVR that is at least 600 feet but less than 1,200 feet, that includes an engine failure,

(iii) the pilot-in-command

(A) identifies any obstructions in the take-off path,

(B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to

(I) safely clear those obstructions, and

(II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and

(C) is satisfied that the RVR is at least 600 feet but less than 1,200 feet,

(iv) the runway is equipped with

(A) serviceable and functioning high-intensity runway lights, runway centre line lights and runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run, and

(B) two RVR sensors that each show an RVR of at least 600 feet but less than 1,200 feet, one of which is situated at the approach end of the runway and the other at

(I) the mid-point of the runway, or

(II) the departure end of the runway, if the runway is equipped with three RVR sensors and the sensor situated at the mid-point is not serviceable,

(v) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,

(vi) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative,

(vii) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph, and

(viii) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation suivante :

(A) une formation donnée au sol portant sur les éléments suivants :

(I) les exigences concernant l'aérodrome de dégagement au décollage,

(II) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,

(III) les responsabilités du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,

(IV) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,

(B) une formation donnée sur un simulateur de vol complet comprenant les éléments suivants :

(I) un décollage complet par une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds,

(II) un décollage interrompu par une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds, qui comprend une panne moteur,

(iii) le commandant de bord :

(A) repère tout obstacle qui se trouve dans la trajectoire de décollage,

(B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :

(I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,

(II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de dégagement de départ,

(C) établit que la RVR est d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds,

(iv) la piste est dotée :

(A) d'une part, de feux de piste haute intensité en état de service et en état de fonctionnement, de feux d'axe de piste et de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,

(B) d'autre part, de deux capteurs RVR qui indiquent chacun une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds, l'un situé à l'extrémité d'approche de la piste et l'autre :

(I) à mi-piste,

(II) à l'extrémité de départ de la piste, si celle-ci est dotée de trois capteurs RVR et si le capteur à mi-piste n'est pas en état de service,

(v) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,

(vi) les avertisseurs de panne qui décèlent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, les gyroscopes directionnels et les indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,

(vii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa,

(viii) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

RNPC Airspace

604.19 No person shall operate an aircraft on a high level fixed RNAV route in required navigation performance capability (RNPC) airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between navigation systems and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for RNPC airspace,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) the aircraft is equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Espace aérien RNPC

604.19 Il est interdit d'utiliser un aéronef sur une route RNAV supérieure fixe dans l'espace aérien des performances minimales de navigation requises (RNPC), à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien RNPC,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation,

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation,

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont l'un est un système de navigation à longue portée;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

CMNPS and RNPC Airspace

604.20 No person shall operate an aircraft in Canadian minimum navigation performance specification (CMNPS) or required navigation performance capability (RNPC) airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for CMNPS airspace or RNPC airspace, as applicable,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more long-range navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

Espaces aériens CMNPS et RNPC

604.20 Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien à spécifications canadiennes de performances minimales de navigation (CMNPS) ou l'espace aérien des performances minimales de navigation requises (RNPC), à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien CMNPS ou à l'espace aérien RNPC, selon le cas,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems or is operated as follows:

(i) in the case of an aircraft equipped only with the radio navigation equipment referred to in paragraph 605.18(*j*) of the Regulations, it is operated only on high level airways, and

(ii) in the case of an aircraft equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system, it is operated only in RNPC airspace on

(A) high level fixed RNAV routes,

(B) direct routes that begin and end within the reception range of ground-based navigation aids, or

(C) high level airways; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants ou est utilisé comme suit :

(i) dans le cas d'un aéronef muni uniquement de l'équipement de radionavigation visé à l'alinéa 605.18*j*) du Règlement, il est utilisé exclusivement sur des voies aériennes supérieures,

(ii) dans le cas d'un aéronef muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont un est un système de navigation à longue portée, il est utilisé uniquement dans l'espace aérien RNPC, selon le cas :

(A) sur des routes RNAV supérieures fixes,

(B) sur des routes directes qui commencent et finissent en deçà de la portée utile d'aides terrestres à la navigation,

(C) sur des voies aériennes supérieures;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

NAT-MNPS Airspace

604.21 (1) No person shall operate an aircraft in North Atlantic minimum navigation performance specification (NAT-MNPS) airspace in accordance with NAT-MNPS separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for NAT-MNPS airspace,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more long-range navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) subject to subsections (2) and (3), the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Espace aérien NAT-MNPS

604.21 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien à spécifications Atlantique Nord de performances minimales de navigation (NAT-MNPS) conformément aux critères d'espacement NAT-MNPS, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien NAT-MNPS,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

(2) An aircraft that is equipped with only one long-range navigation system, or that has only one functioning long-range navigation system, is restricted to routes in NAT-MNPS airspace that are specified — in paragraph 1.4.1 of the *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, published by ICAO — as routes for aircraft equipped with only one such system.

(3) An aircraft that is not equipped with a long-range navigation system is restricted to routes in NAT-MNPS airspace that are specified — in paragraph 1.4.2 of the *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, published by ICAO — as routes for aircraft not equipped with such a system.

RVSM Airspace

604.22 No person shall operate an aircraft in RVSM airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) the floor, ceiling and horizontal boundaries of RVSM airspace,

(ii) rules on the exclusion of non-RVSM-compliant aircraft from the airspace,

(iii) the procedures to be followed by flight crew members with respect to

(A) pre-flight and in-flight altimeter checks,

(B) use of the automatic altitude control system,

(C) items on the minimum equipment list (MEL) that are applicable to RVSM operations,

(D) in-flight contingencies,

(E) weather deviation procedures,

(F) track offset procedures for wake turbulence,

(G) inconsequential collision-avoidance systems alerts, and

(H) pilot level-off call,

(iv) procedures in respect of non-RVSM-compliant aircraft required to carry out ferry flights, humanitarian flights or delivery flights, and

(v) the use of an Airborne Collision Avoidance System (ACAS) and a Traffic Collision Avoidance System (TCAS);

(*c*) the aircraft meets the requirements of paragraphs 8 and 9 of Advisory Circular 91-85, entitled *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace* — dated August 21, 2009 and published by the Federal Aviation Administration — and section 4.5 of NAT Doc 001, entitled *Guidance and Information Material Concerning Air Navigation in the North Atlantic Region*, published by ICAO;

(*d*) the private operator meets the requirements of paragraph 11 of that Advisory Circular and section 4.5 of that NAT Doc; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of paragraph 11 of that Advisory Circular.

(2) Les aéronefs qui sont munis d'un seul système de navigation à longue portée ou dont un seul système de navigation à longue portée est en état de fonctionnement sont limités aux routes dans l'espace aérien NAT-MNPS précisées, à l'alinéa 1.4.1 du document intitulé *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, publié par l'OACI, en tant que routes pour les aéronefs munis d'un seul système de navigation à longue portée.

(3) Les aéronefs qui ne sont pas munis d'un système de navigation à longue portée sont limités aux routes dans l'espace aérien NAT-MNPS précisées, à l'alinéa 1.4.2 du document intitulé *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, publié par l'OACI, en tant que routes pour les aéronefs qui ne sont pas munis de ce système.

Espace aérien RVSM

604.22 Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien RVSM à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) le plancher, le plafond et les limites horizontales de l'espace aérien RVSM,

(ii) les règles d'exclusion, de cet espace, des aéronefs inaptes au vol RVSM,

(iii) les procédures à suivre par les membres d'équipage de conduite à l'égard des éléments suivants :

(A) la vérification avant vol et en vol de l'altimètre,

(B) l'utilisation du système automatique de maintien de l'altitude,

(C) les articles de la liste d'équipement minimal (MEL) applicables aux vols RVSM,

(D) les cas d'imprévu en vol,

(E) les procédures d'évitement des perturbations météorologiques,

(F) les procédures de déroutement en cas de turbulences de sillage,

(G) les avertissements sans conséquence des systèmes d'évitement d'abordage,

(H) les appels de mise en palier,

(iv) les procédures relatives aux aéronefs inaptes au vol RVSM qui sont appelés à effectuer un vol de convoyage, un vol humanitaire ou un vol de livraison,

(v) l'utilisation d'un système de bord d'évitement d'abordage (ACAS) et d'un système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage (TCAS);

c) l'aéronef est conforme aux exigences des alinéas 8 et 9 de la circulaire consultative 91-85 intitulée *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace*, publiée par la Federal Aviation Administration et datée du 21 août 2009, et de l'article 4.5 du document NAT Doc 001 intitulé *Textes d'orientation et d'information relatif à la navigation aérienne en Région Atlantique Nord*, publié par l'OACI;

d) l'exploitant privé satisfait aux exigences de l'alinéa 11 de cette circulaire et de l'article 4.5 du document NAT Doc 001;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences de l'alinéa 11 de cette circulaire.

RNP 10 Separation Criteria

604.23 No person shall operate an aircraft in accordance with RNP 10 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) flight planning for RNP 10 operations,

(ii) navigation performance requirements for RNP 10 operations,

(iii) enroute procedures for RNP 10 operations, and

(iv) the contingency procedures for RNP 10 operations;

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 1.3.3 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in section 1.3.4 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 1.3.4, 1.3.6.1, 1.3.9.1 and 1.3.11 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 1.3.3.2.4, 1.3.5, 1.3.7, 1.3.8 and 1.3.9.2 to 1.3.9.9 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Instrument Approaches —
Global Positioning System (GPS)

604.24 No person shall conduct, in an aircraft for which a private operator is responsible, an instrument approach using a GPS receiver unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the following training:

(i) if the private operator's fleet of aircraft is equipped with more than one model of GPS receiver, training in the differences between the models, unless

(A) each GPS receiver has a user interface comparable to the user interface of the GPS receiver that the flight crew members have already been trained on, or

(B) the flight crew members use only one model of GPS receiver,

(ii) hands-on training using

(A) a desk-top model or a simulator of the model of GPS receiver to be used,

(B) a computer-based simulation of the model of GPS receiver to be used, or

(C) the GPS receiver to be used, while in a static aircraft,

(iii) in the case of a GPS receiver that is not integrated with the flight management system (a GPS receiver installed on the instrument panel),

(A) training in

(I) the GPS and its theory of operation,

(II) GPS components and aircraft equipment,

(III) the composition of the satellite constellation,

Critères d'espacement RNP 10

604.23 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNP 10 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) la planification de vols dans l'espace aérien RNP 10,

(ii) les exigences en matière de performances de navigation propres à l'espace aérien RNP 10,

(iii) les procédures en route propres à l'espace aérien RNP 10,

(iv) les procédures à suivre en cas d'imprévu dans l'espace aérien RNP 10;

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 1.3.3 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé à l'article 1.3.4 du même chapitre du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 1.3.4, 1.3.6.1, 1.3.9.1 et 1.3.11 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a effectué les tâches visées aux articles 1.3.3.2.4, 1.3.5, 1.3.7, 1.3.8 et 1.3.9.2 à 1.3.9.9 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Approches aux instruments — Système
mondial de localisation (GPS)

604.24 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef dont est responsable un exploitant privé, une approche aux instruments au moyen d'un récepteur GPS à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation suivante :

(i) si les aéronefs de la flotte de l'exploitant privé sont munis de plus d'un modèle de récepteur GPS, une formation portant sur les différences entre ces modèles, à moins que, selon le cas :

(A) chaque modèle de récepteur GPS ne soit muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle du récepteur pour lequel les membres d'équipage de conduite ont reçu une formation,

(B) les membres d'équipage de conduite n'utilisent qu'un modèle de récepteur GPS,

(ii) une formation pratique donnée à l'aide d'un des moyens suivants :

(A) un exemplaire non installé du récepteur GPS qui sera utilisé ou un simulateur basé sur ce même modèle,

(B) une simulation informatisée du modèle de récepteur GPS qui sera utilisé,

(C) le récepteur GPS qui sera utilisé, l'aéronef étant immobile,

(iii) dans le cas d'un récepteur GPS qui n'est pas intégré au système de gestion de vol (récepteur GPS installé sur le tableau de bord) :

(IV) the minimum number of satellites required for two- and three-dimensional navigation,

(V) the basic concept of satellite ranging,

(VI) the factors affecting the accuracy of GPS signals,

(VII) the World Geodetic System 1984 datum and the effect of using any other datum,

(VIII) the human factors associated with the use of the GPS and how errors can be reduced or eliminated,

(IX) the private operator's standard operating procedures, if any, for the use of the GPS, and

(X) the private operator's procedures for reporting GPS problems and GPS receiver database errors,

(B) training in the performance of the following operational tasks:

(I) selecting the appropriate operational mode,

(II) recalling categories of information contained in the GPS receiver database,

(III) predicting the availability of receiver autonomous integrity monitoring (RAIM),

(IV) entering and verifying user-defined waypoints,

(V) recalling and verifying GPS receiver database waypoints,

(VI) interpreting GPS navigational displays, including latitude, longitude, distance and bearing to waypoint, course deviation indicator, desired track, track made good, actual track and cross-track error,

(VII) intercepting and maintaining GPS-defined tracks,

(VIII) determining navigation information necessary for the conduct of the flight, including ground speed and the estimated time of arrival at the next waypoint and the destination,

(IX) indicating waypoint passage,

(X) using the "direct to" function,

(XI) linking the enroute portion of a flight plan to the GPS approach,

(XII) conducting standard instrument departures, standard terminal area arrivals, terminal area procedures and holds,

(XIII) retrieving, verifying and conducting GPS standalone approaches, and

(XIV) conducting GPS missed approaches,

(C) training in the performance of the following operational and serviceability checks:

(I) the currency of the database and whether it covers the area of operation,

(II) GPS receiver serviceability,

(III) RAIM status,

(IV) sensitivity of the course deviation indicator,

(V) availability of position indication, and

(VI) number of satellites acquired and, if the GPS receiver provides it, satellite position information, and

(D) training to recognize and take appropriate action in response to GPS receiver warnings and messages,

(iv) in the case of a GPS receiver integrated with the flight management system (GPS/FMS),

(A) training in

(I) the GPS and its theory of operation,

(II) GPS components and aircraft equipment,

(III) the composition of the satellite constellation,

(IV) the minimum number of satellites required for two- and three-dimensional navigation,

(A) une formation portant sur les éléments suivants :

(I) le système GPS et sa théorie de fonctionnement,

(II) les composants du système GPS et l'équipement de bord,

(III) le réseau de satellites,

(IV) le nombre minimal de satellites exigés pour la navigation bidimensionnelle et tridimensionnelle,

(V) le concept de base de la télémétrie,

(VI) les facteurs qui influent sur la précision des signaux GPS,

(VII) le Système géodésique mondial — 1984 et l'incidence de l'utilisation d'un autre référentiel,

(VIII) les facteurs humains associés à l'utilisation du système GPS et les mesures à prendre pour réduire les erreurs ou les éliminer,

(IX) le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé relatives à l'utilisation du récepteur GPS,

(X) les procédures de l'exploitant privé pour signaler les problèmes du système GPS et les erreurs de la base de données du récepteur GPS,

(B) une formation sur l'exécution des tâches opérationnelles suivantes :

(I) la sélection du mode d'utilisation opérationnel approprié,

(II) le rappel des catégories d'information contenues dans la base de données du récepteur GPS,

(III) la prédiction de la disponibilité du contrôle autonome de l'intégrité par le récepteur (RAIM),

(IV) l'entrée des points de cheminement définis par l'utilisateur et leur vérification,

(V) le rappel des points de cheminement de la base de données du récepteur GPS et leur vérification,

(VI) l'interprétation des données de navigation du système GPS provenant de l'affichage, y compris la latitude, la longitude, la distance et le cap de ralliement du point de cheminement, l'indicateur d'écart de route, la route à suivre, la route réellement suivie, la route réelle et l'erreur latérale de route,

(VII) l'interception et le maintien des routes définies par le système GPS,

(VIII) l'établissement des données de navigation nécessaires à l'exécution du vol, y compris la vitesse-sol, l'heure d'arrivée prévue au prochain point de cheminement et à destination,

(IX) la reconnaissance du passage des points de cheminement,

(X) l'utilisation de la fonction de direction « direct to »,

(XI) le raccordement de la partie en route du plan de vol avec l'approche GPS,

(XII) l'exécution des départs normalisés aux instruments, des arrivées normalisées en régions terminales, des procédures en régions terminales et des attentes,

(XIII) l'extraction, la vérification et l'exécution des approches GPS autonomes,

(XIV) l'exécution des approches GPS interrompues,

(C) une formation sur l'exécution des vérifications opérationnelles et des vérifications d'état de fonctionnement suivantes :

(I) l'actualité de la base de données et si celle-ci couvre la zone d'utilisation,

(II) l'état de fonctionnement du récepteur GPS,

(V) the basic concept of satellite ranging,

(VI) the factors affecting the accuracy of GPS signals,

(VII) the World Geodetic System 1984 datum and the effect of using any other datum, and

(VIII) the human factors associated with the use of the GPS and how errors can be reduced or eliminated,

(B) training in the performance of the following operational tasks:

(I) predicting the availability of the RAIM,

(II) linking the enroute portion of a flight plan to the GPS approach,

(III) conducting GPS stand-alone approaches, and

(IV) conducting GPS missed approaches,

(C) training in the performance of the following serviceability checks:

(I) RAIM status,

(II) sensitivity of the course deviation indicator, and

(III) number of satellites acquired and, if the GPS system provides it, satellite position information, and

(D) training to recognize and take appropriate action in response to GPS receiver warnings and messages, and

(v) in-flight training

(A) in the use of the GPS for approaches and other associated duties for each crew position that the flight crew member is to occupy,

(B) in

(I) an aircraft, or

(II) a full flight simulator that is equipped with the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver, and

(C) provided by a pilot who

(I) has received training on the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver, and

(II) has demonstrated, to the person who provided the training referred to in subclause (I), proficiency in the use of the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver;

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to conduct an instrument approach using a GPS receiver in accordance with this section;

(*d*) the coverage area of the GPS receiver database is compatible with the area of operation and the type of operation to be conducted by the private operator;

(*e*) the private operator has established procedures to ensure that

(i) the GPS receiver database is updated so that it remains current, and

(ii) the flight crew members communicate any information in respect of GPS receiver database errors to the private operator's other personnel, the GPS receiver database provider and the Minister;

(*f*) conducting an instrument approach using a GPS receiver does not adversely affect the duties and responsibilities of the flight crew members from the moment that the aircraft turns inbound on the final approach course to either the moment that it lands or the moment that it is established in the climb configuration on a missed approach;

(III) l'état du RAIM,

(IV) la sensibilité de l'indicateur d'écart de route,

(V) la disponibilité de l'indicateur de position,

(VI) le nombre de satellites captés et leurs coordonnées de position, si le récepteur GPS fournit ces coordonnées,

(D) une formation sur la reconnaissance et la prise de mesures appropriées en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GPS,

(iv) dans le cas d'un récepteur GPS intégré au système de gestion de vol (GPS/FMS) :

(A) une formation portant sur les éléments suivants :

(I) le système GPS et sa théorie de fonctionnement,

(II) les composants du système GPS et l'équipement de bord,

(III) le réseau des satellites,

(IV) le nombre minimal de satellites exigés pour la navigation bidimensionnelle et tridimensionnelle,

(V) le concept de base de la télémétrie,

(VI) les facteurs qui influent sur la précision des signaux GPS,

(VII) le Système géodésique mondial — 1984 et l'incidence de l'utilisation d'un autre référentiel,

(VIII) les facteurs humains associés à l'utilisation du système GPS et les mesures à prendre pour réduire les erreurs ou les éliminer,

(B) une formation sur l'exécution des tâches opérationnelles suivantes :

(I) la prédiction de la disponibilité RAIM,

(II) le raccordement de la partie en route du plan de vol avec l'approche GPS,

(III) l'exécution des approches GPS autonomes,

(IV) l'exécution des approches GPS interrompues,

(C) une formation sur l'exécution des vérifications d'état de fonctionnement suivantes :

(I) l'état du RAIM,

(II) la sensibilité de l'indicateur d'écart de route,

(III) le nombre de satellites captés et leurs coordonnées de position des satellites, si le récepteur GPS fournit ces données,

(D) une formation sur la reconnaissance et la prise de mesures appropriées en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GPS,

(v) une formation donnée en vol qui, à la fois :

(A) porte sur l'utilisation du récepteur GPS pour les approches et les autres fonctions connexes pour chaque poste d'équipage que le membre d'équipage occupera,

(B) est donnée :

(I) soit à bord d'un aéronef,

(II) soit dans un simulateur de vol complet muni du même modèle de récepteur GPS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS,

(C) est donnée par un pilote qui satisfait aux exigences suivantes :

(I) il a reçu une formation au moyen du même modèle de récepteur GPS à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS,

(*g*) if the aircraft can be operated by two flight crew members, the GPS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(*h*) if the aircraft can be operated by one flight crew member, the GPS course deviation and distance displays are located at the pilot station normally occupied by the pilot-in-command and within the primary field of vision of the flight crew member;

(*i*) if the aircraft can be operated by one flight crew member, but is operated by two flight crew members,

(i) the control display unit that is linked to the GPS receiver is centrally located in relation to the two pilot stations and provides navigation information that is visible to the pilot-not-flying, or

(ii) the GPS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(*j*) the private operator has specified which pilot station the pilot flying and the pilot-not-flying are required to occupy during the conduct of an instrument approach using a GPS receiver, taking into account the location and model of the GPS receiver;

(*k*) in the case of an aircraft in which both the GPS guidance information and the distance measuring equipment (DME) information appears on the horizontal situation indicator (HSI) display, the private operator has established GPS approach procedures making it possible for flight crew members to deactivate the DME if it is not required for conducting an instrument approach using a GPS receiver;

(*l*) the private operator has established procedures for programming the GPS receiver to ensure that

(i) approach waypoints are verified against an aeronautical information publication,

(ii) the approach mode is armed, and

(iii) the cockpit NAV source switches and the automated flight control system guidance source switches are selected and verified;

(*m*) the private operator has established procedures for responding to GPS receiver warnings and messages, including RAIM warnings; and

(*n*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

(II) il a démontré à la personne qui lui a donné la formation visée à la subdivision (I) qu'il est apte à utiliser de façon compétente le même modèle de récepteur GPS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS;

c) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est apte à effectuer une approche aux instruments au moyen d'un récepteur GPS conformément au présent article;

d) la zone de couverture de la base de données du récepteur GPS est compatible avec la zone d'exploitation et le type de vol qu'effectuera l'exploitant privé;

e) l'exploitant privé a établi des procédures pour que, à la fois :

(i) la base de données du récepteur GPS soit mise à jour et que ses données soient actuelles,

(ii) les membres d'équipage de conduite communiquent tout renseignement relativement aux erreurs dans la base de données du récepteur GPS aux autres membres du personnel de l'exploitant privé, au fournisseur de base de données GPS et au ministre;

f) le fait d'effectuer une approche aux instruments au moyen du récepteur GPS ne nuit ni aux tâches ni aux responsabilités des membres d'équipage de conduite, entre le moment où l'aéronef effectue un virage de rapprochement vers sa trajectoire d'approche finale et le moment de l'atterrissage ou le moment où il s'est remis en configuration de remontée dans le cas d'une procédure d'approche interrompue;

g) si l'aéronef peut être utilisé par deux membres d'équipage de conduite, un affichage d'écart de route et de distance GPS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

h) si l'aéronef peut être utilisé par un membre d'équipage de conduite, l'affichage d'écart de route et de distance GPS est installé au poste pilote que le commandant de bord occupe en temps normal et situé dans le champ de vision principal de ce membre d'équipage;

i) si l'aéronef peut être utilisé par un membre d'équipage de conduite, mais qu'il est utilisé par deux membres d'équipage de conduite :

(i) soit le panneau de commande et d'affichage relié au récepteur GPS est installé au centre par rapport aux deux postes pilotes et fournit les renseignements de navigation qui sont visibles pour le pilote qui n'est pas aux commandes,

(ii) soit l'affichage d'écart de route et de distance GPS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

j) l'exploitant privé a précisé quels postes pilotes le pilote aux commandes et le pilote qui n'est pas aux commandes doivent occuper au cours d'une approche aux instruments au moyen du récepteur GPS, compte tenu de l'emplacement et du modèle du récepteur GPS;

k) dans le cas d'un aéronef dans lequel les données de guidage GPS et celles de l'équipement de mesure de distance (DME) sont affichées sur l'indicateur de situation horizontale (HSI), l'exploitant privé a établi des procédures d'approche GPS permettant aux membres d'équipage de conduite de désélectionner le DME si celui n'est pas exigé pour effectuer l'approche aux instruments au moyen d'un récepteur GPS;

l) l'exploitant privé a établi des procédures visant la programmation du récepteur GPS pour que, à la fois :

(i) les points de cheminement d'approche soient vérifiés avec une publication d'information aéronautique,

(ii) le mode d'approche soit enclenché,

(iii) les commutateurs de source NAV et les commutateurs de source du système de pilotage automatique du poste de pilotage soient sélectionnés et vérifiés;

m) l'exploitant privé a établi des procédures pour la prise de mesures en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GPS, y compris aux avertissements relativement au RAIM;

n) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Instrument Approaches — *Restricted Canada Air Pilot*

604.25 Despite subsection 602.128(1) of the Regulations, a person may conduct, in an aircraft, an instrument approach that is not in accordance with an instrument procedure specified in the *Canada Air Pilot* for an aerodrome, if

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) in the case of a restricted instrument procedure specified in the *Restricted Canada Air Pilot*, the person conducts the approach in accordance with the requirements set out in that document in respect of the procedure; and

(*c*) in the case of a specialized restricted instrument procedure specified in the *Restricted Canada Air Pilot*,

(i) the person conducts the approach in accordance with the requirements set out in that document in respect of the procedure,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received the training necessary to mitigate the risks or hazards associated with that procedure with respect to the safety of the aircraft, persons or property,

(iii) the person conducts the approach in accordance with the operational procedures

(A) established by the Minister in accordance with criteria set out in a document approved by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO in respect of the specialized restricted instrument procedure, or

(B) established by the Minister in accordance with the following criteria:

(I) the environmental conditions at the aerodrome where the approach is to be conducted,

(II) the nature of the risks or hazards to the safety of the aircraft, persons or property and the measures that are necessary to mitigate or remove those risks or hazards,

(III) the level of safety provided by those operational procedures,

(iv) the aircraft meets the requirements specified in the temporary private operator certificate for conducting the approach,

(v) the private operator meets the requirements specified in the temporary private operator certificate for conducting the approach, and

(vi) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Approches aux instruments — *Canada Air Pilot restreint*

604.25 Malgré le paragraphe 602.128(1) du Règlement, toute personne peut effectuer, à bord d'un aéronef, une approche aux instruments qui n'est pas conforme à une procédure aux instruments précisée dans le *Canada Air Pilot* pour un aérodrome si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) dans le cas d'une procédure aux instruments restreinte précisée dans le *Canada Air Pilot restreint*, la personne effectue l'approche conformément aux exigences prévues dans ce document à l'égard de cette procédure;

c) dans le cas d'une procédure aux instruments restreinte spécialisée qui est précisée dans le *Canada Air Pilot restreint* :

(i) la personne effectue l'approche conformément aux exigences précisées dans ce document à l'égard de cette procédure,

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation nécessaire pour atténuer les risques ou les dangers que comporte cette procédure à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens,

(iii) la personne effectue l'approche conformément aux procédures opérationnelles qui, selon le cas :

(A) sont établies par le ministre conformément aux critères figurant dans un document approuvé par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI à l'égard de la procédure aux instruments restreinte spécialisée,

(B) sont établies par le ministre conformément aux critères suivants :

(I) les conditions environnementales à l'aérodrome où l'approche sera effectuée,

(II) la nature des risques ou des dangers pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens et les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer ces risques ou ces dangers,

(III) le niveau de sécurité offert par ces procédures opérationnelles,

(iv) l'aéronef est conforme aux exigences précisées dans le certificat d'exploitation privée provisoire pour effectuer l'approche,

(v) l'exploitant privé satisfait aux exigences précisées dans le certificat d'exploitation privée provisoire pour effectuer l'approche,

(vi) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Terminal and Enroute Area Navigation Operations (RNAV 1 and RNAV 2)

604.26 No person shall operate an aircraft in accordance with separation criteria, terrain clearance criteria and any other criteria in respect of RNAV 1 or RNAV 2 operations unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) pre-flight procedures for initialisation, loading and verification of the area navigation system,

(ii) the normal operation of the area navigation system,

(iii) procedures for manually updating the area navigation system's position,

(iv) the method of monitoring and cross-checking the area navigation system,

(v) the operation of the area navigation system in the compass unreliability area,

(vi) malfunction procedures,

(vii) terminal area procedures,

(viii) waypoint symbology, plotting procedures and record-keeping duties and practices,

(ix) timekeeping procedures,

(x) post-flight performance checks,

(xi) flight planning applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations,

(xii) navigation performance requirements applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations,

(xiii) enroute procedures applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations, and

(xiv) contingency procedures applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations;

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 3.3.2.4 of Chapter 3 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in section 3.3.3 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 3.3.4.1 and 3.3.6 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 3.3.2.5.5, 3.3.4.1.1, 3.3.4.1.3 to 3.3.4.1.5 and 3.3.4.2 to 3.3.4.5 of that Chapter of the PBN Manual;

(*g*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this section; and

(*h*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Opérations de navigation de surface en région terminale et en route (RNAV 1 et RNAV 2)

604.26 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement, aux critères de marge de franchissement du relief et les autres critères applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures avant vol relatives à l'initialisation, au chargement et à la vérification du système de navigation de surface,

(ii) le fonctionnement normal du système,

(iii) la procédure de mise à jour manuelle de la position du système,

(iv) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système,

(v) l'utilisation du système dans une région d'incertitude compas,

(vi) les procédures à suivre en cas de mauvais fonctionnement,

(vii) les procédures à suivre en régions terminales,

(viii) les symboles des points de cheminement, les procédures de relevé de positions et les tâches et les pratiques de tenue des registres,

(ix) les procédures de tenue de temps,

(x) les vérifications de performance après vol,

(xi) la planification de vols qui est applicable aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xii) les exigences en matière de performances de navigation qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xiii) les procédures en route qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xiv) les procédures à suivre en cas d'imprévu qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2;

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 3.3.2.4 du chapitre 3 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé à l'article 3.3.3 du même chapitre du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 3.3.4.1 et 3.3.6 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 3.3.2.5.5, 3.3.4.1.1, 3.3.4.1.3 à 3.3.4.1.5 et 3.3.4.2 à 3.3.4.5 du même chapitre du manuel PBN;

g) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent article;

h) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

RNP 4 Separation Criteria

604.27 No person shall operate an aircraft in accordance with RNP 4 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the training referred to in paragraph 604.26(*b*);

Critères d'espacement RNP 4

604.27 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNP 4 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation visée à l'alinéa 604.26*b*);

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 1.3.2.3 of Chapter 1 of Part C of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in sections 1.3.3.1, 1.3.4.2 and 1.3.4.3.1 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 1.3.3.2, 1.3.3.3 to 1.3.3.7 and 1.3.6.1 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 1.3.2.4.6, 1.3.4.1, 1.3.4.3.2 to 1.3.4.3.4, 1.3.6.2 and 1.3.6.3 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

RNAV 5 Separation Criteria

604.28 No person shall operate an aircraft in accordance with RNAV 5 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the training referred to in paragraph 604.26(*b*);

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 2.3.2.4 of Chapter 2 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in the portion of section 2.3.3 of that Chapter of the PBN Manual before section 2.3.3.1;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 2.3.3.1 to 2.3.3.3 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 2.3.2.5.6 and 2.3.4 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Precision Approaches — CAT II and CAT III

604.29 No person shall conduct a CAT II or a CAT III precision approach in an aircraft unless

(*a*) the requirements of section 602.128 of the Regulations are met;

(*b*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this section; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Operations Specifications Authorized by the Minister

604.30 (1) No person shall conduct, in an aircraft, an operation in respect of an operations specification that is not set out in sections 604.17 to 604.29 unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) the Minister has authorized the operations specification in accordance with subsection (3);

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 1.3.2.3 du chapitre 1 de la partie C du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé aux articles 1.3.3.1, 1.3.4.2 et 1.3.4.3.1 du même chapitre du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 1.3.3.2, 1.3.3.3 à 1.3.3.7 et 1.3.6.1 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 1.3.2.4.6, 1.3.4.1, 1.3.4.3.2 à 1.3.4.3.4, 1.3.6.2 et 1.3.6.3 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Critères d'espacement RNAV 5

604.28 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNAV 5 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu la formation visée à l'alinéa 604.26*b*);

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 2.3.2.4 du chapitre 2 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé dans le passage de l'article 2.3.3 du même chapitre du manuel PBN précédant l'article 2.3.3.1;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 2.3.3.1 à 2.3.3.3 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 2.3.2.5.6 et 2.3.4 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Approches de précision — CAT II et CAT III

604.29 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef, une approche de précision de CAT II ou de CAT III à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les exigences de l'article 602.128 du Règlement sont respectées;

b) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

c) tout membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef démontre au ministre qu'il est en mesure de l'effectuer conformément au présent article;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures afin de veiller à ce que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Spécifications d'exploitation autorisées par le ministre

604.30 (1) Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef, une activité relative à une spécification d'exploitation qui n'est pas prévue aux articles 604.17 à 604.29 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has received the training specified by the Minister under subsection (2);

(*d*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to conduct the operation in accordance with the technical requirements and to take the necessary risk mitigation measures in respect of that operation; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this subsection.

(2) The Minister shall specify the training referred to in paragraph (1)(*c*) taking into account

(*a*) any training that is recommended by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO in respect of an operations specification;

(*b*) the risks and hazards associated with the operations specification with respect to the safety of the aircraft, persons or property; and

(*c*) the level of safety required by the operation.

(3) The Minister shall authorize an operations specification that is not set out in sections 604.17 to 604.29 if

(*a*) the operations specification is subject to

(i) technical requirements established by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO, or

(ii) a third party submission in respect of technical requirements and risk mitigation measures;

(*b*) in the case referred to in subparagraph (*a*)(i), the adoption of the operations specification is necessary for the conduct of flights abroad and in Canada by private operators and those flights can be conducted in a safe manner; and

(*c*) in the case referred to in subparagraph (*a*)(ii), technical requirements and risk mitigation measures are sufficient to ensure the safety of the flights to be conducted by private operators and will not have an adverse effect on air safety.

b) le ministre a autorisé cette spécification d'exploitation conformément au paragraphe (3);

c) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation précisée par le ministre en vertu du paragraphe (2);

d) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément aux exigences techniques et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques à l'égard de celle-ci;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent paragraphe.

(2) Le ministre précise la formation visée à l'alinéa (1)*c*) en tenant compte de ce qui suit :

a) toute formation recommandée par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI à l'égard de cette spécification d'exploitation;

b) les risques et les dangers que comporte cette spécification d'exploitation à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes et des biens;

c) le niveau de sécurité exigé par cette activité.

(3) Le ministre autorise une spécification d'exploitation qui n'est pas prévue aux articles 604.17 à 604.29 si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette spécification d'exploitation est assujettie, selon le cas :

(i) aux exigences techniques établies par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI,

(ii) à une soumission d'une tierce partie traitant d'exigences techniques et de mesures d'atténuation des risques;

b) dans le cas visé au sous-alinéa *a*)(i), l'adoption de cette spécification d'exploitation est nécessaire à l'exécution de vols à l'étranger et au Canada par des exploitants privés et ces vols peuvent être effectués de façon sécuritaire;

c) dans le cas visé au sous-alinéa *a*)(ii), les exigences techniques et les mesures d'atténuation des risques sont suffisantes pour assurer la sécurité des vols qui sont effectués par des exploitants privés et n'auront pas d'effets néfastes sur la sécurité de la navigation aérienne.

Division V — Flight Operations — Passengers

Flight Attendants

604.31 (1) Subject to subsection (2), no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate and that has more than 12 passengers on board unless the crew includes one flight attendant for each unit of 40 passengers or for each portion of such a unit.

(2) A flight attendant is not required on board an aircraft with 13 to 19 passengers if

(*a*) the aircraft is equipped with a pilot-in-command station and a second-in-command station and is operated by a pilot-in-command and a second-in-command;

(*b*) the passenger cabin is readily accessible from the flight deck; and

(*c*) the flight crew is able to exercise supervisory control over the passengers during flight by visual and aural means.

Section V — opérations aériennes — passagers

Agents de bord

604.31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et qui a plus de 12 passagers à bord à moins que l'équipage ne comprenne un agent de bord par tranche de 50 passagers ou fraction de celle-ci.

(2) La présence d'un agent de bord n'est pas exigée à bord d'un aéronef ayant de 13 à 19 passagers si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aéronef est muni d'un poste de commandant de bord et d'un poste de commandant en second et est utilisé par un commandant de bord et un commandant en second;

b) la cabine passagers est facilement accessible du poste de pilotage;

c) les membres d'équipage de conduite sont en mesure d'exercer une surveillance des passagers au cours du vol par des moyens visuels et des moyens de communication orale.

Cabin Safety

604.32 (1) In respect of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, no person shall move the aircraft on the surface, direct that the aircraft be moved or conduct a take-off in the aircraft unless

(*a*) safety belts are adjusted and fastened in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, infants are held in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and persons using child restraint systems are secured in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations;

(*b*) subject to subsection (5), seat backs are secured in the upright position;

(*c*) chair tables are stowed;

(*d*) carry-on baggage is stowed; and

(*e*) no seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, including by a passenger who has not been informed as to how that exit operates.

(2) No person shall conduct a landing in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless

(*a*) passengers have been directed to

(i) adjust and fasten safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations,

(ii) subject to subsection (5), secure their seat back in the upright position,

(iii) stow their chair table, and

(iv) stow their carry-on baggage; and

(*b*) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, the passenger has been directed to move to another seat.

(3) The pilot-in-command of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate shall, in the event of an emergency and if time and circumstances permit,

(*a*) direct passengers to

(i) adjust and fasten safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations,

(ii) subject to subsection (5), secure their seat back in the upright position,

(iii) stow their chair table,

(iv) stow their carry-on baggage,

(v) review the safety features card and assume the brace position until the aircraft stops moving, and

(vi) in the case of an emergency over water, don their life preservers; and

(*b*) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, direct the passenger to move to another seat.

Sécurité dans la cabine

604.32 (1) Il est interdit, dans le cas d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, de procéder au mouvement de cet aéronef à la surface, d'ordonner son mouvement ou d'en effectuer le décollage à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les ceintures de sécurité sont bouclées et réglées conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, les enfants en bas âge sont retenus conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant sont attachées conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement;

b) sous réserve du paragraphe (5), le dossier des sièges est en position verticale;

c) les tablettes sont rangées;

d) les bagages de cabine sont rangés;

e) aucun siège adjacent à une issue de secours n'est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, y compris un passager qui n'a pas été informé du fonctionnement de cette issue.

(2) Il est interdit d'effectuer l'atterrissage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les passagers ont reçu l'ordre :

(i) de boucler et de régler les ceintures de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,

(iii) de ranger leur tablette,

(iv) de ranger leurs bagages de cabine;

b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, celui-ci a reçu l'ordre de changer de siège.

(3) En cas d'urgence et si le temps et les circonstances le permettent, le commandant de bord d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire :

a) ordonne aux passagers :

(i) de boucler et de régler les ceintures de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,

(iii) de ranger leur tablette,

(iv) de ranger leurs bagages de cabine,

(v) de revoir la carte des mesures de sécurité et d'adopter la position de protection jusqu'à l'arrêt de l'aéronef,

(vi) dans le cas d'une urgence au-dessus d'un plan d'eau, de mettre leur gilet de sauvetage;

b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, ordonne à celui-ci de changer de siège.

(4) The pilot-in-command of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate shall, if the "fasten safety belt" sign is turned on during the flight, direct passengers to

(*a*) adjust and fasten safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations; and

(*b*) stow their carry-on baggage.

(5) The seat of a passenger who is certified by a physician as unable to sit upright may remain in the reclining position during movement on the surface, take-off and landing if

(*a*) the passenger is seated in a location that would not restrict the evacuation of the aircraft;

(*b*) the passenger is not seated in a row that is next to or immediately in front of an emergency exit; and

(*c*) the seat immediately behind the passenger's seat is vacant.

Fuelling with Passengers on Board

604.33 (1) Despite section 602.09 of the Regulations, a person may permit the fuelling of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate and that has passengers on board — or that has passengers embarking or disembarking — if

(*a*) in order for persons on board the aircraft to be provided with prompt notification of a situation that could threaten their safety, two-way communication is maintained between the ground personnel who supervise the fuelling and a person on board the aircraft who has received training in respect of emergency evacuation procedures for that type of aircraft;

(*b*) if the aircraft is an aeroplane,

(i) no engine is running unless it is equipped with a propeller brake and that brake is set, and

(ii) the aircraft flight manual refers to an engine that has a propeller brake as an auxiliary power unit;

(*c*) no ground power generator or other electrical ground power supply is being connected to or disconnected from the aircraft;

(*d*) no combustion heater installed on the aircraft is being used;

(*e*) every combustion heater used in the vicinity of the aircraft has a marking, applied by the manufacturer, indicating that it is manufactured to Canadian Standards Association (CSA) or Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) standards;

(*f*) no high-energy-emitting equipment, including high-frequency radios and airborne weather radar, is being operated unless the aircraft flight manual contains procedures for its use during fuelling and those procedures are followed;

(*g*) no aircraft battery is being removed or being installed;

(*h*) no external battery charger is being operated or is being connected to or disconnected from an aircraft battery;

(*i*) no auxiliary power unit having an efflux that discharges into the fuelling safety zone — which extends three metres (10 feet) radially from the filling and venting points on the aircraft and from the fuelling equipment — is started after filler caps are removed or fuelling connections are made;

(*j*) no auxiliary power unit that is stopped is restarted until the flow of fuel has ceased, unless the aircraft flight manual establishes procedures for restarting it during fuelling and those procedures are followed;

(*k*) no tool that is likely to produce a spark or electric arc is being used;

(4) Si la consigne lumineuse de boucler la ceinture de sécurité est allumée durant le vol, le commandant de bord d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire ordonne aux passagers :

a) de boucler et de régler les ceintures de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement;

b) de ranger leurs bagages de cabine.

(5) Le siège d'un passager qui est incapable de se tenir assis le dos droit et dont l'incapacité est attestée par un médecin peut demeurer en position inclinée pendant le mouvement à la surface, le décollage et l'atterrissage si les conditions suivantes sont respectées :

a) le passager n'occupe pas un siège qui nuirait à l'évacuation de l'aéronef;

b) il n'occupe pas un siège dans une rangée située à côté d'une issue de secours ou juste devant celle-ci;

c) le siège situé directement derrière le sien n'est pas occupé.

Avitaillement en carburant avec passagers à bord

604.33 (1) Malgré l'article 602.09 du Règlement, toute personne peut permettre l'avitaillement en carburant d'un aéronef qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et qui a des passagers à son bord, ou qui a des passagers qui y montent ou en descendent, si les exigences suivantes sont respectées :

a) pour que les personnes à bord de l'aéronef puissent être avisées immédiatement d'une situation qui pourrait menacer leur sécurité, une communication bilatérale est assurée entre le personnel au sol qui supervise l'avitaillement en carburant et une personne qui se trouve à bord de l'aéronef et qui a reçu une formation sur les procédures d'évacuation d'urgence applicables à ce type d'aéronef;

b) s'il s'agit d'un avion :

(i) aucun moteur n'est en marche, sauf s'il est doté d'un frein d'hélice et que celui-ci est serré,

(ii) le manuel de vol de l'aéronef indique qu'un moteur doté d'un frein d'hélice est un groupe auxiliaire de bord;

c) aucun groupe de parc ni aucune autre source d'alimentation électrique de parc ne sont en train d'être branchés à l'aéronef ou débranchés de celui-ci;

d) aucun réchauffeur à combustion à bord de l'aéronef n'est en marche;

e) les réchauffeurs à combustion utilisés à proximité de l'aéronef portent une marque, apposée par le fabricant, qui indique qu'ils sont fabriqués selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);

f) aucun équipement à émission à haute énergie, y compris les radios hautes fréquences et le radar météorologique de bord, n'est en marche à moins qu'une procédure d'utilisation de ce matériel pendant le transfert de carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;

g) aucune batterie de l'aéronef n'est en train d'être enlevée ou installée;

h) aucun chargeur de batteries externe n'est en marche, ni en train d'être branché ou débranché de celles-ci;

i) aucun groupe auxiliaire de bord dont le jet se décharge dans la zone de sécurité de l'avitaillement — laquelle s'étend dans

(*l*) no photographic equipment is being used within three metres (10 feet) of the filling or venting points on the aircraft or the fuelling equipment;

(*m*) fuelling is suspended if there is a lightning discharge within eight kilometres of the aerodrome;

(*n*) the fuelling is carried out in accordance with the aircraft manufacturer's instructions;

(*o*) the aircraft emergency lighting system, if any, is armed or on;

(*p*) "no smoking" signs, if any, on board the aircraft are illuminated;

(*q*) no passenger is operating a portable electronic device or smoking or otherwise producing a source of ignition;

(*r*) two exits — one of which is the door through which passengers embarked — are clear and are available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;

(*s*) the escape route from each of the exits referred to in paragraph (*r*) is clear and is available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;

(*t*) a person who is authorized by the private operator to suspend fuelling is on board the aircraft and is ready to direct the suspension of fuelling if a requirement of this subsection ceases to be met;

(*u*) a means of evacuation is in place at the door used for embarking and disembarking passengers, is free of obstruction and is available for immediate use by passengers and crew members;

(*v*) the person on board the aircraft who is referred to in paragraph (*a*) is ready to initiate and direct an evacuation and is at or near the door referred to in paragraph (*u*); and

(*w*) the embarkation door is open, unless

(i) a crew member determines that, for climatic reasons, it is desirable to close it,

(ii) a crew member is on board the aircraft, and

(iii) the door

(A) opens inward or can be fully opened to the exterior without repositioning the loading stairs or stand,

(B) is latched, if that is necessary in order to keep it closed, and

(C) is not locked.

(2) The person referred to in paragraph (1)(*t*) shall direct the suspension of fuelling if a requirement of subsection (1) ceases to be met.

un rayon de trois mètres (10 pieds) autour du matériel de transfert de carburant et des points de remplissage et d'aération de l'aéronef — n'est démarré après que les bouchons de remplissage sont retirés ou que les raccords de transfert de carburant sont branchés;

j) aucun groupe auxiliaire de bord qui est arrêté n'est remis en marche avant que le débit de carburant ait cessé à moins qu'une procédure de redémarrage du groupe auxiliaire de bord pendant le transfert de carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;

k) aucun outil susceptible de produire une étincelle ou un arc électrique n'est en train d'être utilisé;

l) aucun matériel photographique n'est en train d'être utilisé à trois mètres (10 pieds) ou moins du matériel de transfert de carburant ou des points de remplissage et d'aération de l'aéronef;

m) l'avitaillement en carburant est interrompu en présence d'éclairs à huit kilomètres ou moins de l'aérodrome;

n) l'avitaillement en carburant est effectué conformément aux instructions du constructeur de l'aéronef;

o) le cas échéant, le circuit d'éclairage d'urgence de l'aéronef est armé ou le commutateur est en marche;

p) le cas échéant, les consignes lumineuses d'interdiction de fumer à bord de l'aéronef sont allumées;

q) aucun passager n'est en train d'utiliser un appareil électronique portatif, ni en train de fumer ou de produire d'autres sources de feu;

r) deux issues — l'une étant la porte que les passagers ont empruntée pour monter à bord — sont dégagées et immédiatement utilisables par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;

s) le parcours d'évacuation à partir de chacune des issues visées à l'alinéa *r*) est dégagé et immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;

t) une personne autorisée par l'exploitant privé à suspendre l'avitaillement en carburant se trouve à bord de l'aéronef et est prête à ordonner la suspension de l'avitaillement lorsque l'une des exigences du présent paragraphe n'est plus respectée;

u) un moyen d'évacuation est en place à la porte empruntée pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, est exempt d'obstacles et immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage;

v) la personne à bord de l'aéronef qui est visée à l'alinéa *a*) est prête à procéder à une évacuation et à la diriger et se trouve à la porte visée à l'alinéa *u*) ou près de celle-ci;

w) la porte d'embarquement est ouverte, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(i) un membre d'équipage établit qu'il est souhaitable, pour des raisons climatiques, qu'elle soit fermée,

(ii) un membre d'équipage se trouve à bord de l'aéronef,

(iii) la porte est conforme aux exigences suivantes :

(A) elle s'ouvre vers l'intérieur ou peut être ouverte complètement vers l'extérieur sans déplacer l'escalier d'embarquement ou la plate-forme,

(B) elle est enclenchée s'il le faut pour la garder fermée,

(C) elle n'est pas verrouillée.

(2) La personne visée à l'alinéa (1)*t*) ordonne la suspension de l'avitaillement en carburant si l'une des exigences du paragraphe (1) n'est plus respectée.

Passenger Briefings

604.34 (1) Despite section 602.89 of the Regulations, no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

(*a*) when and where carry-on baggage is to be stowed;

(*b*) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses;

(*c*) when seat backs are to be secured in the upright position and chair tables are to be stowed;

(*d*) the location of emergency exits and, in the case of a passenger seated next to one, how that exit operates;

(*e*) the location and purpose of the safety features card;

(*f*) the requirement to comply with the instructions given by crew members and with the “fasten safety belt” and “no smoking” signs, and the location of those signs;

(*g*) the location of the emergency equipment required under sections 602.62 and 602.63 of the Regulations, and under subsections 604.44(1) and (2) and section 604.45, and how to access that equipment;

(*h*) the portable electronic devices that may be used and when they may be used;

(*i*) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including

(i) the location of the masks and a demonstration of their use,

(ii) the actions to be performed by the passenger in order to

(A) obtain a mask,

(B) activate the flow of oxygen, and

(C) don and secure the mask, and

(iii) the requirement for a passenger to don and secure the passenger’s own mask before assisting another passenger with his or her mask;

(*j*) the use of life preservers, including how to remove them from their packaging, how to don them and when to inflate them; and

(*k*) when and where smoking is prohibited.

(2) No person shall permit passengers to disembark from an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless the passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

(*a*) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft; and

(*b*) the hazards, if any, associated with the aircraft, including the location of Pitot tubes, propellers, rotors and engine intakes.

(3) If the safety briefing referred to in subsection (1) is not sufficient for a passenger — because of his or her physical, sensory or comprehension limitations or because the passenger is responsible for another person on board the aircraft — the passenger shall, subject to subsection (4), be given a safety briefing that consists of the following:

(*a*) communication of the elements of the safety briefing referred to in subsection (1)

Exposé donné aux passagers

604.34 (1) Malgré l’article 602.89 du Règlement, il est interdit d’effectuer le décollage d’un aéronef précisé dans un certificat d’exploitation privée provisoire à moins que ne soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d’équipage ou à l’aide d’un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

a) l’endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés;

b) le moment et la façon de boucler, d’ajuster et de déboucler la ceinture de sécurité et, le cas échéant, la ceinture-baudrier;

c) le moment où le dossier des sièges doit être en position verticale et les tablettes doivent être rangées;

d) l’emplacement des issues de secours et, dans le cas des passagers assis près de ces issues, le mode d’utilisation de celles-ci;

e) l’emplacement et le but de la carte de mesures de sécurité;

f) l’obligation de se conformer aux instructions des membres d’équipage et aux consignes lumineuses indiquant que les ceintures de sécurité doivent être bouclées, qu’il est interdit de fumer, et l’emplacement de ces consignes;

g) l’emplacement de l’équipement de secours exigé par les articles 602.62 et 602.63 du Règlement, par les paragraphes 604.44(1) et (2) et par l’article 604.45, ainsi que la manière d’y avoir accès;

h) les appareils électroniques portatifs dont l’utilisation est permise et le moment où ils peuvent être utilisés;

i) l’emplacement et le mode d’utilisation du circuit d’oxygène passagers, le cas échéant, y compris :

(i) l’emplacement des masques et une démonstration de leur utilisation,

(ii) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :

(A) obtenir un masque,

(B) amorcer le débit d’oxygène,

(C) mettre et ajuster le masque,

(iii) l’obligation pour un passager de mettre et d’ajuster son masque avant d’aider un autre passager avec le sien;

j) le mode d’utilisation des gilets de sauvetage, y compris la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler et le moment de les gonfler;

k) le moment et les endroits où il est interdit de fumer.

(2) Il est interdit de permettre le débarquement des passagers d’un aéronef précisé dans un certificat d’exploitation privée provisoire à moins que ne soit donné un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d’équipage ou à l’aide d’un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

a) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s’éloigner de l’aéronef;

b) le cas échéant, les dangers associés à l’aéronef, y compris l’emplacement des tubes de Pitot, des hélices, des rotors et des entrées d’air réacteurs.

(3) Lorsque l’exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (1) est inadéquat pour un passager en raison de ses limites physiques ou sensorielles ou de ses limites de compréhension, ou parce qu’il est responsable d’une autre personne à bord de l’aéronef, le passager, sous réserve du paragraphe (4), reçoit un exposé sur les mesures de sécurité qui contient ce qui suit :

a) la communication des éléments de l’exposé de sécurité visé au paragraphe (1) :

(i) that the passenger is not able to receive during that briefing or by referring to the safety features card, and

(ii) that are necessary for the safety of the persons on board the aircraft;

(*b*) communication of

(i) the most appropriate brace position for the passenger given the passenger's condition, injury or stature and the orientation and pitch of his or her seat, and

(ii) where the passenger's service animal, if any, is to be located;

(*c*) in the case of a mobility-impaired passenger who would need assistance in order to move to an exit in the event of an emergency, communication of

(i) the most appropriate exit for the passenger to use,

(ii) the assistance that the passenger would require to reach that exit,

(iii) the most appropriate means to provide that assistance,

(iv) the most appropriate route to that exit, and

(v) the most appropriate time to begin to move to that exit;

(*d*) in the case of a visually impaired passenger,

(i) a tactile familiarization with

(A) the equipment that the passenger may be required to use in the event of an emergency, and

(B) if requested, the exits, and

(ii) communication of

(A) where the passenger's cane, if any, is to be stored,

(B) the number of rows of seats separating the passenger's seat from the closest exit and from the alternate exit, and

(C) the features of those exits;

(*e*) in the case of a passenger who is responsible for another person on board the aircraft, communication of

(i) if the passenger is responsible for an infant,

(A) the requirement to fasten the passenger's safety belt — and shoulder harness, if any — without securing the infant in that safety belt or shoulder harness,

(B) how to hold the infant during take-off and landing,

(C) how to use the child restraint system, if any,

(D) how to place and secure the oxygen mask on the infant's face,

(E) the most appropriate brace position, and

(F) the location of the infant's life preserver, how to remove it from its location and its packaging, how to assist the infant with donning it and when to inflate it, and

(ii) if the passenger is responsible for any other person,

(A) how to assist that person with donning and securing his or her oxygen mask, and

(B) how to use that person's personal restraint system, if any, on board the aircraft; and

(*f*) in the case of an unaccompanied minor, communication of the need to pay close attention to the safety briefing.

(4) A passenger may decline the safety briefing referred to in subsection (3).

(i) d'une part, que le passager n'est pas en mesure de recevoir au cours du déroulement de l'exposé ou par un renvoi à la carte des mesures de sécurité,

(ii) d'autre part, qui est nécessaire pour la sécurité des personnes à bord de l'aéronef;

b) la communication des renseignements suivants :

(i) la position de protection la plus appropriée pour le passager compte tenu de son état, de sa blessure ou de sa taille et de l'orientation et du pas du siège,

(ii) l'endroit où placer, le cas échéant, l'animal aidant le passager;

c) dans le cas d'un passager à mobilité réduite qui aurait besoin d'aide pour se diriger vers une issue au cours d'une urgence, la communication des renseignements suivants :

(i) l'issue la plus appropriée pour lui,

(ii) l'aide dont il aurait besoin pour s'y rendre,

(iii) les moyens les plus appropriés pour lui venir en aide,

(iv) le parcours le plus approprié pour se rendre à cette issue,

(v) le moment le plus propice pour se diriger vers cette issue;

d) dans le cas d'un passager ayant une déficience visuelle :

(i) une reconnaissance tactile :

(A) d'une part, de l'équipement qu'il peut avoir à utiliser en cas d'urgence,

(B) d'autre part, sur demande, des issues,

(ii) la communication de ce qui suit :

(A) l'endroit où ranger sa canne, le cas échéant,

(B) le nombre de rangées de sièges qui séparent son siège de l'issue la plus proche et de l'issue auxiliaire,

(C) les caractéristiques des issues;

e) dans le cas d'un passager qui est responsable d'une autre personne à bord d'un aéronef, la communication des renseignements suivants :

(i) s'il est responsable d'un enfant en bas âge :

(A) l'obligation de boucler la ceinture de sécurité du passager et, le cas échéant, la ceinture-baudrier du passager, et de ne pas retenir l'enfant en bas âge avec cette ceinture de sécurité ou cette ceinture-baudrier,

(B) la façon de tenir l'enfant en bas âge pendant le décollage et l'atterrissage,

(C) la façon d'utiliser l'ensemble de retenue pour enfant, le cas échéant,

(D) la façon de mettre et d'ajuster le masque à oxygène sur le visage de l'enfant en bas âge,

(E) la position de protection la plus appropriée,

(F) l'emplacement du gilet de sauvetage de l'enfant en bas âge, la façon de le retirer de son emplacement et de son emballage, la façon d'aider l'enfant en bas âge à l'enfiler et le moment de gonfler le gilet,

(ii) s'il est responsable de toute autre personne :

(A) la façon d'aider celle-ci à mettre et à ajuster le masque à oxygène sur son visage,

(B) la façon d'utiliser l'ensemble de retenue de celle-ci à bord de l'aéronef, le cas échéant;

f) dans le cas d'un mineur non accompagné, la communication de la nécessité de bien écouter l'exposé sur les mesures de sécurité.

(4) Tout passager peut refuser l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (3).

Safety Features Card

604.35 A private operator shall, before the safety briefing referred to in subsection 604.34(1), provide each passenger at his or her seat with a safety features card that shows the type of aircraft and that contains only safety information in respect of the aircraft, including

(*a*) when and where smoking is prohibited;

(*b*) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses;

(*c*) when and where carry-on baggage is to be stowed;

(*d*) the positioning of seats, securing of seat backs in the upright position and stowage of chair tables for take-off and landing;

(*e*) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including

(i) the location of the masks and a description of their use,

(ii) the actions to be performed by the passenger in order to

(A) obtain a mask,

(B) activate the flow of oxygen, and

(C) don and secure the mask, and

(iii) the requirement for a passenger to don and secure the passenger's own mask before assisting another passenger with his or her mask;

(*f*) the location of first aid kits;

(*g*) the location of hand-held fire extinguishers that are accessible to passengers;

(*h*) the location of emergency locator transmitters;

(*i*) the location of survival equipment and how to access that equipment;

(*j*) passenger brace positions

(i) for each type of seat and passenger restraint system, and

(ii) for an adult who is holding an infant;

(*k*) the location, operation and use of each emergency exit, including whether it is unusable in a ditching because of aircraft configuration;

(*l*) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft in an emergency;

(*m*) the attitude of the aircraft while floating, as determined by the aircraft manufacturer;

(*n*) the location of life preservers, how to remove them from their packaging, how they are to be donned — by adults, by children aged two years or older and by infants — and when to inflate them;

(*o*) the location, removal and use of flotation devices and of life rafts, if any; and

(*p*) the form, function, colour and location of the floor proximity emergency escape path markings, if any.

Division VI — Flight Time and Flight Duty Time

Flight Time Limits

604.36 (1) No private operator shall assign flight time to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — if the flight crew member's total flight

Carte des mesures de sécurité

604.35 Avant que soit donné l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe 604.34(1), l'exploitant privé met à la disposition de chaque passager, à son siège, une carte des mesures de sécurité qui indique le type d'aéronef et ne contient que des renseignements sur la sécurité à l'égard de l'aéronef, y compris :

a) le moment et les endroits où il est interdit de fumer;

b) le moment et la façon de boucler, d'ajuster et de déboucler la ceinture de sécurité et, le cas échéant, la ceinture-baudrier;

c) l'endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés;

d) la position des sièges, la mise en position verticale du dossier des sièges et le rangement des tablettes en vue du décollage et de l'atterrissage;

e) l'emplacement et le mode d'utilisation du circuit d'oxygène passagers, le cas échéant, y compris :

(i) l'emplacement des masques et une description de leur utilisation,

(ii) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :

(A) obtenir un masque,

(B) amorcer le débit d'oxygène,

(C) mettre et ajuster le masque,

(iii) l'obligation pour un passager de mettre et d'ajuster son masque avant d'aider un autre passager avec le sien;

f) l'emplacement des trousses de premiers soins;

g) l'emplacement des extincteurs portatifs accessibles aux passagers;

h) l'emplacement des radiobalises de repérage d'urgence;

i) l'emplacement du matériel de survie et la manière d'y avoir accès;

j) la position de protection pour les passagers :

(i) d'une part, pour chaque type de siège et d'ensemble de retenue des passagers,

(ii) d'autre part, pour un adulte qui tient dans ses bras un enfant en bas âge;

k) l'emplacement, le fonctionnement et l'utilisation de chaque issue de secours, notamment si celle-ci est inutilisable en cas d'amerrissage forcé à cause de la configuration de l'aéronef;

l) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s'éloigner de l'aéronef en cas d'urgence;

m) l'assiette de l'aéronef pendant qu'il flotte, déterminée par le constructeur de l'aéronef;

n) l'emplacement des gilets de sauvetage, la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler dans le cas d'un adulte, d'un enfant de plus de deux ans et d'un enfant en bas âge, et le moment de les gonfler;

o) l'emplacement des dispositifs de flottaison et, le cas échéant, des radeaux de sauvetage, la façon de les retirer et leur mode d'utilisation;

p) la forme, la fonction, la couleur et l'emplacement des marques d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher, le cas échéant.

Section VI — temps de vol et temps de service de vol

Limites de temps de vol

604.36 (1) Il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de vol

time in all flights conducted under this Subpart, or Part IV or Part VII of the Regulations, would, as a result, exceed

(*a*) 1,200 hours in a period of 12 consecutive months;

(*b*) 300 hours in a period of 90 consecutive days;

(*c*) 120 hours in a period of 30 consecutive days; or

(*d*) 8 hours in a period of 24 consecutive hours, if the assignment is for a single-pilot IFR flight.

(2) If a flight crew's flight duty time is extended under section 604.39, each flight crew member accumulates, for the purposes of subsection (1), the total flight time for the flight or the total flight time for the series of flights, as the case may be.

Flight Duty Time Limits and Rest Periods

604.37 (1) Subject to sections 604.38 to 604.40, no private operator shall assign flight duty time to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — if the flight crew member's flight duty time would, as a result, exceed

(*a*) 14 consecutive hours in any period of 24 consecutive hours; or

(*b*) 15 consecutive hours in any period of 24 consecutive hours, if

(i) the flight crew member's total flight time in the previous 30 consecutive days does not exceed 70 hours, or

(ii) the rest period before the flight is at least 24 hours.

(2) A private operator shall ensure that, prior to reporting for flight duty, a flight crew member is provided with the minimum rest period and with any additional rest period required by this Division.

(3) A flight crew member shall use the following periods to be adequately rested prior to reporting for flight duty:

(*a*) the minimum rest period provided in accordance with subsection (2);

(*b*) any additional rest period required by this Division; and

(*c*) any period with no assigned duties provided in accordance with section 604.42.

Split Flight Duty Time

604.38 Flight duty time may be extended by one-half the length of the rest period, to a maximum of four hours, if

(*a*) before a flight crew member reports for the first flight or reports as a flight crew member on standby, as the case may be, the private operator provides the flight crew member with notice of the extension of the flight duty time;

(*b*) the private operator provides the flight crew member with a rest period of at least four consecutive hours in suitable accommodation; and

(*c*) the flight crew member's next minimum rest period is increased by an amount of time at least equal to the length of the extension of the flight duty time.

Extension of Flight Duty Time

604.39 If a flight crew is augmented by at least one flight crew member, if there is a balanced distribution of flight deck duty

total de ce membre d'équipage de conduite dans le cadre des vols effectués en application de la présente sous-partie ou des parties IV ou VII du Règlement dépassera :

a) 1 200 heures par période de 12 mois consécutifs;

b) 300 heures par période de 90 jours consécutifs;

c) 120 heures par période de 30 jours consécutifs;

d) 8 heures par période de 24 heures consécutives, lorsque l'assignation est pour un vol IFR qui n'exige qu'un seul pilote.

(2) Si le temps de service de vol d'un équipage de conduite est prolongé en application de l'article 604.39, chaque membre d'équipage de conduite accumule, pour l'application du paragraphe (1), le temps de vol total pour le vol ou le temps de vol total pour la série de vols, selon le cas.

Limites de temps de service de vol et périodes de repos

604.37 (1) Sous réserve des articles 604.38 à 604.40, il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de service de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de service de vol de ce membre d'équipage de conduite dépassera :

a) 14 heures consécutives par période de 24 heures consécutives;

b) 15 heures consécutives par période de 24 heures consécutives si, selon le cas :

(i) le temps de vol total du membre d'équipage de conduite ne dépasse pas 70 heures dans les 30 jours consécutifs qui précèdent,

(ii) la période de repos avant le vol est d'au moins 24 heures.

(2) L'exploitant privé veille à ce que soient accordées au membre d'équipage de conduite, avant qu'il se présente au travail pour le service de vol, la période de repos minimale et toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section.

(3) Le membre d'équipage de conduite se prévaut des périodes ci-après afin d'être suffisamment reposé avant de se présenter au travail pour le service de vol :

a) la période de repos minimale accordée en vertu paragraphe (2);

b) toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section;

c) toute période sans aucune fonction assignée, laquelle période est accordée en vertu de l'article 604.42.

Temps de service de vol fractionné

604.38 Le temps de service de vol peut être prolongé d'un nombre d'heures équivalent à la moitié de la période de repos jusqu'à un maximum de quatre heures si les conditions suivantes sont respectées :

a) avant que le membre d'équipage de conduite se présente au travail pour le premier vol ou se présente au travail en tant que membre d'équipage de conduite en attente, selon le cas, l'exploitant privé lui donne un préavis de la prolongation du temps de service de vol;

b) l'exploitant privé lui accorde une période de repos d'au moins quatre heures consécutives dans un local approprié;

c) la prochaine période de repos minimale du membre d'équipage de conduite est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la prolongation du temps de service de vol.

Prolongation du temps de service de vol

604.39 Si l'équipage de conduite s'accroît d'au moins un membre d'équipage, que le temps de service au poste de pilotage

time and rest periods among the flight crew members, and if the next minimum rest period is at least equal to the length of the preceding flight duty time, the flight crew's flight duty time may be extended

(*a*) to 17 hours with a maximum flight deck duty time of 12 hours, if a flight relief facility-seat is provided; and

(*b*) to 20 hours with a maximum flight deck duty time of 14 hours, if a flight relief facility-bunk is provided.

Unforeseen Operational Circumstances

604.40 (1) Flight duty time may be extended by up to three hours if

(*a*) the pilot-in-command, after consultation with the other flight crew members, considers it safe to do so;

(*b*) the flight duty time is extended as a result of unforeseen operational circumstances;

(*c*) the next minimum rest period is increased by an amount of time at least equal to the length of the extension of the flight duty time; and

(*d*) the pilot-in-command notifies the private operator of the unforeseen operational circumstances and of the length of the extension of the flight duty time.

(2) The private operator shall retain a copy of the notification for five years.

Delayed Reporting Time

604.41 A flight crew member's flight duty time starts three hours after the flight crew member's original reporting time if

(*a*) the flight crew member is notified of the delay at least two hours before the original reporting time; and

(*b*) the delay is more than three hours.

Time with no Assigned Duties

604.42 No private operator shall assign duties to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — unless the private operator provides the flight crew member with one of the following periods with no assigned duties:

(*a*) at least 36 consecutive hours in each period of seven consecutive days; or

(*b*) at least 3 consecutive calendar days in each period of 17 consecutive days.

Rest period — Flight Crew Member Positioning

604.43 If a flight crew member is required by a private operator to travel for the purpose of positioning after the completion of flight duty time, the private operator shall provide the flight crew member with an additional rest period at least equal to one-half the time spent for that purpose that is in excess of the flight duty time referred to in paragraphs 604.37(1)(*a*) and (*b*).

et le temps de repos sont répartis équitablement entre les membres d'équipage de conduite et que la prochaine période de repos minimale est au moins égale au temps de service de vol précédant, le temps de service de vol de l'équipage de conduite peut être prolongé :

a) lorsqu'un poste de repos — siège est fourni, jusqu'à 17 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 12 heures;

b) lorsqu'un poste de repos — couchette est fourni, jusqu'à 20 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 14 heures.

Circonstances opérationnelles imprévues

604.40 (1) Le temps de service de vol peut être prolongé d'une durée maximale de trois heures si les conditions suivantes sont respectées :

a) le commandant de bord, après avoir consulté les autres membres d'équipage de conduite, estime que cela ne présente pas de danger;

b) le temps de service de vol est prolongé à la suite de circonstances opérationnelles imprévues;

c) la prochaine période de repos minimale est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la prolongation du temps de service en vol;

d) le commandant de bord avise l'exploitant privé des circonstances opérationnelles imprévues et de la durée de la prolongation du temps de service de vol.

(2) L'exploitant privé conserve une copie de l'avis pendant cinq ans.

Report de l'heure de présentation au travail

604.41 Le temps de service de vol d'un membre d'équipage de conduite commence trois heures après l'heure initiale de sa présentation au travail si, à la fois :

a) le membre d'équipage de conduite est informé du report au moins deux heures avant l'heure initiale de sa présentation au travail;

b) le report est de plus de trois heures.

Période sans aucune fonction assignée

604.42 Il est interdit à l'exploitant privé d'assigner des fonctions à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, à moins qu'il ne lui accorde l'une ou l'autre des périodes ci-après sans aucune fonction assignée :

a) au moins 36 heures consécutives par période de sept jours consécutifs;

b) au moins 3 jours civils consécutifs par période de 17 jours consécutifs.

Période de repos — mise en place d'un membre d'équipage de conduite

604.43 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite est tenu par l'exploitant privé de voyager pour la mise en place après avoir terminé son temps de service de vol, l'exploitant privé lui accorde une période de repos supplémentaire au moins égale à la moitié du temps passé à cette fin, laquelle période, est en sus des temps de service de vol visés aux alinéas 604.37(1)*a*) et *b*).

Division VII — Emergency Equipment

Survival Equipment

604.44 (1) No person shall operate over land an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2) of the Regulations, unless there is carried on board a survival manual that contains information about how to survive on the ground and how to use the survival equipment carried on board for the purposes of subsection 602.61(1) of the Regulations.

(2) Despite subparagraph 602.63(6)(*c*)(iii) of the Regulations, a survival kit shall contain a pyrotechnic signalling device, signalling mirror and dye marker for visually signalling distress.

(3) In addition to meeting the requirements of paragraph 602.63(6)(*c*) of the Regulations, the survival kit shall contain

(*a*) a radar reflector;

(*b*) a life raft repair kit;

(*c*) a bailing bucket and sponge;

(*d*) a whistle;

(*e*) a waterproof flashlight;

(*f*) a two-day supply of potable water — based on 500 millilitres per person per day and calculated using the overload capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 millilitres of potable water per person per day;

(*g*) a waterproof survival manual that contains information about how to survive at sea; and

(*h*) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills.

First Aid Kits

604.45 (1) Despite paragraph 602.60(1)(*h*) of the Regulations, no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, and that is configured as follows, unless there is carried on board the corresponding number of first aid kits, each containing the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Safety and Health Regulations* for a Type A first aid kit:

(*a*) configured for 20 to 50 passenger seats, one kit;

(*b*) configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;

(*c*) configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and

(*d*) configured for 251 or more passenger seats, four kits.

(2) The first aid kits shall be distributed throughout the cabin, be readily available to crew members and to passengers, if any, and be clearly identified. If they are stowed in a bin or compartment, the bin or compartment shall be clearly marked as containing a first aid kit.

Protective Breathing Equipment

604.46 (1) No person shall conduct a take-off in a pressurized aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, and that has flight attendants on board, unless one unit of

Section VII — équipement de secours

Équipement de survie

604.44 (1) Il est interdit d'utiliser au-dessus de la surface de la terre un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2) du Règlement, à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie qui contient des renseignements sur la survie au sol et l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour l'application du paragraphe 602.61(1) de ce règlement.

(2) Malgré le sous-alinéa 602.63(6)*c*)(iii) du Règlement, la trousse de survie contient un dispositif de signalisation pyrotechnique, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) En plus d'être conforme aux exigences de l'alinéa 602.63(6)*c*) du Règlement, la trousse de survie contient les articles suivants :

a) un réflecteur radar;

b) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;

c) une écope et une éponge;

d) un sifflet;

e) une lampe de poche étanche;

f) de l'eau potable pour deux jours, la quantité étant calculée en fonction du nombre maximal de personnes à bord du radeau de sauvetage, soit 500 millilitres d'eau par jour par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable;

g) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur la survie en mer;

h) une trousse de premiers soins contenant des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements ordinaires et des comprimés contre le mal des transports.

Trousses de premiers soins

604.45 (1) Malgré l'alinéa 602.60(1)*h*) du Règlement, il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord le nombre correspondant de trousses de premiers soins, chacune contenant le matériel d'une trousse de premiers soins de type A indiquée dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* :

a) une configuration de 20 à 50 sièges passagers, une trousse;

b) une configuration de 51 à 150 sièges passagers, deux trousses;

c) une configuration de 151 à 250 sièges passagers, trois trousses;

d) une configuration de 251 sièges passagers ou plus, quatre trousses.

(2) Les trousses de premiers soins sont réparties dans la cabine, à la portée des membres d'équipage et des passagers, le cas échéant, et sont indiquées clairement. Si elles sont rangées dans un bac ou un compartiment, leur contenu est indiqué clairement.

Inhalateur protecteur

604.46 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef pressurisé qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et qui a à bord des agents de bord à moins qu'un

protective breathing equipment with a 15-minute portable supply of breathing gas at a pressure-altitude of 8,000 feet is available

(*a*) at the entry into each Class A, B or E cargo compartment that is accessible to crew members during flight;

(*b*) at the site of each hand-held fire extinguisher located in an isolated galley;

(*c*) on the flight deck; and

(*d*) at the site of each hand-held fire extinguisher required under section 604.47 of the Regulations.

(2) If the breathable gas in the protective breathing equipment referred to in subsection (1) is oxygen, each unit of that equipment reduces by 15 minutes the crew member oxygen requirements specified in subsection 605.31(2) of the Regulations.

Hand-held Fire Extinguishers

604.47 No person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless

(*a*) hand-held fire extinguishers are available as follows:

(i) distributed throughout every passenger compartment configured as follows, in the corresponding numbers:

(A) for fewer than 20 passenger seats, one extinguisher,

(B) for 20 to 60 passenger seats, two extinguishers,

(C) for 61 to 200 passenger seats, three extinguishers, and

(D) for 201 or more passenger seats, one additional extinguisher for each additional unit of 100 passenger seats,

(ii) one fire extinguisher at the entry into each Class E cargo compartment that is accessible to crew members during flight, and

(iii) one fire extinguisher in each isolated galley;

(*b*) the hand-held fire extinguisher required under clause (*a*)(i)(A) — or at least one of the hand-held fire extinguishers required under clause (*a*)(i)(B), (C) or (D) — contains Halon 1211 (bromochlorodifluoromethane) or its equivalent; and

(*c*) the bin or compartment, if any, in which a hand-held fire extinguisher is stowed is clearly marked as containing a fire extinguisher.

Division VIII — Maintenance

Maintenance Manager

604.48 (1) The maintenance manager appointed under paragraph 604.10(1)(*a*) is responsible for the maintenance control system.

(2) The maintenance manager may assign to another person management functions for specific maintenance control activities if the operations manual contains the following:

(*a*) a description of those functions; and

(*b*) a list of any persons, identified either by name or by position, to whom those functions may be assigned.

(3) The maintenance manager shall remove aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of the Regulations or this Interim Order or because of a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

inhalateur protecteur ayant une réserve portative d'un mélange de gaz respiratoire d'une durée de quinze minutes à une altitude-pression de 8 000 pieds ne soit disponible aux endroits suivants :

a) au point d'entrée de chaque soute de classe A, B ou E accessible aux membres d'équipage au cours du vol;

b) à l'endroit où se trouve chaque extincteur portatif dans un office isolé;

c) dans le poste de pilotage;

d) à l'endroit où se trouve chaque extincteur portatif exigé par l'article 604.47.

(2) Si le mélange de gaz respiratoire de l'inhalateur protecteur visé au paragraphe (1) est de l'oxygène, chaque inhalateur protecteur réduit de quinze minutes les exigences du paragraphe 605.31(2) du Règlement relatives à l'oxygène pour les membres d'équipage.

Extincteurs portatifs

604.47 Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

a) des extincteurs portatifs sont disponibles de la manière suivante :

(i) ils sont répartis dans la cabine passagers, leur nombre correspondant à la configuration suivante :

(A) moins de 20 sièges passagers, un extincteur,

(B) de 20 à 60 sièges passagers, deux extincteurs,

(C) de 61 à 200 sièges passagers, trois extincteurs,

(D) 201 sièges passagers ou plus, un extincteur supplémentaire par tranche additionnelle de 100 sièges passagers,

(ii) un extincteur se trouve au point d'entrée de chaque soute de classe E accessible aux membres d'équipage au cours du vol,

(iii) un extincteur se trouve dans chaque office isolé;

b) l'extincteur portatif exigé par la division *a*)(i)(A), ou au moins un des extincteurs portatifs exigés par les divisions *a*)(i)(B), (C) ou (D), contient du halon 1211 (bromochlorodifluorométhane) ou l'équivalent;

c) le bac ou le compartiment, le cas échéant, dans lequel un extincteur portatif est rangé indique clairement son contenu.

Section VIII — maintenance

Gestionnaire de la maintenance

604.48 (1) Le gestionnaire de la maintenance nommé en application de l'alinéa 604.10(1)*a*) est responsable du système de contrôle de la maintenance.

(2) Il peut assigner à une autre personne des fonctions de gestion visant des activités particulières de contrôle de la maintenance si le manuel d'exploitation contient ce qui suit :

a) une description de ces fonctions;

b) une liste des personnes, indiquées par leur nom ou leur poste, à qui ces fonctions peuvent être assignées.

(3) Il retire tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité avec les exigences du Règlement, ou du présent arrêté d'urgence, ou en raison d'un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens.

Maintenance Control System

604.49 A private operator shall establish, in respect of its aircraft, a maintenance control system that includes the following:

(*a*) procedures to ensure that only parts and materials that meet the requirements of Subpart 71 of Part V of the Regulations are used in the performance of maintenance, elementary work and servicing, including

(i) the details of part pooling arrangements, if any, that have been entered into by the private operator, and

(ii) procedures used for the inspection and storage of incoming parts and materials;

(*b*) if the private operator authorizes, for the performance of elementary work, the use of methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses referred to in paragraph 571.02(1)(*b*) or (*c*) of the Regulations, the source of those methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses and a general description of the elementary work;

(*c*) procedures to record the servicing performed in respect of an aircraft;

(*d*) procedures to ensure that the persons who perform or request the performance of maintenance, elementary work or servicing meet the requirements of section 604.50;

(*e*) procedures to ensure that an aircraft is not dispatched unless it is

(i) airworthy, and

(ii) equipped and configured for the intended use;

(*f*) a description of the defect reporting and rectification procedures required by section 604.51;

(*g*) the service information review procedures required under section 604.53;

(*h*) procedures to ensure that the records referred to in section 604.54 are established, retained and provided in accordance with that section;

(*i*) procedures to ensure that tasks required by a maintenance schedule or by an airworthiness directive are completed within the time limits set out in Subpart 5 of Part VI of the Regulations;

(*j*) procedures to ensure that the aircraft empty weight and empty centre of gravity are entered in accordance with the requirements of Item 2 of Schedule I to Subpart 5 of Part VI of the Regulations;

(*k*) a general description of the maintenance schedule required under paragraph 605.86(1)(*a*) of the Regulations and, in the case of a turbine-powered pressurized aeroplane or a large aeroplane, the approval number of the maintenance schedule approved under subsection 605.86(2) of the Regulations; and

(*l*) procedures to ensure that the maintenance and elementary work performed in respect of an aircraft, and the defects of an aircraft, are recorded in a technical record kept under subsection 605.92(1) of the Regulations.

Maintenance, Elementary Work and Servicing

604.50 (1) No private operator shall authorize a person to perform maintenance, elementary work or servicing on its aircraft unless

(*a*) the person is an employee of the private operator and

(i) has received training in the performance rules set out in section 571.02 of the Regulations, the recording requirements set out in section 571.03 of the Regulations and the

Système de contrôle de la maintenance

604.49 L’exploitant privé établit, pour ses aéronefs, un système de contrôle de la maintenance qui comprend ce qui suit :

a) une procédure pour que seules les pièces et seuls les matériaux qui sont conformes aux exigences de la sous-partie 71 de la partie V du Règlement soient utilisés pour l’exécution de la maintenance, des travaux élémentaires et des travaux d’entretien courant, y compris :

(i) le cas échéant, les détails concernant les accords de mise en commun des pièces qu’il a conclus,

(ii) une procédure d’inspection et d’entreposage des pièces et des matériaux à leur entrée;

b) s’il autorise l’utilisation, pour l’exécution de travaux élémentaires, de méthodes, de techniques, de pratiques, de pièces, de matériaux, d’outils, d’équipements ou d’appareils d’essais visés aux alinéas 571.02(1)*b*) ou *c*) du Règlement, leur provenance et une description générale des travaux élémentaires;

c) la procédure utilisée pour consigner l’entretien courant exécuté à l’égard des aéronefs;

d) une procédure pour que les personnes qui exécutent de la maintenance, des travaux élémentaires ou de l’entretien courant, ou qui en font la demande, satisfassent aux exigences de l’article 604.50;

e) une procédure pour que les aéronefs ne soient pas remis en service à moins que ceux-ci ne soient :

(i) d’une part, en état de navigabilité,

(ii) d’autre part, équipés et configurés pour l’utilisation prévue;

f) une description de la procédure de rapport et de rectification des défectuosités qui est exigée en application de l’article 604.51;

g) une procédure visant la revue de l’information sur le service des aéronefs qui est exigée par l’article 604.53;

h) une procédure pour que les dossiers visés à l’article 604.54 soient établis, conservés et fournis conformément à cet article;

i) une procédure pour que les tâches exigées par un calendrier de maintenance ou une consigne de navigabilité soient exécutées dans les délais indiqués à la sous-partie 5 de la partie VI du Règlement;

j) une procédure pour que les données de masse à vide et de centre de gravité à vide de l’aéronef soient inscrites conformément aux exigences de l’article 2 de l’annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI du Règlement;

k) une description générale du calendrier de maintenance exigé par l’alinéa 605.86(1)*a*) du Règlement et, dans le cas d’un avion pressurisé à turbomoteur ou un gros avion, le numéro d’approbation du calendrier de maintenance approuvé en vertu du paragraphe 605.86(2) de ce règlement;

l) une procédure pour que la maintenance et les travaux élémentaires exécutés à l’égard des aéronefs et des défectuosités des aéronefs soient consignés dans un dossier technique tenu en application du paragraphe 605.92(1) du Règlement.

Maintenance, travaux élémentaires et entretien courant

604.50 (1) Il est interdit à l’exploitant privé d’autoriser une personne à exécuter de la maintenance, des travaux élémentaires ou de l’entretien courant sur ses aéronefs à moins que celle-ci ne satisfasse à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) elle est un employé de l’exploitant privé et a, à la fois :

(i) reçu une formation sur les règles d’exécution prévues à l’article 571.02 du Règlement, les exigences relatives à la

record-keeping requirements set out in section 605.92 of the Regulations, and

(ii) in the case of elementary work, has performed that work under the supervision of the holder of an aircraft maintenance engineer (AME) licence or the holder of an approved training organization certificate; or

(*b*) the person is authorized to do so under an agreement.

(2) The agreement referred to in paragraph (1)(*b*) shall

(*a*) be in writing;

(*b*) describe the maintenance, elementary work or servicing to be performed, including the specific tasks and activities and the conditions under which they are to be performed; and

(*c*) provide that the private operator is responsible for ensuring that the maintenance, elementary work or servicing is performed.

Defect Reporting and Rectification

604.51 A private operator shall establish procedures to ensure that

(*a*) the defects of an aircraft are recorded in accordance with subsection 605.94(1) of the Regulations;

(*b*) the defects of an aircraft are rectified in accordance with the requirements of Subpart 71 of Part V of the Regulations;

(*c*) the defects of an aircraft that recur three times within 15 flights are identified and are reported as recurring defects to the flight crew and maintenance personnel in order to avoid the repetition of unsuccessful attempts at rectification;

(*d*) aircraft defects the rectification of which is deferred under section 605.09 or 605.10 of the Regulations are scheduled for rectification; and

(*e*) the rectification of a recurring defect takes into account the methodology used in previous repair attempts.

Service Difficulty Reporting

604.52 A private operator shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V of the Regulations, any service difficulty related to the aircraft that it operates under this Subpart.

Service Information Review

604.53 A private operator shall establish procedures to ensure that

(*a*) it is aware of the service information that the manufacturer produces in respect of the aeronautical products used by the private operator;

(*b*) the service information is assessed and the results of this assessment are dated and signed by the maintenance manager and retained for six years; and

(*c*) the maintenance schedule or other procedure is, if necessary, amended in response to the assessment.

Personnel Records

604.54 A private operator shall establish, for each person who performs maintenance, elementary work or servicing on its

consignation prévues à l'article 571.03 de ce règlement et les exigences relatives à la tenue des dossiers prévues à l'article 605.92 de ce règlement,

(ii) dans le cas de travaux élémentaires, exécuté ceux-ci sous la supervision du titulaire d'une licence de technicien d'aéronefs (TEA) ou du titulaire d'un certificat d'organisme de formation agréé;

b) elle y est autorisée aux termes d'un accord de maintenance.

(2) L'accord de maintenance visé à l'alinéa (1)*b*) :

a) est par écrit;

b) décrit la maintenance, les travaux élémentaires ou l'entretien courant à exécuter, y compris les tâches et les activités particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées;

c) prévoit qu'il incombe à l'exploitant privé de veiller à ce que la maintenance, les travaux élémentaires et l'entretien courant soient exécutés.

Rapport et rectification des défectuosités

604.51 L'exploitant privé établit une procédure pour que, à la fois :

a) les défectuosités d'un aéronef soient inscrites conformément au paragraphe 605.94(1) du Règlement;

b) les défectuosités d'un aéronef soient rectifiées conformément aux exigences de la sous-partie 71 de la partie V du Règlement;

c) les défectuosités d'un aéronef qui se répètent trois fois au cours de 15 vols soient repérées et signalées comme étant des défectuosités récurrentes à l'équipage de conduite et au personnel de la maintenance afin d'éviter la répétition de tentatives de rectification infructueuses;

d) les défectuosités d'un aéronef dont la rectification a été reportée en application des articles 605.09 ou 605.10 du Règlement soient planifiées et rectifiées;

e) la rectification d'une défectuosité récurrente tienne compte de la méthodologie utilisée au cours des tentatives de réparation précédentes.

Rapport de difficultés en service

604.52 L'exploitant privé fait rapport au ministre, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V du Règlement, de toute difficulté en service concernant les aéronefs qu'il utilise en application de la présente sous-partie.

Revue de l'information sur le service des aéronefs

604.53 L'exploitant privé établit une procédure pour, à la fois :

a) qu'il soit au courant de l'information sur le service des aéronefs produit par le constructeur à l'égard des produits aéronautiques qu'il utilise;

b) que l'information sur le service des aéronefs soit analysée et que les conclusions de cette analyse soient signées et datées par le gestionnaire de la maintenance et conservées pendant six ans;

c) que le calendrier de maintenance ou toute autre procédure soient, au besoin, modifiés à la suite de l'analyse.

Dossiers du personnel

604.54 L'exploitant privé établit, pour chaque personne qui exécute de la maintenance, des travaux élémentaires ou de

aircraft, a record of the following, and shall retain the record for two years after the day on which an entry is made:

(*a*) whether the person is authorized under section 571.11 of the Regulations to sign a maintenance release as required by section 571.10 of the Regulations; and

(*b*) whether the person has performed elementary work in accordance with subparagraph 604.50(1)(*a*)(ii).

SCHEDULE 2
(Subsections 1(3) and 2(2) and (3))

DESIGNATED PROVISIONS

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
DIVISION I — TEMPORARY PRIVATE OPERATOR CERTIFICATE		
Section 604.03	5,000	25,000
Section 604.08	1,000	5,000
Section 604.09	1,000	5,000
Subsection 604.10(1)	3,000	15,000
DIVISION III — FLIGHT OPERATIONS — DOCUMENTS		
Subsection 604.13(1)	3,000	15,000
Subsection 604.15(1)	1,000	5,000
Subsection 604.15(2)	1,000	5,000
Subsection 604.15(3)	1,000	5,000
DIVISION IV — FLIGHT OPERATIONS — OPERATIONS SPECIFICATIONS		
Section 604.19	3,000	15,000
Section 604.20	3,000	15,000
Subsection 604.21(1)	3,000	15,000
Section 604.22	3,000	15,000
Section 604.23	3,000	15,000
Section 604.24	3,000	15,000
Section 604.26	3,000	15,000
Section 604.27	3,000	15,000
Section 604.28	3,000	15,000
Section 604.29	3,000	15,000
Subsection 604.30(1)	3,000	15,000
DIVISION V — FLIGHT OPERATIONS — PASSENGERS		
Subsection 604.31(1)	3,000	15,000
Subsection 604.32(1)	3,000	15,000
Subsection 604.32(2)	3,000	15,000
Subsection 604.32(3)	3,000	15,000
Subsection 604.32(4)	1,000	5,000
Subsection 604.33(2)	1,000	5,000
Subsection 604.34(1)	3,000	15,000
Subsection 604.34(2)	3,000	15,000
Section 604.35	3,000	15,000

l’entretien courant sur ses aéronefs, un dossier qui contient les renseignements ci-après et le conserve pendant deux ans après la date où une inscription a été faite :

a) si la personne est autorisée, en vertu de l’article 571.11 du Règlement, à signer une certification après maintenance exigée par l’article 571.10 de ce règlement;

b) si elle a exécuté des travaux élémentaires conformément au sous-alinéa 604.50(1)*a*)(ii).

ANNEXE 2
(paragraphes 1(3) et 2(2) et (3))

TEXTES DÉSIGNÉS

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l’amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
SECTION I — CERTIFICAT D’EXPLOITATION PRIVÉE PROVISOIRE		
Article 604.03	5 000	25 000
Article 604.08	1 000	5 000
Article 604.09	1 000	5 000
Paragraphe 604.10(1)	3 000	15 000
SECTION III — OPÉRATIONS AÉRIENNES — DOCUMENTS		
Paragraphe 604.13(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.15(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.15(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.15(3)	1 000	5 000
SECTION IV — OPÉRATIONS AÉRIENNES — SPÉCIFICATIONS D’EXPLOITATION		
Article 604.19	3 000	15 000
Article 604.20	3 000	15 000
Paragraphe 604.21(1)	3 000	15 000
Article 604.22	3 000	15 000
Article 604.23	3 000	15 000
Article 604.24	3 000	15 000
Article 604.26	3 000	15 000
Article 604.27	3 000	15 000
Article 604.28	3 000	15 000
Article 604.29	3 000	15 000
Paragraphe 604.30(1)	3 000	15 000
SECTION V — OPÉRATIONS AÉRIENNES — PASSAGERS		
Paragraphe 604.31(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(3)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.33(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.34(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.34(2)	3 000	15 000
Article 604.35	3 000	15 000

SCHEDULE 2 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
DIVISION VI — FLIGHT TIME AND FLIGHT DUTY TIME		
Subsection 604.36(1)	5,000	25,000
Subsection 604.37(1)	3,000	15,000
Subsection 604.37(2)	3,000	15,000
Subsection 604.40(2)	1,000	5,000
Section 604.42	3,000	15,000
Section 604.43	3,000	15,000
DIVISION VII — EMERGENCY EQUIPMENT		
Subsection 604.44(1)	1,000	5,000
Subsection 604.45(1)	3,000	15,000
Subsection 604.46(1)	3,000	15,000
Section 604.47	3,000	15,000
DIVISION VIII — MAINTENANCE		
Section 604.52	3,000	15,000
Section 604.54	1,000	5,000

[20-1-o]

ANNEXE 2 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l’amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
SECTION VI — TEMPS DE VOL ET TEMPS DE SERVICE DE VOL		
Paragraphe 604.36(1)	5 000	25 000
Paragraphe 604.37(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.37(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.40(2)	1 000	5 000
Article 604.42	3 000	15 000
Article 604.43	3 000	15 000
SECTION VII — ÉQUIPEMENT DE SECOURS		
Paragraphe 604.44(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.45(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.46(1)	3 000	15 000
Article 604.47	3 000	15 000
SECTION VIII — MAINTENANCE		
Article 604.52	3 000	15 000
Article 604.54	1 000	5 000

[20-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*b*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
105627145RR0001	WEST BROADWAY YOUTH OUTREACH INC., WINNIPEG, MAN.
107380982RR0001	FERNWOOD NEIGHBOURHOOD RESOURCE GROUP SOCIETY, VICTORIA, B.C.
107449530RR0001	GREATER MONCTON ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING INC. AND/OR ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DU GRAND MONCTON INC., MONCTON, N.B.
107869018RR0001	QUESNEL ADDICTION SERVICES SOCIETY, QUESNEL, B.C.
107967515RR0001	SENIORS WELL AWARE PROGRAM SOCIETY (S.W.A.P.), VANCOUVER, B.C.
119258119RR0001	THE STUART ROSS AND LILLIAN MARIE KELLY FOUNDATION, BRANTFORD, ONT.
120509443RR0001	POPOTE DE LA BONNE ENTENTE INC., SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON (QC)
122533979RR0001	C.A.F.A.T., LAVAL (QC)
127812139RR0001	INTERNATIONAL SOCIETY OF THE HANDICAPPED OF GREATER VANCOUVER, RICHMOND, B.C.
129594206RR0001	ELMWOOD MORNING, LUNCH, AND AFTER SCHOOL PROGRAM INC., WINNIPEG, MAN.
136347416RR0001	CAMBRIDGE HINDU SOCIETY, CAMBRIDGE, ONT.
140728981RR0001	ROCKY MOUNTAIN ADVOCACY ASSOCIATION: KEEPING HEART IN THE COMMUNITY, CANMORE, ALTA.
141005223RR0001	LANGLEY SENIORS BUILDING FOUNDATION, LANGLEY, B.C.
815830948RR0001	NIAGARA STOPS DRUNK DRIVING, ST. CATHARINES, ONT.
868499104RR0001	THE PRESENCE OF CHRIST FELLOWSHIP, WINNIPEG, MAN.
868595364RR0001	GOLDEN BEARS CHARITY, TORONTO, ONT.
868765975RR0001	WILDLIFE RESCUE CENTRE, SHAKESPEARE, ONT.
868933102RR0001	LE BERCEAU DE KAMOURASKA INC., SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI (QC)
869112276RR0001	INTERNATIONAL NEUROPSYCHIATRIC ASSOCIATION, RANDWICK, N.S.W., AUSTRALIA
869262436RR0001	CHURCH OF THE ADVENT, (ANGLICAN), PINE FALLS, MAN.
869702613RR0001	FONDATION MICHEL SYLVESTRE, JOLIETTE (QC)
869935866RR0001	THE UNITED FAITH CHURCH, WINDSOR, ONT.
870204062RR0001	FRIENDS OF NDU FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
871161360RR0001	SOUTH CAYUGA COMMUNITY HALL CORPORATION, DUNNVILLE, ONT.
871319810RR0001	HOLY MOTHER WORLD NETWORKS OF CANADA (H.M.W.N.)/SAINTE-MÈRE TÉLÉ-MONDE DU CANADA (S.M.T.M.), VAUGHAN, ONT.
872753801RR0001	LLOWYN'S LEGACY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
872766605RR0001	VIVEK ASHRAM SOCIETY, SURREY, B.C.
872783675RR0001	THE COUNCIL ON QUALITY AND LEADERSHIP CANADA, ALGOMA MILLS, ONT.
873542914RR0001	THE TRUDEAU MEMORIAL COMMITTEE/LE COMITÉ COMMÉMORATIF TRUDEAU, OTTAWA, ONT.
873850424RR0001	CANADIAN AFRICAN CENTER, TORONTO, ONT.
874235021RR0001	STUDENTS WELFARE FUND OF THE SIR JAMES WHITNEY SCHOOL, BELLEVILLE, ONT.
876534025RR0001	CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL MALGACHE INC., HAMPSTEAD (QC)
877134965RR0001	ST. JOSEPH'S SCHOLARSHIP FUND, INC., ST. GEORGE'S, N.L.
877763128RR0001	WILLIAM ABERHART HISTORICAL FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
878198928RR0001	WOOD RIVER TRANSCANADA TRAIL ASSOCIATION INC., GRAVELBOURG, SASK.
878787944RR0001	HOLY TRINITY ROMANIAN ORTHODOX CHURCH OF SASKATOON INC., SOUTH CORMAN PARK, SASK.
878822501RR0001	SOCIÉTÉ DE CONSERVATION DU CORRIDOR NATUREL DE LA RIVIÈRE AU SAUMON (S.C.C.N.R.S.), SHERBROOKE (QC)
879144400RR0001	FONDATION MARCEL LAPERRIÈRE, CANDIAC (QC)
879258168RR0001	K. C. DHAWAN FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
879943017RR0001	COMUNN CHLANN DOMHNAILL, OTTAWA, ONT.
880179916RR0001	FONDATION MAMA-AFRICA/MAMA-AFRICA FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
880723515RR0001	THE CANADIAN POLICE SERVICE DOG NATIONAL MONUMENT SOCIETY INC., SHERWOOD PARK, ALTA.
880810809RR0001	THAT PLACE MINISTRIES, WINNIPEG, MAN.
881543169RR0001	QUESNEL HERITAGE AIRCRAFT ASSOCIATION, DAWSON CREEK, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
882584410RR0001	FRIENDS OF THE IGNACE PUBLIC LIBRARY, IGNACE, ONT.
883057390RR0001	BELGRAVE BLYTH BRUSSELS SCHOOL FAIR, BLYTH, ONT.
883349201RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LAODICÉE (E.E.L.), MONTRÉAL (QC)
885424325RR0001	LEEDS & GRENVILLE COMPUTER TECHNOLOGY CENTRE, BROCKVILLE, ONT.
885517904RR0001	CORNERSTONE CHRISTIAN EDUCATION FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
885567917RR0001	SANTA'S HELPERS INC., MIRAMICHI, N.B.
886106996RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (WESTERN DIVISION) CALGARY – MACLEOD PRESBYTERIAL, CALGARY, ALTA.
886384205RR0001	MACHSEH AGENCIES INTERNATIONAL SOCIETY, TRAIL, B.C.
886402197RR0001	THE DRUG AND ALCOHOL AWARENESS COMMITTEE OF HAMILTON-WENTWORTH, HAMILTON, ONT.
886434190RR0001	WILLIAMS LAKE CRIME STOPPERS ASSOCIATION, WILLIAMS LAKE, B.C.
886445394RR0001	GLOBAL COUNTRY HERITAGE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
886637859RR0001	CHILLIWACK RESOURCE CENTRE, CHILLIWACK, B.C.
887224392RR0001	TEMAGAMI-REGION STUDIES INSTITUTE, TEMAGAMI, ONT.
888261591RR0001	BETHEL PENTECOSTAL ASSEMBLY, SICAMOUS, SICAMOUS, B.C.
888265196RR0001	PISGAH BIBLE TEACHING ASSOCIATION, LOWER SACKVILLE, N.S.
888305398RR0001	ST. BEDE'S MISSION, KINOSOTA, MAN.
888399623RR0001	SOCIETY FOR THE STRATHCONA YOUTH JUSTICE COMMITTEE, SHERWOOD PARK, ALTA.
888610656RR0001	MILL CREEK BAPTIST CAMP SOCIETY, PINCHER CREEK, ALTA.
888635265RR0001	LARRY LUNDSTROM MINISTRIES INC, ESTEVAN, SASK.
888640463RR0001	DOON PRESBYTERIAN CHURCH LADIES AID, KITCHENER, ONT.
888656394RR0001	BASHAW PENTECOSTAL ASSEMBLY, BASHAW, ALTA.
888939873RR0001	STEPHEN J WATCHORN EDUCATIONAL TRUST FUND, KITCHENER, ONT.
889094041RR0001	UKRAINIAN CATHOLIC SOCIETY OF HIGH PRAIRIE, HIGH PRAIRIE, ALTA.
889114773RR0001	TOMCHEI CHOLIM, MONTRÉAL, QUE.
889175634RR0001	METIS L.I.N.K.S. (LINKING INDIVIDUAL NEEDS WITH KNOWLEDGE AND SERVICES) SOCIETY, RED DEER, ALTA.
889183794RR0001	CHAPLIN LIONS' CLUB CEMETERY FUND INC, CHAPLIN, SASK.
889240263RR0001	CONGRÉGATION OHEL RAMBAM, MONTRÉAL (QC)
889300240RR0001	DISTRICT 4 4-H COUNCIL, CLIMAX, SASK.
889356390RR0001	FONDATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE ROUYN-NORANDA, ROUYN-NORANDA (QC)
889452447RR0001	GATX RAIL CANADA CORPORATION EMPLOYEES' CHARITABLE DONATIONS FUND, MONTRÉAL, QUE.
889500302RR0001	ENDTIME HARVEST FOR CHRIST INTERNATIONAL MINISTRIES, SCARBOROUGH, ONT.
889562062RR0001	GROUP 6 MEALS ON WHEELS, HAMPSTEAD, QUE.
890310840RR0001	DAWSON CHRISTIAN FELLOWSHIP, DAWSON CITY, Y.T.
892407768RR0001	BIBLE CHURCH OF GOD INC., EDMONTON, ALTA.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[20-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2011-004

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Great West Van Conversions Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 7, 2011
Appeal No.: AP-2010-037
Good in Issue: Vans and sundry automotive components

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2011-004

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Great West Van Conversions Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 7 juin 2011
Appel nº : AP-2010-037
Marchandise en cause : Fourgons et divers composantes d'autos

Issue:	Whether the goods in issue are entitled to the benefits of tariff item No. 9958.00.00 as parts, accessories and articles, excluding tires and tubes, for use in the manufacture of original equipment parts for passenger automobiles, trucks or buses, or for use as original equipment in the manufacture of such vehicles or chassis therefor, or whether they are entitled to the benefits of tariff item No. 9959.00.00 as materials of Section III, VI, VII, XI, XIII, XIV or XV or of Chapter 45 or 48, or electric conductors for a voltage exceeding 1,000 V (excluding winding wire and co-axial conductors), for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses, or chassis therefor, or parts, accessories or parts thereof, other than rubber tires and inner tubes, as claimed by Great West Van Conversions Inc.

May 6, 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[20-1-o]

Question en litige :	Déterminer si les marchandises en cause sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9958.00.00 à titre de parties, accessoires et articles, à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air, devant servir à la fabrication de parties d'équipement d'origine de véhicules de tourisme, de camions ou d'autobus, ou devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication de ces véhicules ou de leurs châssis, ou si elles sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9959.00.00 à titre de matières des Sections III, VI, VII, XI, XIII, XIV ou XV ou des Chapitres 45 ou 48, ou conducteurs électriques pour tensions excédant 1.000 V (à l'exclusion du fils pour bobinage ou des conducteurs coaxiaux), devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou de châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires, autres que les pneumatiques et chambres à air en caoutchouc, comme le soutient Great West Van Conversions Inc.

Le 6 mai 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, administrative and management support services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2010-088) on May 4, 2011, with respect to a complaint filed by 3056058 Canada Inc. o/a CLA Personnel (CLA Personnel), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. 35035-095155) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Privy Council Office. The solicitation was for the provision of attendant services for the operation of consoles associated with the MERIDIAN 1 System that serves the Prime Minister's Office/Privy Council Office complex.

CLA Personnel alleged that there were irregularities in the procurement process and that the decision-making process was unfair and unreasonable, such that it should have been awarded the contract.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement* and the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 5, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2010-088) le 4 mai 2011 concernant une plainte déposée par 3056058 Canada Inc. o/a CLA Personnel (CLA Personnel), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° 35035-095155) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Bureau du Conseil privé. L'invitation portait sur la prestation de services de standardistes pour assurer le fonctionnement des consoles du système MERIDIAN 1 utilisé dans le complexe du Cabinet du Premier ministre et du Bureau du Conseil privé.

CLA Personnel alléguait qu'il y avait eu des irrégularités dans la procédure de passation du marché public et que le processus de prise de décisions avait été discriminatoire et déraisonnable, de sorte qu'elle aurait dû remporter le contrat.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 mai 2011

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications have been posted on the Commission's Web site between April 29, 2011, and May 5, 2011:

Asian Television Network International Limited
Across Canada
2011-0752-4
Addition of a non-Canadian service to the lists of eligible satellite services [SUVARNA (General Interest service — 100% Kannada)]
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 6, 2011

Asian Television Network International Limited
Across Canada
2011-0751-6
Addition of a non-Canadian service to the lists of eligible satellite services [Asianet Plus (General Interest service — 100% Malayalam)]
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 6, 2011

Bell Media Inc.
Saskatoon, Saskatchewan
2011-0732-6
Amend digital transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 3, 2011

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 29 avril 2011 et le 5 mai 2011 :

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada
2011-0752-4
Ajout d'un service non canadien aux listes des services par satellite admissibles [SUVARNA (Service d'intérêt général — 100 % Kannada)]
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 juin 2011

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada
2011-0751-6
Ajout d'un service non canadien aux listes des services par satellite admissibles [Asianet Plus (Service d'intérêt général — 100 % malayalam)]
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 juin 2011

Bell Media Inc.
Saskatoon (Saskatchewan)
2011-0732-6
Modification de l'émetteur numérique
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 3 juin 2011

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2011-300 *May 5, 2011*

Notice of application received

Calgary, Alberta
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 9, 2011

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation
Calgary, Alberta

Application to amend the broadcasting licence for the English-language AM radio station CBR Calgary.

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2011-300 *Le 5 mai 2011*

Avis de demande reçue

Calgary (Alberta)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 9 juin 2011

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)

Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM de langue anglaise CBR Calgary.

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY

2011-289 *May 3, 2011*

Addition of FUEL TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission denies, by majority vote, a request to add FUEL TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis.

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE

2011-289 *Le 3 mai 2011*

Ajout de FUEL TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil refuse, par vote majoritaire, une demande en vue d'ajouter FUEL TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-283 *May 2, 2011*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate ATN Caribbean Channel Two, a national, ethnic Category 2 specialty service.

2011-284 *May 2, 2011*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate ATN South Asian English News Channel 2, a national, ethnic Category 2 specialty service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-283 *Le 2 mai 2011*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter ATN Caribbean Channel Two, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.

2011-284 *Le 2 mai 2011*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter ATN South Asian English News Channel 2, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique.

2011-285 *May 3, 2011*

Harvard Broadcasting Inc.
Regina, Saskatchewan

Complaint regarding the broadcast of The Big Breakfast Show on CFWF-FM Regina.

2011-286 *May 3, 2011*

Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

Approved with changes — Application to amend the nature of service for the Category 1 specialty service known as bold.

2011-287 *May 3, 2011*

William Sawchyn, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate The Country Channel, a new national, English-language Category 2 specialty service.

2011-293 *May 3, 2011*

7590474 Canada Inc.
Laval, Quebec

Approved — Application to acquire, from Diffusion Laval inc., the assets of the French-language AM radio programming undertaking CJLV Laval and for a new broadcasting licence to continue the operation of the undertaking under the same terms and conditions as those in effect under the current licence.

2011-294 *May 4, 2011*

Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership

Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville and Sydney, Nova Scotia; Saint John, Moncton, Fredericton and Bathurst, New Brunswick; Summerside and Charlottetown, Prince Edward Island; and St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador

Approved — Application to amend the regional broadcasting licence for the Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking serving various municipalities in the Atlantic provinces.

2011-298 *May 5, 2011*

CTV Inc.
Barrie, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language conventional television station CKVR-TV Barrie in order to add a post-transition digital transmitter to serve the population of Barrie.

[20-1-o]

2011-285 *Le 3 mai 2011*

Harvard Broadcasting Inc.
Regina (Saskatchewan)

Plainte relative à la diffusion de l'émission The Big Breakfast Show par CFWF-FM Regina.

2011-286 *Le 3 mai 2011*

Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada

Approuvé sous réserve de modification — Demande en vue de modifier la nature de service du service de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 appelé bold.

2011-287 *Le 3 mai 2011*

William Sawchyn, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter The Country Channel, un nouveau service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

2011-293 *Le 3 mai 2011*

7590474 Canada Inc.
Laval (Québec)

Approuvé — Demande en vue d'acquérir de Diffusion Laval inc. l'actif de la station de radio AM de langue française CJLV Laval, et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de la station selon les modalités et conditions en vigueur dans la licence actuelle.

2011-294 *Le 4 mai 2011*

Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville et Sydney (Nouvelle-Écosse), Saint John, Moncton, Fredericton et Bathurst (Nouveau-Brunswick), Summerside et Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion régionale de l'entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant diverses municipalités dans les provinces de l'Atlantique.

2011-298 *Le 5 mai 2011*

CTV Inc.
Barrie (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue anglaise CKVR-TV Barrie afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition pour desservir la population de Barrie.

[20-1-o]

(*Erratum*)

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Command Power Corp.

Notice is hereby given that, in the above-titled notice published on page 1441 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 17, on April 23, 2011, erroneous dates appeared in paragraphs 2 and 4. Those paragraphs should read as follows:

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by May 23, 2011.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 7, 2011.

[20-1-o]

(*Erratum*)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Command Power Corp.

Avis est par les présentes donné que dans l'avis susmentionné, publié à la page 1441 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 17, le 23 avril 2011, les paragraphes 2 et 4 contenaient des dates erronées. Ces paragraphes auraient dû se lire comme suit :

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 23 mai 2011.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 juin 2011.

[20-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY LIMITED

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The British Aviation Insurance Company Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after June 27, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The British Aviation Insurance Company Limited's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 27, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, May 14, 2011

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY LIMITED

[20-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 7, 2011, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, May 7, 2011

DAN STAMPER
President

[19-4-o]

CREDIT UNION CENTRAL OF SASKATCHEWAN

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Credit Union Central of Saskatchewan, a Saskatchewan-incorporated provider of wholesale financial services to credit unions, intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 31.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing Credit Union Central of Saskatchewan as an association under the *Cooperative Credit Associations Act.* This application will contain a request to carry on business under the proposed name "Credit Union Central of Saskatchewan" and the head office will continue to be located in Regina, Saskatchewan.

AVIS DIVERS

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY LIMITED

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que The British Aviation Insurance Company Limited a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 27 juin 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de The British Aviation Insurance Company Limited au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 juin 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 14 mai 2011

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY LIMITED

[20-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 7 juin 2011, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 7 mai 2011

Le président
DAN STAMPER

[19-4]

CREDIT UNION CENTRAL OF SASKATCHEWAN

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est donné par la présente que la Credit Union Central of Saskatchewan, un fournisseur de services financiers de gros aux caisses populaires constitué en personne morale en Saskatchewan, a l'intention, en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de déposer, auprès du ministre des Finances, une demande de lettres patentes de prorogation de la Credit Union Central of Saskatchewan en tant qu'association dans le cadre de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.* Cette demande comportera une demande de poursuite de ses activités sous le nom proposé de « Credit Union Central of Saskatchewan » dont le siège restera situé à Regina (Saskatchewan).

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuance should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 30, 2011.

April 14, 2011

DONALD C. BLOCKA
President

KENNETH P. ANDERSON
Chief Executive Officer

[17-4-o]

Toute personne ayant une objection à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation doit déposer un avis d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 30 juin 2011 ou avant cette date.

Le 14 avril 2011

Le président
DONALD C. BLOCKA

Le directeur général
KENNETH P. ANDERSON

[17-4-o]

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Lumbermens Mutual Casualty Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after June 27, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Lumbermens Mutual Casualty Company's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 27, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, May 14, 2011

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

[20-4-o]

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Lumbermens Mutual Casualty Company a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 27 juin 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de Lumbermens Mutual Casualty Company au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 juin 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 14 mai 2011

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

[20-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec [the department of Transportation of Quebec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Quebec, under deposit No. 18 040 248, a description of the site and plans for a new bridge, with five bridge piers in the waterway, spanning the Gulf of St. Lawrence (Havre aux Maisons Channel), located on the projected Highway 199, on Lots 3 134 429 and 3 134 431 of the Quebec cadastre, in the registry division of Îles-de-la-Madeleine, in the municipality of Îles-de-la-Madeleine, at approximately 47°24′08.8″ N and 61°50′22.5″ W (NAD83).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, à Havre-Aubert (Québec), sous le numéro de dépôt 18 040 248, une description de l'emplacement et les plans d'un nouveau pont, comportant cinq piles en cours d'eau, enjambant le golfe du Saint-Laurent (chenal du Havre aux Maisons), situé sur la route 199 projetée, sur les lots 3 134 429 et 3 134 431 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à environ 47°24′08,8″ N. et 61°50′22,5″ O. (NAD83).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 14, 2011

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

[20-1-o]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, 3e étage, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 14 mai 2011

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec [the department of Transportation of Quebec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Matane, at Matane, Quebec, under deposit No. 18 040 237, a description of the site and plans for a new bridge across the Little Matane River, located along the new right-of-way of Route 195 at Saint-René-de-Matane, on Lots 9 and 10 of Range 7 of the official cadastre of the township of Tessier, in the land registration division of Matane, in the municipality of Saint-René-de-Matane, at approximately 48°42′58.76″ N and 67°24′6.59″ W (NAD83).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 14, 2011

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Matane, à Matane (Québec), sous le numéro de dépôt 18 040 237, une description de l'emplacement et les plans d'un nouveau pont enjambant la Petite rivière Matane, situé sur le nouveau tracé de la route 195, à Saint-René-de-Matane, sur les lots 9 et 10 du rang 7 du cadastre officiel du canton de Tessier, dans la circonscription foncière de Matane, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, à environ 48°42′58,76″ N. et 67°24′6,59″ O. (NAD83).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, 3e étage, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 14 mai 2011

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

[20-1-o]

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED (LIFE BRANCH)

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Partner Reinsurance Europe Limited intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Partner Reinsurance Europe Limited (Life Branch), within the following classes of insurance: life and accident and sickness. All classes of insurance are limited to the business of reinsurance. The head office of the

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED (LIFE BRANCH)

DEMANDE D'AGRÉMENT

Avis est donné par les présentes que Partner Reinsurance Europe Limited a l'intention de faire une demande d'agrément en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada sous la dénomination sociale de Partner Reinsurance Europe Limited (Life Branch), dans les branches d'assurance-vie et d'assurance accident et maladie. Toutes les branches d'assurance

company is located in Dublin, Ireland, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, April 30, 2011

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED

By its Solicitors

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the branch will be established. The approval for the establishment of the Canadian branch will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Minister of Finance.

[18-4-o]

sont limitées aux opérations de réassurance. Le siège social de la société est situé à Dublin, en Irlande, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 30 avril 2011

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED

Agissant par l'entremise de ses procureurs

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Nota : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que l'ordonnance sera octroyée. L'octroi de l'ordonnance sera fait en accord avec le processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du ministre des Finances.

[18-4-o]

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian branch of Pearl Assurance Limited, carrying on business in Canada as Pearl Assurance Public Limited Company, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after June 13, 2011, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption reinsurance basis against all of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada, by Omega General Insurance Company pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada).

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement is available to policyholders at the Canadian head office of Pearl Assurance Public Limited Company, located at 36 King Street E, Suite 500, Toronto, Ontario M5C 1E5, during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Toronto, May 14, 2011

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the Assumption Reinsurance Agreement. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

[20-1-o]

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de Pearl Assurance Limited, qui exerce des activités commerciales au Canada en tant que Pearl Assurance Public Limited Company, prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 13 juin 2011 ou après cette date, pour obtenir l'approbation de se réassurer aux fins de prise en charge contre tous les risques qu'elle accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès d'Omega Compagnie d'Assurance Générale en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Les titulaires de police pourront consulter une copie de la convention de réassurance de prise en charge projetée au siège social canadien de Pearl Assurance Public Limited Company, situé au 36, rue King Est, Bureau 500, Toronto (Ontario) M5C 1E5, pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toronto, le 14 mai 2011

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera rendue pour l'accord de réassurance. La décision d'approuver l'accord de réassurance dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

[20-1-o]

UGANDA RURAL FUND CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Uganda Rural Fund Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 5, 2011

SONYA SANGSTER

Vice-President

[20-1-o]

UGANDA RURAL FUND CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Uganda Rural Fund Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 mai 2011

La vice-présidente

SONYA SANGSTER

[20-1-o]

ULTRAMAR LTD.

PLANS DEPOSITED

Ultramar Ltd., via its Pipeline Saint-Laurent Project, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ultramar Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of Nicolet, at Nicolet, Quebec, under deposit No. 18 081 015, a description of the site and plans for the proposed installation of a pipeline and a temporary road with culvert across the Nicolet River, at Saint-Léonard-d'Aston, extending from the northeast bank of Lot 102 of the cadastre of the parish of Saint-Léonard to the southwest bank of Lot 127 of the parish of Saint-Léonard, in the Nicolet registration division (Nicolet 2).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, May 4, 2011

ULTRAMAR LTD.

[20-1-o]

ULTRAMAR LTÉE

DÉPÔT DE PLANS

La société Ultramar Ltée, par son projet Pipeline Saint-Laurent, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ultramar Ltée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Nicolet, à Nicolet (Québec), sous le numéro de dépôt 18 081 015, une description de l'emplacement et les plans d'un pipeline et d'un chemin temporaire avec ponceau que l'on propose d'installer dans la rivière Nicolet, à Saint-Léonard-d'Aston, qui s'étendraient de la rive nord-est du lot 102 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard jusqu'à la rive sud-ouest du lot 127 de la paroisse de Saint-Léonard, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, 3e étage, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Montréal, le 4 mai 2011

ULTRAMAR LTÉE

[20-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to offer postal services to all Canadians and to conduct its operations on a financially self-sustaining basis. In addition to higher annual general costs related to inflation, employee wages, benefits and pensions and the terminal dues payable for mail sent outside Canada, Canada Post faces financial pressures resulting from the recent economic downturn, declining letter mail volumes, competition from electronic communications and the need to finance its infrastructure modernization.

Rate increases will help ensure that Canada Post's costs in maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The proposed amendments would establish the rates of postage for domestic letter mail items (other than the domestic basic letter rate), U.S. and international letter mail, and domestic registered mail, effective January 16, 2012.

Cost-benefit statement:

Costs: The proposed rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2012 of 2.7%. The proposed increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 2.2% and 2.8%, respectively, with a combined weighted average increase of 2.4%. The rate for domestic registered mail would increase by 1.9%.

Benefits: The proposed rate changes would assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency and its responsibilities of providing quality postal services to Canadians under the *Canadian Postal Service Charter*.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre des services postaux à tous les Canadiens tout en assurant son exploitation de façon financièrement autonome. En plus des hausses annuelles des coûts généraux liées à l'inflation, aux salaires, aux avantages sociaux et aux prestations de retraite ainsi qu'aux frais terminaux payables pour le courrier envoyé à l'extérieur du pays, Postes Canada fait face à des pressions financières découlant du récent ralentissement économique, de la baisse des volumes du service poste-lettres, de la concurrence des communications électroniques et de la nécessité de financer la modernisation de son infrastructure.

Les majorations tarifaires permettront de veiller à ce que les coûts de Postes Canada relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens soient toujours assumés par ceux qui ont recours aux services postaux, plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description : Les modifications proposées permettraient d'établir les tarifs de port pour les envois poste-lettres du régime intérieur (autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur), poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et courrier recommandé du régime intérieur, à compter du 16 janvier 2012.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les majorations tarifaires proposées pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,7 % en 2012. Les majorations proposées pour le service poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent une moyenne pondérée de 2,2 % et de 2,8 %, respectivement, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 2,4 %. L'augmentation du tarif pour les envois courrier recommandé du régime intérieur serait de 1,9 %.

Avantages : Les majorations tarifaires proposées assureraient le revenu de Postes Canada pour respecter son mandat d'autonomie financière et ses responsabilités en ce qui a trait à la prestation de services postaux de qualité aux Canadiens en vertu du *Protocole du service postal canadien*.

Business and consumer impacts: The proposed increases are modest and reflective of Canada Post's processing costs. Canada's domestic letter rates would continue to compare favourably with those of other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density and harsh climate.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : Les majorations proposées sont modestes et reflètent les coûts de traitement de Postes Canada. Les tarifs pour les lettres du régime intérieur du Canada continueraient à se positionner favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population et son climat rigoureux.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur les échanges commerciaux ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. The *Canadian Postal Service Charter*, announced by the Government in September 2009, further clarifies Canada Post's responsibilities with respect to delivery, rates and service. As a corporation listed in Schedule III, Part II, of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable, pay dividends and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations.

The Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada to help it meet its service obligations. In recent years, however, the economic value of this privilege has declined, as electronic means of communication grow in popularity and are more widely available. The outbound letter market was opened to competition through amendments to the *Canada Post Corporation Act* that came into force in July 2010. In addition, the Corporation is currently undergoing a $2.1 billion infrastructure renewal to bring its network up to modern standards and provide the platform for new products and services.

Overall, volumes of domestic transaction mail (TM), which includes bills, payments and other letters, have been in steady decline since 2006, largely due to the increasing popularity of electronic transactions and emails. The economic uncertainty associated with the recent recession also led to lower mail volumes. Volume declines represent a significant business risk to Canada Post, as close to half of the Corporation's unconsolidated revenues derive from domestic letter mail. The decreasing TM volumes in conjunction with network growth — approximately 200 000 new addresses are added each year — result in a decrease in mail density. The Corporation's operating costs increase as mail volumes per address decrease.

Canada Post also faces annual operating cost increases related to general inflation and employee wages, benefits and pensions, plus increased terminal dues for international mail.

Objectives

The proposed amendments would raise a number of postal rates by a modest percentage in 2012. The increases would help

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes, réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffisants pour équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice de ses activités. Le *Protocole du service postal canadien*, annoncé par le gouvernement en septembre 2009, définit davantage les responsabilités de Postes Canada concernant la livraison, les tarifs et le service. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable, doit verser des dividendes et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour son exploitation.

La Société bénéficie d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Toutefois, la valeur économique de ce privilège a diminué au cours des dernières années puisque les moyens de communication électroniques sont de plus en plus populaires et qu'ils sont plus largement accessibles. Le marché du courrier de départ a été ouvert à la concurrence en raison des modifications apportées à la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui sont entrées en vigueur en juillet 2010. En outre, la Société a entrepris un projet de renouvellement de l'infrastructure de 2,1 milliards de dollars afin d'assurer la conformité de son réseau aux normes modernes et d'offrir la plate-forme nécessaire pour les nouveaux produits et services.

Dans l'ensemble, les volumes du secteur du courrier transactionnel du régime intérieur, y compris les factures, les paiements et les autres lettres, connaissent une baisse constante depuis 2006, en grande partie attribuable à la popularité croissante des transactions électroniques et des courriels. L'incertitude économique associée à la récente récession a également contribué au déclin des volumes. Ces déclins représentent un risque commercial important pour Postes Canada, car près de la moitié des produits d'exploitation non consolidés de la Société découlent du service poste-lettres du régime intérieur. La réduction des volumes du secteur du courrier transactionnel de concert avec la croissance du réseau — environ 200 000 nouvelles adresses sont ajoutées chaque année — donnent lieu à une diminution de la densité du courrier. Les coûts d'exploitation de la Société augmentent tandis que les volumes de courrier par adresse diminuent.

Postes Canada doit aussi composer avec des hausses annuelles des coûts d'exploitation associées à l'inflation générale ainsi qu'aux salaires, aux avantages sociaux et aux prestations de retraite, en plus d'avoir à payer des frais terminaux accrus en ce qui a trait au courrier du régime international.

Objectifs

Les modifications proposées augmenteraient certains tarifs de port d'un pourcentage modeste en 2012. Les augmentations

Canada Post meet its statutory obligations to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and meet its responsibilities under the *Canadian Postal Service Charter* to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for all Canadians.

Description

The proposed amendments would establish the rates for the following, effective January 16, 2012:

- domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate;
- letter-post items (letters, cards and postcards) destined for the United States and other international destinations; and
- domestic registered mail.

A five-year pricing plan for the domestic basic letter rate (standard letters up to 30 g) was approved by the Government in October 2009 (SOR/2009-286). The basic stamp price will rise from 59 to 61 cents on January 16, 2012, and by an additional two cents in both 2013 and 2014.

The current and proposed domestic letter mail rates are as follows:

Domestic Letter Mail	2011 Rate	Proposed 2012 Rate
Standard letter		
more than 30 g but not more than 50 g	$1.03	$1.05
Medium letter		
20 g or less	$1.03	$1.05
more than 20 g but not more than 50 g	$1.18	$1.22
Other letter mail		
100 g or less	$1.25	$1.29
more than 100 g but not more than 200 g	$2.06	$2.10
more than 200 g but not more than 300 g	$2.85	$2.95
more than 300 g but not more than 400 g	$3.25	$3.40
more than 400 g but not more than 500 g	$3.50	$3.65

The current and proposed rates for letter-post items to be delivered outside Canada are as follows:

International Letter-post	2011 Rate	Proposed 2012 Rate
United States		
30 g or less	$1.03	$1.05
more than 30 g but not more than 50 g	$1.25	$1.29
100 g or less	$2.06	$2.10
more than 100 g but not more than 200 g	$3.60	$3.70
more than 200 g but not more than 500 g	$7.20	$7.40
International		
30 g or less	$1.75	$1.80
more than 30 g but not more than 50 g	$2.50	$2.58
100 g or less	$4.10	$4.20
more than 100 g but not more than 200 g	$7.20	$7.40
more than 200 g but not more than 500 g	$14.40	$14.80

The proposed rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2012 of 2.7%. The proposed

permettraient à Postes Canada de respecter ses obligations imposées par la loi relativement à son exploitation de façon financièrement autonome et ses responsabilités en vertu du *Protocole du service postal canadien* en vue de maintenir un service postal accessible, efficace et abordable pour tous les Canadiens.

Description

Les modifications proposées permettraient d'établir les tarifs pour les types d'envois suivants à compter du 16 janvier 2012 :

- les envois poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur;
- les envois poste aux lettres (lettres, cartes et cartes postales) à destination des États-Unis et du régime international;
- les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Un plan de tarification quinquennal pour le tarif de base des lettres du régime intérieur (lettres standard pesant jusqu'à 30 g) a été approuvé par le gouvernement en octobre 2009 (DORS/2009-286). Le tarif de base d'un timbre passera de 59 à 61 cents le 16 janvier 2012. Il augmentera aussi de 2 cents en 2013 et en 2014.

Les tarifs en vigueur et les tarifs proposés pour les envois poste-lettres du régime intérieur sont les suivants :

Poste-lettres du régime intérieur	Tarif de 2011	Tarif proposé pour 2012
Lettre standard		
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,03 $	1,05 $
Lettre de format moyen		
jusqu'à 20 g	1,03 $	1,05 $
plus de 20 g, jusqu'à 50 g	1,18 $	1,22 $
Autres envois poste-lettres		
jusqu'à 100 g	1,25 $	1,29 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,06 $	2,10 $
plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,85 $	2,95 $
plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,25 $	3,40 $
plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,50 $	3,65 $

Les tarifs en vigueur et les tarifs proposés pour les envois poste aux lettres livrés à l'extérieur du Canada sont les suivants :

Poste aux lettres du régime international	Tarif de 2011	Tarif proposé pour 2012
États-Unis		
jusqu'à 30 g	1,03 $	1,05 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,25 $	1,29 $
jusqu'à 100 g	2,06 $	2,10 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,60 $	3,70 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,20 $	7,40 $
Régime international		
jusqu'à 30 g	1,75 $	1,80 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,50 $	2,58 $
jusqu'à 100 g	4,10 $	4,20 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,20 $	7,40 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,40 $	14,80 $

Les majorations tarifaires proposées pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation

increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 2.2 and 2.8%, respectively, with a combined weighted average increase of 2.4%. The weighted average increase represents the average percentage increase across the various rates under consideration, taking into account the volume of mail associated with each particular rate.

The rate charged for domestic registered mail would increase by 15 cents to $8.25, an increase of 1.9%.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be done through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue from regulated letter mail will help ensure the viability of Canada's postal service.

Canada Post Corporation's consolidated cost of operations continues to rise, despite significant cost containment activities across the Canada Post Group. Prices as measured by the Consumer Price Index are expected to rise by 2.3% in 2011 and a further 2.1% in 2012.

Terminal dues account for approximately 60% of Canada Post's expenses related to U.S. and international mail. Terminal dues are a pricing mechanism set by the Universal Postal Union (UPU) that allows the postal administration of the country where the mail is to be delivered to collect for the cost of delivery from the postal administration of the country from which the mail was sent (in this case, from Canada Post). The terminal dues that Canada Post must pay to the United States and other postal administrations are increasing by close to 4% in 2011.

In addition to assuring Canada Post of revenue to meet its costs of operations, the rate increases in the proposed regulations would assist in financing the Corporation's $2.1 billion multi-year infrastructure renewal program known as Postal Transformation (PT). A new mail processing plant opened in Winnipeg in 2010 and outdated and obsolete mail processing equipment is being replaced in centres across the country. The PT is designed to save mail processing costs through increased operating efficiencies, to provide a safer and "greener" work environment for employees and to provide the platform for new products and services to meet the needs of Canadian consumers and businesses.

The proposed increases would have a minimal impact on Canadian households: less than 10 cents per year for domestic letter mail, 7 cents for letter-post and 2 cents for domestic registered mail. The increase in mailing costs for a small or medium-sized business would be less than $3.50 per year for domestic letter mail, 94 cents for letter-post and 39 cents for domestic registered mail. Large Canadian businesses (those who mail millions of pieces annually) could expect their mailing costs to rise by close

moyenne pondérée de 2,7 % en 2012. Les majorations proposées pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent une moyenne pondérée de 2,2 % et de 2,8 %, respectivement, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 2,4 %. L'augmentation moyenne pondérée représente le pourcentage moyen d'augmentation de divers tarifs à l'étude en tenant compte du volume de courrier associé à chaque tarif particulier.

Le tarif applicable aux envois courrier recommandé du régime intérieur augmenterait de 15 cents pour s'établir à 8,25 $, soit un taux d'augmentation de 1,9 %.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les envois poste-lettres, poste aux lettres du régime international et courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification apportée aux règlements.

Avantages et coûts

Les revenus du service poste-lettres réglementé permettront d'assurer la viabilité du service postal au Canada.

Les coûts d'exploitation consolidés de la Société canadienne des postes continuent d'augmenter, et ce, malgré d'importantes activités visant la compression des coûts au sein du Groupe Postes Canada. On s'attend à ce que les prix, mesurés par l'Indice des prix à la consommation, augmentent de 2,3 % en 2011, puis de 2,1 % en 2012.

Les frais terminaux représentent environ 60 % des dépenses de Postes Canada en ce qui a trait au courrier à destination des États-Unis et du régime international. Les frais terminaux constituent un mécanisme de tarification, défini par l'Union postale universelle (UPU), permettant à l'administration postale du pays où le courrier doit être livré de percevoir les frais de livraison auprès de l'administration postale du pays qui envoie ce courrier (dans ce cas, il s'agit de Postes Canada). Les frais terminaux que Postes Canada doit verser aux États-Unis et aux autres administrations postales augmentent de près de 4 % en 2011.

En plus de veiller à ce que les revenus de Postes Canada couvrent les coûts d'exploitation, les majorations tarifaires figurant dans chaque projet de règlement contribueraient également au financement du programme pluriannuel de renouvellement de l'infrastructure de 2,1 milliards de dollars, également connu sous le nom de Programme de transformation postale (TP). Un nouvel établissement de traitement du courrier a ouvert ses portes à Winnipeg en 2010. De plus, le remplacement de l'équipement de traitement du courrier désuet et périmé est en cours dans les centres à l'échelle du pays. Le Programme de transformation postale est conçu pour réduire les coûts de traitement du courrier grâce à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, pour offrir un environnement de travail plus sécuritaire et « écologique » aux employés et pour fournir une plate-forme pour les nouveaux produits et services de manière à répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs canadiens.

Les majorations proposées auraient une incidence minimale sur les ménages canadiens : moins de 10 cents par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 7 cents pour les envois poste aux lettres et 2 cents pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. L'augmentation des coûts d'expédition pour les petites et moyennes entreprises serait inférieure à 3,50 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 94 cents pour les envois poste aux lettres et 39 cents pour les envois

to $1,500 per year for letter-mail, $215 for letter-post and $120 for domestic registered mail.

courrier recommandé du régime intérieur. Les grandes entreprises canadiennes (celles qui expédient des millions d'articles annuellement) pourraient s'attendre à ce que leurs coûts d'expédition augmentent de près de 1 500 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 215 $ pour les envois poste aux lettres et 120 $ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Rationale

The new rates would directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service. Canada Post is a pillar of the Canadian economy and plays an essential role in keeping Canadians connected and helping businesses thrive. The Canada Post Group of Companies directly employs close to 70 000 people and supports an additional 30 000 jobs in the transportation and related industries across the country.

Even with the new rates, letter rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing postal service.

Justification

Les nouveaux tarifs influeraient directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à réaliser des investissements en vue de maintenir son service postal accessible, efficace et abordable. Postes Canada est un pilier de l'économie canadienne. Elle joue un rôle essentiel dans le maintien des liens entre les Canadiens et en aidant les entreprises à prospérer. Le Groupe Postes Canada compte un effectif de près de 70 000 employés et appuie directement la création de 30 000 emplois supplémentaires dans l'industrie du transport et les industries connexes à l'échelle du pays.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des lettres au Canada se positionneront encore très favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service postal.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Customers are consulted on an ongoing basis throughout the year and the input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and during this time meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Postes Canada est déterminée à assurer un processus de consultation ouvert et transparent pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les clients sont consultés de façon régulière tout au long de l'année et les commentaires sont pris en considération lors de l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Les consultations se poursuivent au cours du processus de réglementation et, pendant cette période, des réunions sont tenues avec des clients et des groupes d'intérêt de l'industrie pour recueillir des commentaires et des suggestions sur les changements proposés et à venir.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de leur application à la suite de l'adoption des modifications.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 1(1)(*b*) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*b*)	$1.05

2. The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
2. (1)	$1.29
(2)	$2.10
(3)	$2.95
(4)	$3.40
(5)	$3.65

3. The portion of subitems 3(1) and (2) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
3. (1)	$1.05
(2)	$1.22

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 16, 2012.

[20-1-o]

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'alinéa 1(1)*b*) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)*b*)	1,05 $

2. Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
2. (1)	1,29 $
(2)	2,10 $
(3)	2,95 $
(4)	3,40 $
(5)	3,65 $

3. Le passage des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
3. (1)	1,05 $
(2)	1,22 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

[20-1-o]

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1572.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

Item	Column II Rate per item ($)	
1. (*a*)(i)	30 g or less	1.05
	more than 30 g but not more than 50 g	1.29
(ii)	100 g or less	2.10
	more than 100 g but not more than 200 g	3.70
	more than 200 g but not more than 500 g	7.40

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/83-807

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1572.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Tarif par envoi ($)	
1. *a*)(i)	jusqu'à 30 g	1,05
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,29
(ii)	jusqu'à 100 g	2,10
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,70
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,40

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/83-807

Item	Column II Rate per item ($)	
(*b*)(i)	30 g or less	1.80
	more than 30 g but not more than 50 g	2.58
(ii)	100 g or less	4.20
	more than 100 g but not more than 200 g	7.40
	more than 200 g but not more than 500 g	14.80

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 16, 2012.

[20-1-o]

Article	Colonne II Tarif par envoi ($)	
b)(i)	jusqu'à 30 g	1,80
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,58
(ii)	jusqu'à 100 g	4,20
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,40
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,80

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

[20-1-o]

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1572.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(*a*) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*a*)	$8.25

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 16, 2012.

[20-1-o]

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] C.R.C., c. 1296

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1572.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)*a*) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)*a*)	8,25 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

[20-1-o]

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] C.R.C., ch. 1296

INDEX

Vol. 145, No. 20 — May 14, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

INDEX

Vol. 145, nº 20 — Le 14 mai 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2011

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Proposed Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media for the Years 2012 and 2013

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour les années 2012 et 2013

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2012-2013

Statement of Proposed Levies to Be Collected on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on March 31, 2011, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2012, on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2011.

Ottawa, May 14, 2011

GILLES MCDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2012-2013

Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2011, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1er janvier 2012 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2011.

Ottawa, le 14 mai 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2012 AND 2013 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2012-2013.*

Definitions

2. In this tariff,

"accounting period" means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

"*Act*" means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

"blank audio recording medium" means

(*a*) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including

(i) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio),

(ii) electronic memory cards, and

(*b*) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act* (« *support audio vierge* »);

"CPCC" means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

"importer" means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

"manufacturer" means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

"semester" means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rates shall be

(*a*) 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio;

(*b*) 50¢ for each electronic memory card with 1 gigabyte of memory or less, $1.00 for each electronic memory card with more than one gigabyte of memory but less than 8 gigabytes of memory, and $3.00 for each electronic memory card with 8 gigabytes of memory or more.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2012 ET 2013 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2012-2013.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. ("*manufacturer*")

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. ("*importer*")

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur.* ("*Act*")

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. ("*accounting period*")

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. ("*CPCC*")

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. ("*semester*")

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris

(i) les disques audionumériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio),

(ii) les cartes mémoires électroniques;

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi.* ("*blank audio recording medium*")

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de

a) 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio;

b) 50 ¢ pour chaque carte mémoire électronique ayant une mémoire de un gigaoctet ou moins, 1,00 $ pour chaque carte mémoire électronique ayant une mémoire de plus de un gigaoctet mais de moins de huit gigaoctets et 3,00 $ pour chaque carte mémoire électronique ayant une mémoire de huit gigaoctets et plus.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(*d*) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

(*a*) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;

(*b*) 23.8 per cent to RE:SOUND on account of eligible performers; and

(*c*) 18.0 per cent to RE:SOUND on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than $2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

(*a*) its name, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers, together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(*b*) the address of its principal place of business;

(*c*) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

(*d*) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(*e*) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)*d*) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;

b) 23,8 pour cent à RÉ:SONNE pour les artistes-interprètes admissibles;

c) 18,0 pour cent à RÉ:SONNE pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 $ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

a) son nom, soit,

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il exerce son activité;

b) l'adresse de son principal établissement;

c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10 per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,

(iii) with any person who knows or is presumed to know the information,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or

(v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,

(iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or

(iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(*d*) of this tariff shall not be considered confidential information.

Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire,

(iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,

(iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier,

(v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,

(iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition,

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8*d*) de ce tarif.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue E, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton Est, Bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messager ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2011

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2012

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2012

Online Music Services – Music Videos
(Tariff No. 6)

Services de musique en ligne – Vidéos de musique
(Tarif n° 6)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embedded in a Music Video, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 21, 2011, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2012, for the reproduction of musical works embedded in a music video, in Canada, by online music services (Tariff No. 6) in 2012.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2011.

Ottawa, May 14, 2011

GILLES MCDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 21 mars 2011, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1er janvier 2012, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne (Tarif no 6) pour l'année 2012.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2011.

Ottawa, le 14 mai 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN A MUSIC VIDEO, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2012

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 6, Online Music Services, Music Videos, 2012*.

Definitions

2. In this tariff,

"bundle" means two or more digital files offered as a single product, where at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

"download" means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)

"file" except in the definition of "bundle," means a digital file of a music video; (« *fichier* »)

"identifier" means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

"limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)

"music video" means a videoclip, live concert or any similar audiovisual representation of one or more musical works; (« *vidéo de musique* »)

"online music service" means a service that offers and delivers permanent downloads to consumers; (« *service de musique en ligne* »)

"permanent download" means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

"SODRAC" means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. (« *SODRAC* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(*a*) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire embedded in a music video for the purposes of transmitting the work in a file as a permanent download to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(*b*) to authorize a person to reproduce the musical work embedded in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (*a*); and

(*c*) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work embedded in the music video for their own private use, for purposes of the permanent downloading of music videos.

(2) An online music service that complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered free of charge to promote the online music service permanent downloading activity or to allow consumers to preview a file.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE, AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE POUR L'ANNÉE 2012

Titre abrégé

1. *Tarif SODRAC n° 6, vidéos de musique, services de musique en ligne, 2012*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; ("*bundle*")

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique d'une vidéo de musique; ("*file*")

« identificateur » Numéro d'identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; ("*identifier*")

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à délivrer une licence en vertu de l'article 3; ("*repertoire*")

« service de musique en ligne » Service qui offre des téléchargements permanents aux consommateurs; ("*online music service*")

« SODRAC » SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; ("*SODRAC*")

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale de l'appareil d'un consommateur; ("*download*")

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement prend fin; ("*limited download*")

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; ("*permanent download*")

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre; ("*quarter*")

« vidéo de musique » Vidéoclip, spectacle de musique ou autre représentation audiovisuelle similaire d'une ou de plusieurs œuvres musicales. ("*music video*")

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre en téléchargement permanent dans un fichier à un consommateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa *a*);

c) d'autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé, pour des fins de téléchargements permanents de vidéos de musique.

(2) Le fait d'offrir gratuitement des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir l'activité de téléchargement permanent du service de musique en ligne en permettant la pré-écoute d'un fichier par le consommateur n'entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video, but only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embedded.

Royalties

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the royalties payable in a quarter by an online music service for each permanent download containing a work in the repertoire shall be equal to the greater of 9.9 per cent of the amount paid by a consumer to the online music service or its authorized distributor for the permanent download and twice the sum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2012) for such a download, subject to

(*a*) a minimum per permanent download, containing a work in the repertoire, in a bundle that contains 15 or more files of 4.4¢ per work in the repertoire embedded in a music video or twice the minimum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2012) for such a download, whichever is greater; and

(*b*) in all other cases, a minimum per permanent download, containing a work in the repertoire of 6.6¢ per work in the repertoire embedded in a music video or twice the minimum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2012) for such a download, whichever is greater.

(2) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.

(3) Where SODRAC does not hold rights in all of the musical works embedded in the music video, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by the number of works in which SODRAC holds rights divided by the total number of musical works embedded in the music video, subject to the minimum provided in paragraph (1)(*a*) if there are more than 15 works and the minimum provided in paragraph (1)(*b*) in other cases.

(4) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first quarter during which an online music service reproduces a file requiring a SODRAC licence, and in any event before the service first makes that file available to the public, the service shall provide to SODRAC the following information:

(*a*) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire dans un pot-pourri, pour créer un *mashup*, pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo, mais uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

Redevances

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance payable chaque trimestre pour un service de musique en ligne pour chaque téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire est la somme la plus élevée entre 9,9 pour cent de la somme payée par le consommateur au service de musique en ligne ou à son distributeur autorisé pour le téléchargement permanent et le double de la somme payable par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN pour un tel téléchargement en 2012, sous réserve,

a) d'un minimum par téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus, du plus élevé entre 4,4 ¢ par œuvre du répertoire incorporée dans une vidéo de musique et le double du minimum payable pour un tel téléchargement par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN en 2012;

b) d'un minimum pour tout autre téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire, du plus élevé entre 6,6 ¢ par œuvre du répertoire incorporée dans une vidéo de musique et le double du minimum payable pour un tel téléchargement par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN en 2012.

(2) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale.

(3) Si la SODRAC ne représente pas toutes les œuvres musicales incorporées dans la vidéo de musique, le taux applicable est le taux multiplié par le nombre d'œuvres représentées par la SODRAC sur le nombre d'œuvres musicales totales dans la vidéo de musique, sous réserve du minimum prévu à l'alinéa (1)*a*) s'il y a plus de 15 œuvres et du minimum prévu à l'alinéa (1)*b*) dans les autres cas.

(4) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier trimestre durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC, et dans tous les cas avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

(*b*) the address of its principal place of business;

(*c*) its address (including email) for the purposes of notice and, if different from that address, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 17(2), and any inquiries related thereto;

(*d*) the name and address of any authorized distributor;

(*e*) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;

(*f*) with respect to each file that was reproduced

(i) the file identifier,

(ii) the title of the music video and of each musical work embedded in the music video,

(iii) the name of each author of each musical work embedded in the music video,

(iv) the name of each performer or group to whom the sound recording embedded in the music video is credited,

(v) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person that released the music video,

(vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,

(vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and

(ix) if the service believes that a SODRAC licence is not required, information that establishes why the licence is not required; and

(*g*) with respect to each file that was reproduced, if the information is available,

(i) the name of the music publisher associated with the musical work,

(ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,

(iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,

(iv) the running time of the file and of each musical work in minutes and seconds, and

(v) any alternative title used to designate the music video, the sound recording and the musical work.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent quarter, an online music service shall provide to SODRAC the following information:

(*a*) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (l)(*a*) to (*g*) as well as any information set out in paragraph (l)(*g*) that became available during the quarter;

(*b*) with respect to each file that the service first made available during the quarter, the information set out in paragraphs (1)(*f*) and (*g*); and

(*c*) with respect to each file that the service ceased to make available during the quarter, its identifier.

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis et, si elle est différente, l'adresse à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 17(2);

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;

f) pour chaque fichier ayant été reproduit :

(i) l'identificateur du fichier,

(ii) le titre de la vidéo de musique et le titre de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique,

(iii) le nom de chacun des auteurs de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique,

(iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique,

(v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore ou, si différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique,

(vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,

(vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,

(viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,

(ix) si le service croit qu'une licence de la SODRAC n'est pas requise, l'information sur laquelle le service se fonde à cet égard;

g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :

(i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,

(ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,

(iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,

(iv) la durée du fichier et la durée de chaque œuvre musicale en minutes et secondes,

(v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, l'enregistrement sonore et la vidéo de musique.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre suivant, le service de musique en ligne fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)*a*) à *g*) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)*g*) qui est devenu disponible durant le trimestre;

b) à l'égard de chacun des fichiers que le service a rendu disponible pour la première fois durant le trimestre, les renseignements prévus aux alinéas (1)*f*) et *g*);

c) à l'égard de chacun des fichiers que le service a retiré durant le trimestre, son identificateur.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, SODRAC shall send to the online music service a notice indicating

(*a*) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(*b*) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(*c*) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(*d*) with respect to all other files, an indication of the reason for which SODRAC is unable to provide an answer pursuant to paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, SODRAC shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), if the online music service disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a SODRAC licence, the service shall provide to SODRAC the information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

Sales Reports

8. (1) No later than 20 days after the end of each quarter, the online music service shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter

(*a*) the total number of permanent downloads and the total number of bundles supplied;

(*b*) the total amount paid by consumers for bundles;

(*c*) the total amount paid by consumers for other permanent downloads; and

(*d*) the total number of permanent downloads that may require a SODRAC licence and the total amount paid by consumers for such downloads, including

(i) the number of times each file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file and a description of the manner in which that share was assigned, and

(ii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price.

(2) No later than 20 days after the end of the quarter during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to SODRAC the information set out in subsection (1) in relation to that file for each quarter during which the work was in the repertoire.

Calculation and Payment of Royalties

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the quarter, SODRAC shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l’article 6, la SODRAC transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qu’elle sait alors faire partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qu’elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qu’elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l’égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la SODRAC ne peut répondre en vertu de l’alinéa *a*), *b*) ou *c*).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, la SODRAC met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu du paragraphe (1) ou (2), si le service de musique en ligne conteste l’indication portant qu’un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la SODRAC, le service fournit à cette dernière les renseignements permettant d’établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n’aient été fournis auparavant.

Rapports de ventes

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, le service de musique en ligne fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre :

a) le nombre total de téléchargements permanents et le nombre total d’ensembles fournis aux consommateurs;

b) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;

c) la somme totale payée par les consommateurs pour les autres téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents pour chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de la SODRAC et la somme totale payée pour ces téléchargements incluant :

(i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d’un ensemble, l’identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,

(ii) l’identificateur et le nombre d’autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu’un fichier contient une œuvre qu’on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à la SODRAC les renseignements prévus au paragraphe (1) relatifs à ce fichier pour chaque trimestre durant lequel l’œuvre faisait partie du répertoire.

Calcul et versement des redevances

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l’article 8 pour le trimestre, la SODRAC fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l’égard de chaque fichier.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

Adjustments

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the quarter to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not be taken into account.

Breach and Termination

13. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 8 within five business days of the date on which the report is required or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the quarter in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after SODRAC has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

Ajustements

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du trimestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC.

Défaut et résiliation

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 8 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du trimestre pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la SODRAC l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC, the online music service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(*a*) between SODRAC and SOCAN;

(*b*) between the online music service and its authorized distributors in Canada;

(*c*) with the Copyright Board;

(*d*) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(*e*) with any person who knows or is presumed to know the information;

(*f*) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(*g*) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than SODRAC, the online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Where an online music service fails to provide a report required under section 8 within the time set out in that section, any amount payable for the quarter to which the report relates shall bear interest from the date on which the service would have been required to pay royalties for that quarter, had the report been submitted when required and had SODRAC provided the report required under section 9 to the service 20 days after receiving that report from the service, until the amount is received.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

16. (1) Anything that an online music service sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal (Quebec) H3A 1T1, email: sodrac@sodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to an online music service shall be sent to the last address of which SODRAC has been notified in writing.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC, le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent toutefois être partagés :

a) entre la SODRAC et la SOCAN;

b) entre le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SODRAC, le service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Lorsqu'un service de musique en ligne est en défaut de fournir un rapport requis à l'article 8 dans le délai prévu, toute somme payable pour le trimestre auquel s'applique ce rapport porte intérêt à compter de la date à laquelle le service aurait dû payer les redevances pour ce trimestre s'il avait fourni son rapport dans le délai et que la SODRAC avait fourni son rapport au service en vertu de l'article 9 dans le délai de 20 jours de la réception du rapport du service, jusqu'à la date où le paiement est reçu.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la SODRAC a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

16. (1) Toute communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : sodrac@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont la SODRAC a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SODRAC and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP) shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Transmission des avis et paiements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messager, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP) est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2011

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ERCC from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication for the Years 2012 to 2016

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2012 à 2016

COPYRIGHT BOARD

FILE: Educational Rights 2012-2016

Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) on March 11, 2011, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2012, from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that educational institutions or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2011.

Ottawa, May 14, 2011

GILLES MCDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Droits éducatifs 2012-2016

Projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé auprès d'elle le 11 mars 2011, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1er janvier 2012 des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que les établissements d'enseignement ou leurs représentants, désirant s'opposer au projet de tarif doivent déposer leur opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2011.

Ottawa, le 14 mai 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE EDUCATIONAL RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance in 2012, 2013, 2014, 2015 and 2016, of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication by educational institutions or persons acting under their authority.

Notes (these notes are not part of the tariff)

The following notes outline the substance of sections 29.5, 29.6 and 29.7 of the *Copyright Act* as they relate to the following tariff, in an effort to help the reader understand the activities to which the tariff applies.

(1) Subject to note (2), this tariff applies when an educational institution or a person acting under its authority

(*a*) makes a single copy of a work or other subject-matter protected by copyright at the time that it is communicated to the public by telecommunication; or

(*b*) performs that copy in public for educational and training purposes on the premises of the institution before an audience consisting primarily of the institution's students.

(2) This tariff does not apply, and no royalties are payable, when an educational institution or a person acting under its authority

(*a*) performs a sound recording or a work or performer's performance that is embodied in a sound recording on the premises of the institution, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(*b*) performs in public a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of the institution's students, of instructors and of anyone directly responsible for setting a curriculum for the institution;

(*c*) makes a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, if the copy is destroyed before the expiration of one year after it was made;

(*d*) performs the copy described in note (2)(*c*) before the expiration of one year after it was made, before an audience consisting primarily of the institution's students, on its premises, for educational or training purposes;

(*e*) makes a single copy of a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication, if the copy is destroyed within thirty days after it was made and is not performed in public.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 2012-2016*.

Definitions

2. (1) Except where otherwise specified, expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS ÉDUCATIFS (SCGDE)

pour la reproduction et l'exécution, en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication par des établissements d'enseignement ou des personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci.

Remarques (les présentes remarques ne font pas partie du tarif)

Les remarques qui suivent reprennent l'essentiel des articles 29.5, 29.6 et 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où ils se rapportent au présent tarif, et ont pour but d'aider le lecteur à comprendre les activités auxquelles celui-ci s'applique.

(1) Sous réserve de la remarque (2), le présent tarif s'applique lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication;

b) exécute cet exemplaire en public à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement, devant un auditoire formé principalement d'élèves de celui-ci.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas et aucune redevance n'est payable lorsqu'un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) exécute, dans les locaux de l'établissement, tant l'enregistrement sonore que l'œuvre ou la prestation qui le constituent, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

b) exécute en public une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants et d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;

c) reproduit, en un seul exemplaire, une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, si cet exemplaire est détruit avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction;

d) exécute en public l'exemplaire visé à la remarque (2)*c*) avant l'expiration de l'année qui suit la reproduction, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans les locaux de celui-ci et à des fins pédagogiques;

e) reproduit, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication, si l'exemplaire est détruit dans les trente jours suivant cette reproduction et n'est pas exécuté en public.

Titre abrégé

1. *Tarif des droits éducatifs, 2012-2016*.

Définitions

2. (1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

(2) The definitions in this section apply to this tariff.

"educational institution" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

"educational institution" means:

(*a*) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education;

(*b*) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training;

(*c*) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (*a*) or (*b*); or

(*d*) any other non-profit institution prescribed by regulation. (« *établissement d'enseignement* »)

"pre-school, elementary or secondary FTE student" means two pre-school students or one elementary or secondary level student whose enrolment was reported to the Ministry of Education for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire* »)

"other FTE Student" means 3.5 part-time students or one full-time student, other than a pre-school, elementary or secondary FTE student, enrolled in an educational, cultural or recreational activity taking place on the premises of, or being administered or operated by, an educational institution, whose enrolment was reported to Statistics Canada for the academic year that ends immediately before a calendar year. (« *autre élève ETP* »)

"reporting date" means January 31, May 31 or September 30. (« *date de rapport* »)

"reporting period" means January to April, May to August or September to December. (« *période de rapport* »)

Application

3. This tariff applies to all acts that give rise to an obligation to pay royalties under subsections 29.6(2), 29.7(2) or 29.7(3) of the *Copyright Act*.[1]

General

4. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

THE TARIFF

Alternative Tariff Arrangements, Elections and Consequences

5. (1) An educational institution may operate under the comprehensive tariff or under the transactional tariff.

(2) An educational institution operates under the transactional tariff unless it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the comprehensive tariff for that and subsequent reporting periods.

(3) An educational institution that has elected to operate under the comprehensive tariff operates under the comprehensive tariff until it notifies ERCC, before the start of a reporting period, that it has elected to operate under the transactional tariff for that and subsequent reporting periods.

(4) An educational institution can elect to operate under a different tariff once per calendar year.

[1] See Notes

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« autre élève ETP » Trois élèves et demi à temps partiel ou un élève à temps plein, autre qu'un élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, inscrit à une activité pédagogique, culturelle ou récréative qui se déroule dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou qui est administrée ou gérée par un tel établissement, dont l'inscription a été signalée à Statistique Canada pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. ("*other FTE student*")

« date de rapport » Les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre. ("*reporting date*")

« élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire » Deux élèves de niveau préscolaire ou un élève de niveau élémentaire ou secondaire dont l'inscription a été signalée au ministre de l'Éducation pour l'année scolaire se terminant immédiatement avant une année civile. ("*pre-school, elementary or secondary FTE student*")

« établissement d'enseignement » A le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« établissement d'enseignement »

a) établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou post-secondaire, ou reconnu comme tel;

b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;

c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas *a*) et *b*);

d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. ("*educational institution*")

« période de rapport » De janvier à avril, de mai à août et de septembre à décembre. ("*reporting period*")

Application

3. Le présent tarif s'applique à tous les actes qui donnent lieu à l'obligation de payer des redevances en vertu des paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou 29.7(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*[1].

Disposition générale

4. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'un autre genre qui pourraient s'appliquer.

LE TARIF

Tarifs, choix du tarif et conséquences

5. (1) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser le tarif forfaitaire ou le tarif transactionnel.

(2) L'établissement d'enseignement utilise le tarif transactionnel sauf s'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif forfaitaire pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

(3) L'établissement d'enseignement qui a choisi d'utiliser le tarif forfaitaire utilise ce tarif jusqu'à ce qu'il avise la SCGDE, avant le début d'une période de rapport, de sa décision d'utiliser le tarif transactionnel pendant cette période de rapport et pendant les périodes de rapport subséquentes.

(4) L'établissement d'enseignement peut choisir d'utiliser un tarif différent une fois par année civile.

[1] Voir les remarques

6. (1) A copy made while an institution operated under the comprehensive tariff can be kept and performed as long as an educational institution operates under the comprehensive tariff and, should the institution elect to operate under the transactional tariff, until the later of one year after the election took effect or

(*a*) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries;

(*b*) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy made while an institution operated under the transactional tariff can be kept and performed for the life of the copy.

7. (1) An educational institution that makes an election pursuant to subsection 5(3) shall pay half the amount set out in section 9 for each copy made under the comprehensive tariff that is not destroyed on or before the later of one year after the election took effect or

(*a*) two years after the copy was made, in the case of a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries;

(*b*) one year after a copy was made, in the case of any other copy.

(2) A copy for which royalties are paid pursuant to subsection (1) is deemed thereafter to have been made while the institution operated under the transactional tariff.

Comprehensive Tariff: Royalties

8. (1) Subject to subsection (2), an educational institution that operates under the comprehensive tariff shall pay the total of

$1.73 per calendar year per pre-school, elementary and secondary FTE student, and

$1.89 per calendar year per other FTE student.

(2) An educational institution that commences operation under the comprehensive tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(3) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection (4), an educational institution commences operation under the comprehensive tariff in a given calendar year on the earlier of

(*a*) one year after the day on which a copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then;

(*b*) thirty days after the day on which any other copy was made under the comprehensive tariff, unless the copy is destroyed before then;

(*c*) the day on which any copy referred to in paragraph (*b*) is performed in public.

(4) For the purposes of subsection (2), an education institution commences operation under the comprehensive tariff on January 1 of a calendar year if it possesses any copy made under the comprehensive tariff for which the day calculated pursuant to subsection (3) falls in a previous calendar year.

Transactional Tariff Royalties

9. (1) An educational institution that operates under the transactional tariff shall pay

(*a*) for copies intended for pre-school, elementary or secondary students

(i) $0.13 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal,

6. (1) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif forfaitaire peut être conservé et exécuté tant et aussi longtemps que l'établissement utilise ce tarif et, si cet établissement choisit d'utiliser le tarif transactionnel, pendant au plus un an après que ce choix a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires;

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel peut être conservé et exécuté pendant toute la durée de vie de l'exemplaire.

7. (1) L'établissement d'enseignement qui fait le choix visé au paragraphe 5(3) paie la moitié du montant indiqué à l'article 9 pour chaque exemplaire réalisé sous le régime du tarif forfaitaire qui n'est pas détruit au plus tard un an après que cette décision a pris effet ou

a) deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires;

b) un an après la réalisation de l'exemplaire dans les autres cas, selon la dernière de ces éventualités.

(2) L'exemplaire pour lequel des redevances sont payées conformément au paragraphe (1) est réputé par la suite avoir été réalisé pendant que l'établissement utilisait le tarif transactionnel.

Redevances payables en vertu du tarif forfaitaire

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement qui utilise le tarif forfaitaire paie le total des montants suivants :

1,73 $ pour chaque élève ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire, par année civile,

1,89 $ pour chaque autre élève ETP, par année civile.

(2) L'établissement d'enseignement qui commence à utiliser le tarif forfaitaire après le début d'une année civile peut, pour cette année, calculer les redevances au prorata du nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(3) Aux fins du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire dans une année civile donnée à la première des dates suivantes :

a) un an après le jour où un exemplaire d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

b) trente jours après le jour où tout autre exemplaire a été réalisé sous le régime du tarif forfaitaire, à moins que l'exemplaire ne soit détruit avant l'expiration de ce délai;

c) le jour où un exemplaire visé à l'alinéa *b*) est exécuté en public.

(4) Aux fins du paragraphe (2), l'établissement d'enseignement commence à utiliser le tarif forfaitaire le 1er janvier d'une année civile s'il possède un exemplaire réalisé sous le régime de ce tarif pour lequel le jour calculé conformément au paragraphe (3) tombe dans une année civile antérieure.

Redevances payables en vertu du tarif transactionnel

9. (1) L'établissement d'enseignement qui utilise le tarif transactionnel paie :

a) pour les exemplaires destinés à des élèves de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire :

(i) 0,13 $ pour chaque minute ou partie de minute s'il s'agit d'un exemplaire fait à partir d'un signal radio,

(ii) $1.60 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal;

(*b*) for copies intended for other students

(i) $0.17 per minute or part thereof if the copy was made from a radio signal,

(ii) $2.00 per minute or part thereof if the copy was made from a television signal.

(2) For the purposes of subsection (1), if the copy is made from the Internet

(*a*) the copy shall be deemed to have been made from a television signal unless there is no visual component to the copy, other than alphanumeric or still images (including graphic images), in which case it shall be deemed have been made from a radio signal; and

(*b*) the number of minutes it takes to perform the copy shall be the number of minutes used to determine the amount of royalties.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

10. (1) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the comprehensive tariff, the institution shall pay one third of the royalties calculated according to subsection 8(1). Payment is due on the next reporting date.

(2) Subject to subsection (3), for each reporting period during which an educational institution operates under the transactional tariff, the institution shall pay royalties calculated according to subsection 7(1) and section 9 in respect of all copies for which royalties became payable during that reporting period. Payment is due on the second subsequent reporting date.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), royalties are not due until the reporting date following 60 days after an educational institution received an invoice from ERCC indicating the amount of royalties payable in respect of the relevant reporting period.

(4) ERCC may adjust an invoice on a retroactive basis to correct errors or omissions.

11. (1) An educational institution shall provide, on each reporting date, the following information:

(*a*) the name, address, telephone, fax and email contact information for the person whom the institution has designated as its contact for the purpose of all communications with ERCC;

(*b*) its number of pre-school, elementary or secondary FTE students; and

(*c*) its number of other FTE students.

(2) An educational institution need not provide information set out in subsection (1) if the information has already been provided and has not changed since then.

Accounts and Records

12. (1) An educational institution shall keep and preserve until December 31, 2022, records from which ERCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) ERCC may audit these records at any time until December 31, 2022, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If the audit of an educational institution discloses that royalties have been understated by more than five per cent, the institution shall pay the reasonable costs of the audit of the institution within 30 days of the demand for payment being made.

(ii) 1,60 $ pour chaque minute ou partie de minute s’il s’agit d’un exemplaire fait à partir d’un signal de télévision;

b) pour les exemplaires destinés à d’autres élèves :

(i) 0,17 $ pour chaque minute ou partie de minute s’il s’agit d’un exemplaire fait à partir d’un signal radio,

(ii) 2,00 $ pour chaque minute ou partie de minute s’il s’agit d’un exemplaire fait à partir d’un signal de télévision.

(2) Aux fins du paragraphe (1), si l’exemplaire est réalisé à partir d’Internet :

a) il est réputé avoir été réalisé à partir d’un signal de télévision, à moins qu’il ne comporte aucune composante visuelle, autre que des signaux alphanumériques ou des images fixes (y compris des images graphiques), auquel cas il est présumé avoir été réalisé à partir d’un signal radio;

b) le nombre de minutes nécessaires à l’exécution de l’exemplaire sert à établir le montant des redevances.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l’établissement d’enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif forfaitaire, un tiers des redevances calculées conformément au paragraphe 8(1). Les redevances sont payables à la date de rapport suivante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l’établissement d’enseignement paie, pour chaque période de rapport pendant laquelle il utilise le tarif transactionnel, des redevances calculées conformément au paragraphe 7(1) et à l’article 9 pour tous les exemplaires à l’égard desquels des redevances sont devenues payables au cours de cette période de rapport. Les redevances sont payables à la deuxième date de rapport qui suit.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), des redevances ne sont payables qu’à la date de rapport qui suit de 60 jours la date à laquelle l’établissement d’enseignement a reçu une facture de la SCGDE indiquant le montant des redevances payables relativement à la période de rapport en cause.

(4) La SCGDE peut modifier une facture rétroactivement pour corriger des erreurs ou des omissions.

11. (1) L’établissement d’enseignement fournit, à chaque date de rapport, les renseignements suivants :

a) les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne à qui la SCGDE doit adresser les avis, factures et autres documents destinés à l’établissement;

b) le nombre de ses élèves ETP de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire;

c) le nombre de ses autres élèves ETP.

(2) L’établissement d’enseignement n’est pas tenu de fournir les renseignements énumérés au paragraphe (1) si ceux-ci ont déjà été fournis et qu’ils sont demeurés inchangés depuis.

Livres et registres

12. (1) L’établissement d’enseignement tient et conserve jusqu’au 31 décembre 2022 les registres permettant à la SCGDE de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCGDE peut, jusqu’au 31 décembre 2022, vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification de l’établissement d’enseignement révèle que des redevances ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent, l’établissement paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant une demande à cet effet.

Adjustments

13. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or omission, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) An educational institution may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it. If money remains owed after one year, ERCC shall refund the amount still owed no later than 30 days after having received an application for such a refund.

Interest on Late Payments

14. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 15 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that is sent to ERCC shall be sent to 31 Adelaide Street E, P.O. Box 658, Toronto, Ontario M5C 2J8, email: info@ercc.ca, or to any other address of which the person identified pursuant to paragraph 11(1)(*a*) has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to an educational institution shall be sent

(*a*) to the person identified pursuant to paragraph 11(1)(*a*); or

(*b*) where no such address has been provided, to any other address where the institution can be reached.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email, or by other mutually agreed means.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

17. (1) Any person that ERCC designates to receive on its behalf a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the person identified pursuant to paragraph 11(1)(*a*) at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Ajustements

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris les paiements excédentaires), qu'il résulte de la découverte d'une erreur ou d'une omission, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est payable.

(2) L'établissement d'enseignement peut déduire tout montant qui lui est dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû. Si un montant lui est toujours dû après un an, la SCGDE le rembourse au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande à cet effet.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 15 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication destinée à la SCGDE est envoyée à l'adresse postale suivante : 31, rue Adelaide Est, C.P. 658, Toronto (Ontario) M5C 2J8, à l'adresse de courrier électronique suivante : info@ercc.ca, ou à toute autre adresse dont la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)*a*) a été avisée.

(2) Toute communication que la SCGDE transmet à l'établissement d'enseignement est envoyée :

a) à la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)*a*);

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à toute autre adresse où l'établissement peut être joint.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être transmis par messager, courrier affranchi, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen convenu.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

17. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis en son nom a une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avise la personne désignée conformément à l'alinéa 11(1)*a*) au moins 60 jours à l'avance de cette désignation ou de tout changement la concernant.



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5